

L'EXPERIENCE MONETAIRE ALGERIENNE :
du Satellisme à l'Indépendance Monétaire

par Pierre PASCALLON
chargé de cours à la Faculté
de droit et des sciences
économiques d'Alger

" Un pays n'est pas vraiment indépendant ni maître de sa politique économique s'il ne possède pas ses propres structures de crédit " (1).

(1) Discours à la R.T.A. du Ministre des Finances et du Plan, M. KAID Ahmed, lors de la création de la Banque Nationale d'Algérie le 24-11-1966.

AVERTISSEMENT

Cet essai sur le système monétaire algérien ne manque pas de lacunes : celles-ci tiennent pour une grande part aux difficultés d'information que l'on rencontre dans l'Algérie de 1969. Cette étude aurait pourtant atteint son objectif dans ce domaine encore fort peu exploré si ce point de départ étant acquis elle suscitait d'autres recherches susceptibles de l'approfondir et de " l'actualiser " puisque dans cette matière la rapidité d'évolution est telle qu'elle obligera dès demain à une nouvelle mise au point. Même avec toutes ces imperfections, cette analyse n'aurait pas néanmoins vu le jour sans la bienveillance de Messieurs Belghoula, Bessekhoud, Collot, Coquard, Fauvre, Khaldi, Laurent, Mer, sans le dévouement tout particulier de Monsieur Deck. Enfin, "last but not least", ma dette envers Laure Pascallon n'est pas de celle que les mots peuvent facilement exprimer (*).

(*) MM. BOUSSOUMAH et MAHIOU ont bien voulu accepter cette étude dans la Revue Algérienne des Sciences Juridiques, Economiques et Politiques. Qu'ils soient assurés de toute notre gratitude.

INTRODUCTION

Juillet 1962 : Au terme d'une guerre longue et meurtrière (1), l'Algérie accède à l'indépendance. Mais indépendance politique ne signifie pas pour autant indépendance économique réelle et plus spécialement indépendance monétaire réelle (2). Ce qui marque en effet le processus de décolonisation, c'est un décalage entre l'évolution politique et les transformations économiques.

Ce manque de synchronisation apparaît avec une netteté toute particulière dans le domaine de la monnaie et du crédit. Peu de secteurs en effet se trouvaient aussi étroitement reliés et imbriqués à celui de la Métropole que le système bancaire et monétaire mis en place en Algérie durant la période coloniale. C'est ce « satellisme monétaire et financier » (3), corollaire des relations entre deux espaces économiques inégaux, que la jeune République Algérienne s'attacha très tôt à modifier conformément au Programme du Front de Libération Nationale - élaboré à Tripoli par le C.N.R.A. avant l'indépendance - qui assignait, on le sait, comme tâche économique aux futurs dirigeants du pays l'impérieuse nécessité d'implanter un système bancaire authentiquement algérien afin de dégager l'économie du système colonial (4). La Charte d'Alger devait reprendre le thème et l'orientation de ce programme : « L'absorption par le secteur socialiste de l'ensemble des établissements de dépôt et de crédit et donc la mise à sa disposition de l'épargne nationale peut-on lire dans ce document - doit représenter un des buts fondamentaux de l'action du parti et du gouvernement. En attendant que ce but soit atteint, il est indispensable de créer au plus tôt des établissements susceptibles d'assurer aux entreprises du secteur socialiste tant agricoles qu'industrielles les facilités financières qui leur sont nécessaires » (5). L'Algérie indépendante s'aperçut en effet rapidement qu'il ne suffisait pas de créer comme elle le fit sitôt après son indépendance politique une Banque Centrale d'émission pour disposer par la même d'un instrument de politique économique apte à lui assurer la maîtrise de son développement. Il importe peu en réalité que la fonction d'émission soit transférée à un organisme national si des réformes ne sont pas introduites parallèlement dans

(1) L'insurrection armée remonte au 1er novembre 1954.

(2) Cf. R. MARTINOT : Indépendance politique, indépendance financière. Revue de science financière. Tome LIX, 1^o 2-1962, pp. 258 et suiv.

(3) On retrouve cette notion de « satellisme monétaire et financier » chez de nombreux auteurs. Cf. : L. BOURCIER DE CARBON : Les rapports monétaires des métropoles et des pays d'Outre-Mer, Cahiers de l'I.S.E.A., Série A, n^o 11 mai 1959. A.J. MARTY : Le Franc Marocain, monnaie satellite, LGDJ Paris 1951, etc... et tous les cours et articles de G. LEDUC.

(4) Cf. : Programme du Front de Libération Nationale adopté à Tripoli par le C.N.R.A. juin 1962. Dans Annuaire de l'Afrique du Nord 1962.

(5) Charte d'Alger : Les tâches économiques de l'édification socialiste : avril 1964 paragraphe 8.

l'ensemble des structures bancaires et monétaires (1), bref si le pays ne possède pas des structures de crédit qui soient vraiment nationales (2). Car en effet l'influence que cet institut peut exercer sur le volume et la répartition des fonds prêtables dépendra entre autres de l'ampleur de ses pouvoirs de contrôle sur les intermédiaires financiers bancaires et non bancaires. Or, en majorité, sinon en totalité, ces intermédiaires sont de simples filiales ou succursales d'établissements métropolitains ou étrangers. Installés dans le pays pour répondre aux besoins de l'économie coloniale, du secteur moderne européen, ils seront souvent dans l'impossibilité d'effectuer les mutations de tous ordres qu'impliquerait une participation active à l'effort de développement : ils se contenteront de chercher à servir les anciens circuits coloniaux en liaison avec leur maison mère au lieu de « se prêter harmonieusement aux données de l'évolution économique nouvelle de l'Algérie » (3). C'est donc dire que l'Institut d'Emission National ne pourra que très difficilement infléchir de façon radicale le système de crédit existant s'il veut appliquer une politique dynamique en vue du développement du pays. Il le pourra d'autant moins aisément que l'insertion dans la zone monétaire qu'anime l'ancienne métropole entraîne l'acceptation de certaines règles, en particulier de la liberté des transferts financiers à l'intérieur de la zone (4). D'autres limitations tiennent au fait que la valeur de la monnaie nationale rattachée par une parité fixe à la monnaie de la Métropole ne pourra voir sa valeur externe modifiée en fonction des objectifs propres du pays nouvellement indépendant. Aussi bien, on peut dire que l'Algérie indépendante fut petit à petit amenée plus encore contrainte à récupérer l'ensemble de la structure bancaire et monétaire existant sur son sol qui constituait un « goulot d'étranglement » (5) sur la voie de la planification financière, complément indispensable d'une planification

(1) Tout d'abord sur la notion de structure en général : cf. les recherches connues de F. FERROUX, J. LHOMME, E. LEVY, A. MARCHAL, etc... Sur la notion de structures bancaires et monétaires. Cf. A. GARRIGOU, LAGRANGE et René PASSET : Economie politique : Systèmes et structures. Politiques du développement. DALLOZ 1965 chap. IV : Structures monétaires pp. 63 et sv.

(2) M. KAID Ahmed a longuement développé ce point dans son discours lors de l'inauguration de la Banque Nationale d'Algérie cf. El Moudjahid : 3-4 juillet 1966.

(3) Bulletin de l'A.P.S. la refonte des systèmes bancaires, 1^{er} février 1967, p. 5.

(4) R. MARTINOT : Indépendance politique, indépendance financière. Revue de science financière, Tome LIX, n° 2-1962, p. 271 et 272.

(5) Bulletin de l'APS : la refonte des systèmes bancaires, 1^{er} février 1967, p. 5.

matérielle (1). Cette œuvre « d'Algérianisation » (2) des structures financières peut être aujourd'hui en 1969 considérée comme terminée(3).

Aussi bien, quoique l'œuvre n'ait pas encore reçu la consolidation qu'apportent les années, il n'apparaît pas inutile de rappeler cette expérience monétaire Algérienne. Cela ne peut se faire qu'en suivant l'évolution concrète des problèmes (4). Il est impossible de comprendre en effet le système monétaire de l'Algérie de 1969 sans analyser auparavant quelles furent les structures bancaires de l'Algérie avant l'indépendance : 130 années avaient tissé des liens si étroits, façonné les structures de façon si organique et si profonde que l'Algérie devenue indépendante ne pouvait au départ ignorer le moule préexistant dans lequel devaient nécessairement s'inscrire sa réflexion et son action. Mais le jeune Etat souverain, qui avait entrepris très rapidement la socialisation du cadre capitaliste légué par l'ancienne métropole, ne pouvait bien longtemps accepter « l'extranéité » d'un secteur aussi essentiel que le secteur monétaire et bancaire : Avec la « personnalisation » (5) de ses structures monétaires et bancaires, voilà désormais l'Algérie de 1969 dotée de la souveraineté monétaire. Face à ces nouvelles réalités, l'observateur peut néanmoins se demander si la voie suivie était la meilleure, si la solution adoptée ne comportait pas d'autres alternatives, si la structure actuelle ne nécessiterait pas de nouvelles orientations.

Le Plan suivi sera donc le suivant :

1ère PARTIE : Le Satellisme monétaire de l'Algérie avant l'indépendance.

2ème PARTIE : La conquête de la souveraineté monétaire par l'Algérie indépendante.

3ème PARTIE : L'Algérie indépendante face à l'autonomie monétaire.

(1) M. KAID Ahmed, Ministre des Finances et du Plan, pouvait déclarer le 6 octobre 1967 dans son discours prononcé à l'occasion de l'inauguration de la Banque Extérieure d'Algérie : « Les principes qui nous ont guidés dans la recherche de ces solutions, tendaient à la maîtrise de tous les circuits financiers, de manière à conduire à une planification financière, complément nécessaire d'une planification matérielle ».

(2) Cf. par ex. El Moudjahid : Algérianisation et Indépendance. 19.6.1968. El Moudjahid l'Algérianisation du système bancaire. 30.6.1968.

(3) « Avec la création de la Banque Extérieure d'Algérie, vous pouvez, Monsieur le Président, considérer que nous sommes parvenus à algérianiser le système bancaire et à adapter ses structures aux tâches de financement, de contrôle et surtout de soutien de la planification » M. KAID Ahmed Ministre des Finances et du Plan discours du 6 oct. 1967 à l'inauguration de la Banque Extérieure d'Algérie.

(4) Pour une approche similaire cf. R. BISTOLFI : Structure économique et indépendance monétaire, l'expérience monétaire de la Tunisie et ses enseignements Cujas 1967, p. 6.

(5) M. SAINT-MARC : zone franc et décolonisation. Sedes 1964, p. 29.

1^{re} PARTIE**LE SATELLISME MONETAIRE DE L'ALGERIE
AVANT L'INDEPENDANCE**

La colonisation française en ce qui concerne l'Algérie apparaît comme un mixte de domination et d'intégration, le bilan faisant apparaître une nette prédominance de la tendance de domination sur celle d'assimilation. Cette volonté de domination, si elle est évidente certes de prime abord sur le plan politique, économique et social, n'en a pas moins un prolongement monétaire indiscutable. Elle se manifeste par la création « d'institutions diverses en matière financière qui ont pour objet d'assurer d'une part des prérogatives de souveraineté en matière monétaire, d'autre part le soutien financier à la colonisation rurale et urbaine » (1). Il serait vain pourtant de prétendre analyser ce satellisme monétaire sans connaître les structures économiques de l'Algérie avant l'indépendance. Mieux, il y a une symbiose si étroite entre les structures économiques et les structures monétaires et bancaires (2) que l'on ne peut comprendre ces dernières sans avoir sommairement au moins envisagé les premières. L'Algérie coloniale, plus que tout autre nation colonisée, permet de dégager la spécificité qui existe entre l'ordre économique général de ce pays avant son indépendance d'une part et l'organisation monétaire et bancaire d'autre part. A chacun des traits essentiels de la structure économique, on peut en effet adjoindre un trait correspondant dans l'ordre monétaire. L'organisation bancaire sert une structure économique ; le système de monnaie et de crédit a été pensé pour le secteur économique moderne et, dialectiquement, le renforce et contribue à le perpétuer. Si l'on peut parler de satellisme monétaire pour l'Algérie d'avant 1962, ce satellisme monétaire doit donc s'envisager prioritairement comme un satellisme économique (3) : il y a là un point de départ obligé si l'on veut saisir les véritables structures monétaires de ce pays avant son indépendance.

(1) F. BORELLA : Le droit public économique de l'Algérie. Dans la Revue algérienne des sciences juridiques, économiques et politiques 1966 n° 3 p. 516.

(2) Pour une vue voisine. Cf. H. BROCHIER : Structures nationales et systèmes fiscaux. Revue de science financière. Tome XLIV, N° 1 1952, pp. 171 et suiv.

(3) Dans le même sens cf. G. LEDUC : Economie des pays d'Outre-Mer. Problèmes monétaires et bancaires dans les pays d'Outre-Mer, Les Nouvelles Institutes, Cujas 1955-1956, p. 59.

Chapitre préliminaire

La structure économique de l'Algérie avant l'indépendance (1)

« Sous-développement, tel est l'état du Maghreb devenu indépendant » peut écrire le Professeur André Tiano (2). Si le « sous-développement se manifeste partout au Maghreb » (3), il est sans conteste quoique l'Algérie puisse à plus d'un titre prétendre à une place privilégiée dans les Nations en voie de développement la caractéristique fondamentale de ce pays avant l'indépendance. On peut montrer en effet facilement en reprenant quelques instruments d'analyse du sous-développement(4)- et plus particulièrement *l'approche structurale* dont François Perroux fut le principal initiateur que l'économie algérienne d'avant 1962 est une économie dominée et dépendante, une économie dualiste et désarticulée.

Section 1

L'économie Algérienne comme économie dominée et dépendante

Les notions de domination et de dépendance sont très voisines. Certains auteurs, même, ne les distinguent pas : « la caractéristique essentielle de l'Algérie, écrit par exp. P. Fontaneau, est la dépendance envers la métropole qui exerce à son égard un effet de domination »(5). On peut néanmoins, pour la commodité de l'exposition, les dissocier.

Paragraphe I

La domination de l'économie Algérienne

On emprunte le plus souvent la définition de la domination au

(1) La bibliographie sur ce point est volumineuse. On en restera donc à quelques références centrales : R. OLIVIER et L. VERRIERES : l'économie algérienne : sa structure, son évolution de 1950 à 1955. Etudes et conjoncture n° 2 février 1957, 12ème année pp. 204 à 280.

— R. DUMOULIN : la structure asymétrique de l'économie algérienne, d'après une analyse de la région de Bône. Génin, Paris 1959.

— R. GENDARME : l'économie de l'Algérie — sous-développement et politique de croissance — A. COLIN 1959.

— J. GUILLOT : Le développement économique de l'Algérie. Cahiers de l'isea série F. n° 15. Décembre 1960.

— Statistique générale de l'Algérie : Tableaux de l'économie algérienne 1958.

— J. DESPOIS : l'Afrique du Nord — PUF 3ème édition 1964.

— S. AMIN : L'économie du Maghreb éd. de Minuit 1966.

— A. TIANO : Le Maghreb entre les mythes PUF 1967.

— P. ROBSON and D.A. LURY (edited by) : the economics of Africa. ALLEN et UNWIN. 1919. 10 : the economy of Algeria pp. 471 et sv.

(2) A. TIANO : Le Maghreb entre les mythes. PUF 1967, p. 12.

(3) A. TIANO : Le Maghreb entre les mythes. PUF 1967 p. 15.

(4) Cf. sur le sous-développement les ouvrages et articles connus d'ALBERTINI, AUSTRUY, BAIROCH, BARRE, FREYSSINET, FURTADO, GANNAGE, GENDARME, LACOSTE, MOUSSA, PERROUX, etc... on verra aussi la genèse du sous-développement par l'extérieur, S. AMIN : Les effets structurels de l'intégration internationale des économies pré-capitales. Thèse Paris 1957, 641 p.

(5) P. FONTANEAU : Evolution de la situation économique de l'Algérie. Revue d'économie politique. 1954, p. 179.

Professeur François Perroux (1). On parlera pour cet auteur d'effet de domination de A sur B quand A exerce sur B une influence « dissymétrique et irréversible ». Abstraction faite de toute intention encore que bien sûr cette intention puisse exister - les composantes de cet effet de domination sont la différence de « bargaining power » et la différence de dimension entre A et B.

Pour l'Economie Algérienne, il semble possible d'appliquer cette analyse en spécifiant les deux acteurs A et B. En premier lieu, on pourra parler d'un effet de domination de la France sur l'Algérie, effet largement intentionnel résultant de la mise en contact de deux complexes nationaux d'inégal développement et fondé sur une différence de dimension et surtout de puissance. Il faudrait ajouter en second lieu (2) que l'on pourrait aussi analyser l'effet de domination des Européens d'Algérie et d'une certaine classe musulmane bourgeoise sur la classe autochtone. On commencera par analyser ce dernier effet ou ce qu'Albertini appelle la « domination interne » (3).

A) L'effet de domination sur le plan interne

Les indicateurs de cet effet de domination de la classe européenne sur la classe autochtone sont nombreux. On se contentera d'ouvrir quelques directions à la réflexion. Tout d'abord, on peut montrer comment la domination s'inscrit dans la structure de la propriété foncière (4). On examinera ensuite rapidement comment la domination se marque dans la création économique.

1) *Domination et structure de la propriété foncière* (5)

Les Européens possédaient à la veille de l'indépendance environ 2.500.000 hectares que l'Etat avait acquis au début de la colonisation soit par attribution des biens du beylik (6), soit par la confiscation

(1) F. PERROUX : L'économie du XX^{ème} siècle. PUF 1961, pp. 23 et 24. Cf. aussi F. PERROUX : L'effet de domination dans les relations économiques, dans *hommes et technique*, n° 49. Janvier 1949. De façon plus générale sur l'effet de domination dans les pays sous-développés. Cf. R. GENDARME : La pauvreté des nations. Cujas 1963, pp. 46 et sv.

(2) J. Guillot : Le développement économique de l'Algérie. Cahiers de l'ISEA. Série F. n° 15. Décembre 1960, p. 145.

(3) J.M. ALBERTINI : Les mécanismes du sous-développement, les éditions ouvrières 1967, p. 45.

(4) Il faudrait ajouter : Structure de la propriété industrielle et commerciale cf. ROBE EUGENE : La propriété immobilière en Algérie. Challamel édit 1885. On pourrait également envisager la structure de la consommation. Cf. A. TIANO : Le Maghreb entre les mythes. PUF 1967, p. 403.

(5) Cf. Ch. SCHAESFER : Paysanat en Algérie dans *Agria* n° 132 juillet 1948, pp. 57 et suiv. R. GALLISSOT : L'économie de l'Afrique du Nord. PUF 1964, pp. 37 et suiv.

(6) Le beylik possédait 30 à 40.000 hectares qui formaient soit les apanages des grandes charges de l'Etat, soit que le gouvernement abandonnait en usufruit aux arabes employés à divers titres dans son Maghzen. Cf. sur ce point ISNARD : la réorganisation de la propriété rurale dans la Mitidja — Alger Impr. Joyeux 126 p. — R. GALLISSOT : Essai de définition du mode de production de l'Algérie précoloniale. *Revue Algérienne* vol. V n° 2 Juin 1968 pp. 391 et suiv. — J. M. VERDIER, P. DESANTI et J. KARILA : structures foncières et développement rural au Maghreb. PUF 1969 p. 68.

des terres turques, soit par expropriation pour cause d'inculture des terres, ou encore, par l'appropriation pure et simple des biens des émigrés qui, poussés par la misère, avaient du s'expatrier. A partir de 1871, lorsque l'Etat n'eut plus assez de terres séquestrées pour les redistribuer aux colons, on pratiqua alors la procédure de « l'expropriation pour cause d'utilité publique avec prise de possession d'urgence ». Cette expropriation toucha une grande partie des terres « Melk » qui constituaient des propriétés privées et qui avaient toujours été respectées. En effet (1), les terres « Melk » étaient les meilleures, les plus facilement cultivables et précisément celles que les colons convoitaient. L'Etat concédait donc ces terres soit gratuitement, soit à titre onéreux sous forme de lots de petite contenance à des colons qui devaient résider sur la parcelle et la mettre en valeur, soit sous forme de vastes étendues à de grandes sociétés capitalistes (politique du 2ème empire) (2). Il faut noter que ces concessions ne pouvaient être consenties (jusqu'en 1947) qu'aux français d'origine européenne et aux européens naturalisés. A toutes ces « annexions », on appliquait le droit français pourvu que la terre soit francisée. Ainsi on accordait la sécurité juridique aux seuls titulaires européens de droits réels.

Cette politique foncière d'inspiration colonialiste allait amener les colons munis des soutiens juridiques et financiers à être propriétaires avant les années 1962 de 90 % des terres de la Mitidja, de l'Oranais et de l'Algérois, en d'autres termes de 25 % des terres cultivables de l'ensemble de l'Algérie (3). Si l'on considère qu'environ 6.400 colons exploitaient les 2.500.000 hectares qui leur étaient concédés, soit 87 % des terres européennes, cela donne une exploitation moyenne de 110 à 130 hectares et un revenu moyen de 3.200.000 AF net par an (4). Il faut ajouter cependant que la grosse propriété foncière n'était pas la seule affaire des colonisateurs européens. En effet de nombreuses exploitations musulmanes soutenaient la comparaison avec les exploitations européennes. Dans certaines régions comme le Cap Bon, la région d'Alger, de Mostaganem, une bourgeoisie foncière musulmane avait su appliquer les directives des stations expérimentales, diriger la main d'œuvre salariée, et employer des machines agricoles (5).

Ainsi la plus grande partie de la production agricole était entre les mains des grands propriétaires qui devenaient dès lors les seuls bénéficiaires du progrès économique. Le tableau 1 suivant permet de noter que 6385 grands propriétaires européens possédaient environ 2.380.000 hectares et que 8499 propriétaires musulmans détenaient 1.688.756 hectares.

(1) Cf. M. LAUNAY : Paysans Algériens. Seuil 1963.

(2) Cf. F. BORELLA : Le droit public économique de l'Algérie, Revue algérienne des sciences juridiques, économiques et politiques. 1966 n° 3, pp. 514 515.

(3) Cf. H. ISNARD : Structure de la colonisation agricole en Algérie à la veille de l'insurrection — Bulletin de Géographie d'Aix — Marseille n° 4 1956.

H. ISNARD : les exploitations européennes en Algérie dans Revue Méditerranée n° 1 janvier mars 1961. PP. 123 et suiv.

(4) H. ISNARD : le Maghreb. PUF 1966. P. 64.

(5) Cf. H. ISNARD : Structure de l'agriculture musulmane en Algérie à la veille de l'insurrection — dans Revue Méditerranée — Avril-septembre-décembre 1960. N°s 2, 3 et 4.

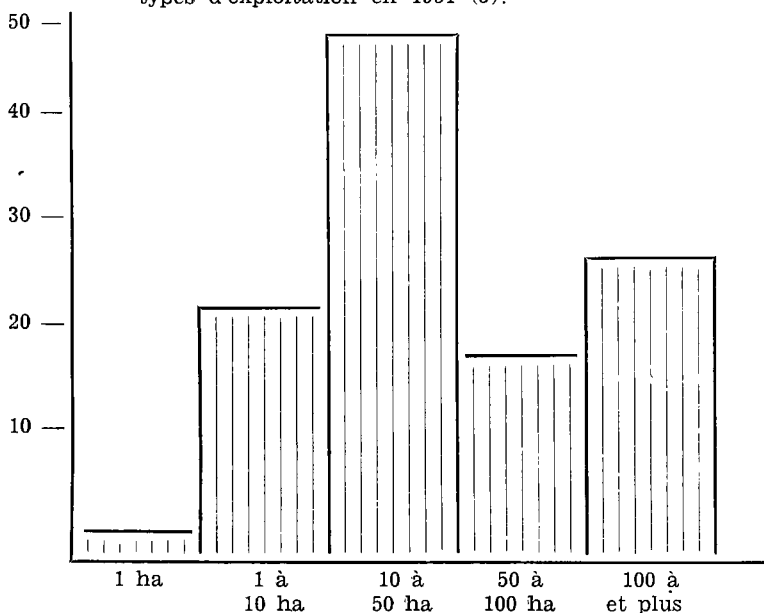
Tableau 1 : Répartition des exploitations agricoles suivant la superficie et la catégorie ethnique (1)

	Nombre d'exploitations			Superficie : milliers d'ha		
	Non Musulmans	Musulmans	Total	Non Musulmans	Musulmans	Total
Moins de 1 ha	2393	105.954	108.347	0,8	37,2	38
1 à moins de 10 ha	5039	332.529	337.568	21,8	1391,2	1363
10 à moins de 50 ha	5585	167.170	172.755	135,3	3185,8	3321,1
50 à moins de 100 ha	2635	16.580	19.215	186,9	1096,1	1283
100 ha et plus	6385	8.499	14.884	2381,9	1688,8	4070,7
TOTAL	22.037	630.732	652.769	2726,7	7349,1	10075,8
Dont Algérie du Nord	21.674	543.310	564.984	2706,1	7131,2	9037,3
Territoires du Sud	363	87.422	87.785	20,6	217,9	238,5

(1) Tableaux de l'économie algérienne 1958. Statistique générale de l'Algérie, p. 79.

A ce cadre de progrès et d'activité moderne s'oppose la structure de la propriété foncière du secteur traditionnel, propriété cantonnée dans les zones les plus déshéritées, les terres sèches et pauvres de faible rendement et au relief accidenté (1). Cette agriculture était gérée par les autochtones. Les propriétés de ce secteur traditionnel constituées plus spécialement de terres dites non francisées auxquelles s'appliquait le code musulman se subdivisaient en propriétés privées ou « melk » elles mêmes divisées en « haouch » plus ou moins démantelées après les différentes ordonnances et attributions foncières - et en propriétés collectives ou « Arch », biens des tribus ou des communes, à l'intérieur desquels chaque indigène avait sa propre parcelle. La plupart de ces exploitations était de faibles dimensions : leur superficie moyenne avoisinait 12 hectares (2). Le tableau 2 ci-dessous permet de voir en effet que dans leur grande majorité, 79,2 % du total, les exploitations étaient comprises entre 1 hectare et moins de 50 hectares. Celles-ci couvraient environ 61,5 % de l'étendue des

Tableau 2. — Répartition des terres musulmanes entre les différents types d'exploitation en 1951 (3).



(1) Cf A KRIEGER : la réforme agraire. Dans Essais sur l'économie de l'Algérie nouvelle. PUF 1965. P. 101.

(2) H. ISNARD : la réorganisation de la propriété rurale dans la Mitidja joyeux. Alger. P. 113.

(3) H. ISNARD : structures de l'agriculture musulmane en Algérie à la veille de l'insurrection. Revue Méditerranée. Avril-septembre 1960. N°s 2 et 3, p. 50.

terres musulmanes et devaient assurer la subsistance de 499.699 familles, soit près du tiers de la population autochtone.

2) *Domination et création économique*

Le Professeur Claude Zarka (1) s'est attaché à étudier les « aspects de la création économique en Tunisie de 1881 à 1954 ». L'essentiel de son analyse semble transposable à l'Algérie. Il montre la répartition implicite des tâches qui sous-tendait la création économique et qui attribuait aux pouvoirs publics et aux groupes oligopolistiques le plus souvent d'origine européenne la fonction dominante, celle de la « destruction créatrice », ne réservant aux autochtones qu'une réponse créatrice subordonnée.

Mais cette domination que l'on vient d'analyser sur le plan « interne » a aussi une autre face, une face en quelque sorte « externe ». Etudions maintenant cette « domination extérieure » (2).

B) *L'effet de domination sur le plan externe*

Il est facile de voir que dans le secteur moderne de l'Economie algérienne la domination se traduit par une « impulsion » et une finalité étrangères à la région » (3).

1) *L'extériorité dans l'impulsion*

Roger Dumoulin (4), étudiant de façon précise le secteur minier de la région de Bône, montre que l'exploitation des ressources du sous-sol donne l'impression d'être étrangère au pays. La direction et la recherche minières n'ont aucune attache locale. Leur origine est extérieure au territoire d'exploitation. Le personnel dirigeant, les cadres, les capitaux sont étrangers au département et même à l'Afrique du Nord. Rien ne rattache l'exploitant au lieu d'extraction si ce n'est la main-d'œuvre et le minerai évidemment. Le personnel directeur de la mine vient directement de Paris. Les nominations dans les postes d'encadrement sont également décidées de Paris, où se trouve souvent le siège social des principales mines : Ouenza, (5) Kouif, Aïn-Barbar. Les sociétés elles-mêmes ont parfois à l'origine été étrangères, notamment anglaises pour le Kouif. Bref, en tout état de cause, ni les dirigeants, ni les capitaux de ces grandes exploitations minières ne proviennent de l'Algérie. Il y a là une première manifestation d'une domination par l'extérieur.

(1) Cf. Cl ZARKA : quelques aspects de la création économique en Tunisie 1881-1954 : Cahiers de l'Isea. Série F. n° 12 novembre 1959.

(2) J. M. ALBERTINI : les mécanismes du sous-développement. Les éditions ouvrières 1967 p. 45.

(3) R. DUMOULIN : la structure asymétrique de l'économie algérienne, d'après une analyse de la région de Bône Génin Paris 1959, p. 101. Cf. aussi pour des réflexions voisines R. SERVOISE : l'avenir économique des pays tropicaux. Sedeis. Supplément au bulletin n° 828 du 1-19. 1962 S. M. KHALDI : l'intégration des économies pré-industrielles dans les mécanismes monétaires internationaux. Thèse Paris 1965 p. 314 Plan de Constantine : Rapport général - Imprimerie Officielle Alger Juin 1960 p. 63.

(4) Toute l'analyse qui suit est empruntée directement à Roger DUMOULIN : ouvrage cité. PP. 101 et suiv.

(5) Cf. A. BALDACI : l'Algérie et la société de l'Ouenza. Thèse Alger mai 1947.

2) L'extériorité dans la finalité

L'exploitation minière n'a pas pour objectif premier ou final l'amélioration du potentiel économique local (1). Non seulement la production ne reste pas définitivement dans le département mais encore elle n'y séjourne pas. D'une part en effet la plus grande partie des minerais est exportée, le plus souvent vers l'étranger. D'autre part, très peu d'industries de transformation et a fortiori d'industries de base se sont installées dans la région pour transformer les minerais bruts en produits finis ou semi-finis. La production minière semble rattachée à une autre économie que celle du département. Elle n'y laisse pas une empreinte déterminante et volontaire, ne cherche pas à développer l'économie locale. Elle reste anonyme et comme étrangère à l'avenir de la région qu'elle anime cependant.

En définitive, l'exploitation des ressources minières (2) est donc dominée par l'extérieur, tournée vers l'étranger. Cette « grande unité interterritoriale » (3) semble appartenir à un autre espace économique duquel elle reçoit son impulsion et où retournent les bénéfices d'exploitation. Tout cela amène la constitution d'un équipement économique à orientation centrifuge : l'économie algérienne, économie dominée, est un appendice d'une économie extérieure : la France. Cette domination s'inscrit très nettement dans la structure des échanges extérieurs particulièrement révélatrice des tendances centrifuges et dépendantes de l'économie algérienne.

Paragraphe II

La dépendance de l'économie algérienne

La dépendance est en somme « le même phénomène que la domination mais vu d'en face » (4). L'Algérie est véritablement « couplée » (5) à la France. Ce couplage se fait dans l'asymétrie : Les rythmes de croissance sont imposés de l'extérieur, ils dépendent des fluctuations du revenu de l'économie développée. Il n'est pas jusqu'aux inflations qui soient importées (6). Les instruments du couplage sont fournis par le secteur monétaire dans sa quasi-totalité. L'extraversion de ce secteur fait de l'Algérie un pays qui, pour une part importante, est la « chose de l'étranger » (7). Cette dépendance qui pèse sur l'Algérie

(1) Cf. C. FURTADO : Développement et sous-développement. PUF 1966, p. 134.

(2) On aurait sans doute pu mener une analyse semblable à partir du secteur pétrolier.

(3) Selon la terminologie de Maurice BYE (Cf. M. BYE : la grande unité interterritoriale dans l'Univers économique et social tome IX de l'encyclopédie, pp. 9, 10, 3 et suiv.)

(4) A. NICOLAI : approche structurale et effet de domination — une application : la Tunisie — Revue économique — 1956 n° 5 p. 739.

(5) J. CARELLO : diffusion du développement et demande effective. Thèse Aix en Provence décembre 1964, p. 330.

(6) Cf. D. Lambert : les inflations Sud-Américaines — Inflation sous-développement et croissance économique — Institut des hautes études de l'Amérique Latine 1959 (on retrouvera ce point longuement).

(7) J. CARELLO : Diffusion du développement et demande effective. Thèse Aix-En Provence décembre 1964, p. 330.

d'avant 1962 rend la thèse néo-classique de la croissance transmise très discutable (1).

On peut analyser cette dépendance (2) sous diverses formes. Elle est une dépendance technique, une dépendance humaine. Elle est avant tout une dépendance budgétaire (3) et une dépendance commerciale.

A) La dépendance budgétaire de l'économie algérienne.

Cette dépendance se marque aussi bien sur le plan des finances privées que des finances publiques. Une grande partie des investissements privés pratiqués en Algérie proviennent de l'épargne étrangère, les plans d'investissement s'intègrent dans les plans des « grandes unités inter-territoriales ». Les budgets nationaux d'équipement de l'Algérie - quand ce ne sont point les budgets de fonctionnement - sont alimentés par des subventions françaises (4). L'épargne domestique, d'origine autochtone ou étrangère, a tendance à aller s'investir ailleurs, ou à se dépenser ailleurs (phénomène des « circuits coloniaux ») (5).

On peut donner pour l'Algérie un aperçu de ce cercle vicieux de la formation du capital, qui fait dire à Ragnar Nurkse (6) qu'un « pays est pauvre parce qu'il est pauvre » à l'aide du Rapport Maspétiol (7). Pour l'Algérie des années 1953, il semble exister un équilibre entre l'épargne et les investissements.

EPARGNE		INVESTISSEMENTS	
Epargne privée		Investissements des	
— d'entreprise	46 milliards	entreprises	68 milliards
— des particuliers	50 milliards	Investissements	
	96 milliards	publics	41 milliards
Epargne publique	24 milliards	Investissements de	
		la Métropole en	
		Algérie	12 milliards
TOTAL 120 milliards		TOTAL .. 121 milliards	

(1) On verra sur ce point les travaux théoriques connus de M. BYE, HARRON et HAGUE, UINER, R. BARRE, MYINT, NURSKSE, etc. et l'article de J. BENARD : La décolonisation économique et l'avenir de la zone franc : Cahiers internationaux, n° 112 mai-juin 1960, p. 28.

(2) Cf. R. GALLISSOT : l'économie de l'Afrique du Nord, PUF 1964 pp. 32 et suiv.

(3) Cf. J. M. ALBERTINI : les mécanismes du sous-développement Les éditions ouvrières 1967.

(4) Cf. J. WOLF : le budget de l'Algérie de 1955 à 1965. Revue de sciences financières n° 2 avril juin 1967.

Cf. aussi Bulletin de l'APS : la dépendance commerciale et financière du Maghreb. 15 février 1966 PP. 1 et sv.

(5) Cf. P. PERROUX : l'économie des jeunes Nations PUF 1962, pp 50 à 55. P. MOUSSA : les chances économiques de la communauté franco-Africaine. Paris A. Colin 1957, pp. 132 à 135.

(6) Cf. R. NURKSE : Problems of capital formation in underdeveloped countries. Basil BLACKWELL 1957, p. 4.

(7) Cf. Rapport du groupe d'Etude des relations financières entre la Métropole et l'Algérie (Rapport MASPETIOL) Alger Juin 1955 (2^e tirage). On suit ici la présentation qui en est donnée par R. GENDARME : l'économie de l'Algérie — sous-développement et politique de croissance. A. COLIN 1959, pp. 37 et sv.

Mais il faut bien voir que cet équilibre apparent masque un déséquilibre profond entre les capitaux privés et les capitaux publics. On peut saisir ce déséquilibre en envisageant dans le détail l'emploi de l'épargne privée et le financement des investissements.

1) *Emploi de l'épargne privée*

La ventilation de l'épargne privée peut se faire en trois catégories : les emplois locaux à court terme, le financement de l'équipement et les placements nets à l'extérieur :

— Emplois locaux à court terme	
— Concours nets du Trésor Algérien	10 milliards = 10 %
— Financement de l'équipement	48 milliards = 50 %
— Placements nets à l'extérieur	38 milliards = 40 %
TOTAL	96 milliards = 100 %

On peut donc remarquer que seulement 50 % de l'épargne privée est investie en Algérie alors que 40 % de ces capitaux sortent d'Algérie.

Le chiffre de 38 milliards représente la fuite « nette » (1) des capitaux privés algériens. Aussi bien, en face de cette répugnance des capitaux privés algériens à s'investir sur place, le concours de l'Etat est nécessaire pour assurer le financement de l'équipement.

2) *Financement des équipements*

Sur un total d'investissements de 121 milliards, l'Etat va être obligé d'en financer 60 % de façon directe ou indirecte.

— Financement par l'Epargne privée	48 milliards soit 40 %
— Financement par l'Etat	73 milliards soit 60 %
dont	
— Investissements publics de l'Algérie	41 milliards soit 34 %
— Investissements publics de la Métropole	12 milliards soit 10 %
— Participation de l'Etat à l'investissement privé (subventions et prêts du Trésor Algérien)	20 milliards soit 16 %

Il semble donc bien que le cercle vicieux du financement des pays sous-développés se retrouve en Algérie. Mais si, l'économie algérienne n'a pas la maîtrise de ses flux monétaires internationaux, ses flux internationaux réels sont aussi très largement induits par l'économie de la métropole avec laquelle se font par priorité les échanges commerciaux.

B) *La dépendance commerciale de l'économie algérienne*

Les marques de la dépendance commerciale sont nombreuses dans les pays sous-développés : les exportations portent sur un petit nombre de produits primaires (ou sur un seul) écoulés sur des marchés

(1) Cf. sur ce point : M. MALDANT : flux monétaires et flux réels dans les relations de la France avec les pays d'Outre-Mer - Sedes 1959.

J. M. ALBERTINI : les mécanismes du sous-développement les éditions ouvrières 1967 p. 78.

d'acheteurs ; les importations sont constituées en majorité de produits finis : le commerce extérieur se fait à titre principal avec un seul pays acheteur et fournisseur à la fois ; les services qu'il requiert (transport, assurance, courtage, crédit) sont fournis par le co-contractant. Tous les auteurs insistent sur ces caractéristiques. François Perroux parle par exemple des « irréversibilités dans les échanges extérieurs » (1), Raymond Barre de « l'instabilité et de la dépendance » (2), Elias Gannagé « du cercle vicieux du commerce international » (3), Gunnar Myrdal analyse le « bilatéralisme imposé » (4) dans le domaine des échanges extérieurs durant la période coloniale. Il n'est pas difficile de montrer que l'Algérie d'avant 1962 a une balance commerciale qui répond à ces caractéristiques (5).

1) *La dépendance commerciale à travers la composition du commerce extérieur.*

Si l'on prend une année moyenne, 1956, année charnière à plus d'un titre, on a la ventilation suivante en pourcentage (chiffres arrondis).

	Exportations	Importations
1) Produits fabriqués	4	49
2) Matières premières ou demi-produits	29	25
3) Produits alimentaires	67	26
	100	100

(1) Cf. F. PERROUX : trois outils d'analyse pour l'étude du sous-développement Cahiers de l'Isea. Série F. n° 1.20 juillet 1955.

(2) Cf. R. BARRE : le développement économique analyse et politique cahiers de l'Isea. Série F. n° 11 avril 1958.

(3) Cf. E. GANNAGÉ : Economie du développement PUF 1962.

(4) G. MYRDAL : théorie économique et pays sous-développés — Présence Africaine Paris 1958, p. 77.

(5) On peut voir sur ce point : R. GENDARME : l'économie de l'Algérie : sous-développement et politique de croissance A. Colin 1959, p. 41 — gouvernement général de l'Algérie : Exposé de la situation générale en Algérie en 1954. A. TIANO : le Maghreb entre les mythes — PUF 1967, pp. 445 et suiv — Bulletin de l'APS : la dépendance commerciale et financière du Maghreb. 15 février 1966, pp. 1 et suiv. — Bulletin de l'APS : commerce extérieur de l'Algérie. N° 83 1967, pp. 5 et suiv. — El Djéich : dépendance et monopole du commerce extérieur. N° 58 mars 1968, pp. 16 et suiv. — R. GALLISSOT : l'économie de l'Afrique du Nord PUF 1964 pp. 34 et suiv. — P. ROUVEROUX : quelques observations sur les relations économiques entre l'Algérie et la Métropole. Revue d'économie politique 1961 pp. 237 et suiv.

— l'ossature théorique de ce point sera à chercher dans ONU : instabilité des marchés d'exportation des pays insuffisamment développés 1952, II, A 1.103 p. — G. De LACHARRIERE : Commerce extérieur et sous-développement PUF 1964 — G. MYRDAL : une économie internationale PUF 1958 — J. M. ALBERTINI : les mécanismes du sous-développement, les éditions ouvrières 1967 pp 97 et suiv — L'étude pourrait être menée à l'aide des coefficients de dépendance (Hirschmann, Gini, Michaely) : cf. S.M. KHALDI : l'intégration des économies pré-industrielles dans les mécanismes monétaires internationaux Thèse Paris 1965 chap. II pp. 34 et suiv.

Cette répartition (1) s'explique facilement. Les importantes différences qui sont soulignées par les postes 1 et 3 reflètent nettement le sous-développement d'une économie dépendante de l'extérieur. L'Algérie exporte presque uniquement des produits bruts : En 1960, encore, deux produits (le vin et le pétrole) représentent 67,3 % des exportations.

Un autre indicateur intéressant de la non-équivalence des termes de l'échange entre les deux pays est fourni par la valeur à la tonne : Pour la même année de référence, 1956, la tonne importée valait en moyenne 76.000 AF alors qu'à l'exportation elle ne coûtait que 21.000 AF.

2) *La dépendance commerciale à travers la répartition géographique du commerce extérieur.*

La plus grande partie des importations et des exportations de l'Algérie se situe dans la zone franc et plus spécialement se fait avec la France (2).

Pour l'année 1956, on a les ventilations suivantes.

➡ Pourcentage avec les différentes zones (en pourcentage)

	IMPORTATIONS	EXPORTATIONS
— Zone Franc	86	83
— Zone Dollar	5	0,6
— Zone Sterling	1	6
— Autres Pays	8	10

➡ Détails par zone et par pays (en millions d'AF)

ZONE FRANC	IMPORTATIONS	EXPORTATIONS
— France	199.966	114.283
— Ex AOF	8.573	2.099
— Maroc	4.906	3.315
— Tunisie	1.969	2.097
— Autres	3.017	3.012
TOTAL	218.371	124.806

(1) Tableau tiré comme le tableau suivant de R. GALLISSOT : l'économie de l'Afrique du Nord PUF 1964 pp 34 et suiv., repris sans indication de source par le bulletin de l'APS : commerce extérieur de l'Algérie N° 83 1967, pp. 5 à 9. Pour des statistiques plus détaillées, cf. par ex. : Le Bulletin mensuel de statistique d'Outre-Mer ou les rapports annuels sur la zone franc.

(2) Or, « il n'existe pas une seule nation qui puisse se permettre sans danger de faire dépendre son avenir d'exportations vers un petit nombre de marchés ou d'importations qui risquent d'être interrompues en période critique », (S. KUZNETS : la croissance des petites nations. Economie appliquée N° 1 et 2).

ZONE DOLLAR	IMPORTATIONS	EXPORTATIONS
— U.S.A.	13.314	571
— Autres	1.308	178
TOTAL	14.432	749

ZONE STERLING	IMPORTATIONS	EXPORTATIONS
— Grande Bretagne	1.775	8.541
— Autres	1.390	773
TOTAL	3.165	9.314

AUTRES PAYS	IMPORTATIONS	EXPORTATIONS
— Allemagne (R.F.A.)	2.132	5.996
— Italie	1.858	3.883
— Pays-Bas	2.183	1.028
— Suède	2.477	191

3) *La dépendance commerciale à travers les déficits du commerce extérieur.*

Le déficit de la balance commerciale se présente ainsi pour quelques années de référence (en milliards d'AF) (1).

	1954	1956	1958	1959
Importations	217	272	478	563
Exportations	140	150	205	180
Déficit	77	122	273	383

En Algérie, aucun droit de douane ne frappait les produits français : A cette liberté de circulation des produits français s'opposait la prohibition des marchandises étrangères qui étaient soumises à des licences d'importation. Cette absence de barrière douanière (2) entre l'économie française développée et l'économie algérienne sous-développée explique le déficit de la balance commerciale, troisième source de dépendance commerciale : prix de la tonne différent pour les importations et les

(1) El Djeich : dépendance et monopole du commerce extérieur n° 58 mars 1968, p. 17.

(2) Il faudrait ajouter d'autres liens impératifs comme par ex. le monopole du pavillon, etc... Smaïn M. KHALDI résume les « quatre commandements du pacte colonial » auxquels était soumise l'Algérie : 1) vendre exclusivement à la Métropole 2) acheter exclusivement chez elle, 3) exporter en brut sans transformation de type industriel. 4) respecter le monopole de pavillon » (S. M. KHALDI : l'intégration des économies pré-industrielles dans les mécanismes monétaires internationaux, Thèse, Paris 1965 p. 392).

exportations, phénomène de surprise (1) du à des circuits commerciaux s'organisant à l'intérieur d'une zone fermée ; influence des attitudes d'imitation sur la consommation (un dixième de la population environ, de par son revenu, polarise pour l'essentiel l'importation des produits de consommation).

A l'aide de ces données, on comprend mieux que toute l'économie de ce pays était tournée vers les besoins de la puissance coloniale : l'étude du dualisme et de la désarticulation de l'économie algérienne va venir conforter cette conclusion et montrer que la fameuse complémentarité que certains ont voulu mettre en avant dissimulait en fait le blocage de développement qui en résultait pour l'Algérie.

Section II

L'économie algérienne comme économie dualiste et désarticulée

On rappelle rapidement la notion de dualisme et de désarticulation avant d'en voir l'application à l'économie algérienne d'avant 1962.

Paragraphe I

La notion de dualisme et de désarticulation

On doit la première analyse du dualisme, semble-t-il, au professeur Boeke. Ce concept a trouvé depuis une très large audience chez tous les économistes qui s'attachent au sous-développement.

A) La présentation du Professeur Boeke (2)

Pour l'auteur, les économies sous-développées sont des économies dualistes que se distinguent des économies développées homogènes qui elles ne connaissent qu'une forme d'organisation sociale. Ces économies dualistes en effet sont marquées au contraire par la coexistence de deux types de sociétés totalement différentes, par la juxtaposition de deux économies complètement isolées : l'économie traditionnelle d'une part, l'économie moderne d'autre part.

1) *L'économie traditionnelle ou « économie de village »* (3)

Dans ce secteur, les agents produisent essentiellement pour couvrir leurs propres besoins : Il s'agit donc d'une économie de subsistance. Les transactions se font en l'absence de monnaie ou grâce à une « monnaie de village » qui ne remplit qu'une fonction de transaction.

(1) Les circuits commerciaux qui se sont créés entre la France et l'Algérie durant la période coloniale sont irrationnels, car les prix français y sont plus élevés que les autres prix étrangers. Ce phénomène de surcharge des prix qui a été étudié par M. MOUSSA a fait l'objet d'une enquête en Algérie (Cf. A. TIANO : *Le Maghreb entre les Mythes* PUF 1967, p. 450).

(2) Cf. J.H. BOEKE : *Economics and economic policy of dual societies* H.B. Tjeenk WILLINK et Zoom HAARLEM 1953.

Cf. sur ce point R. BASTIANETTO : *Essai sur le démarrage des pays sous-développés*. Cujas 1968 pp. 67 et suiv.

(3) On peut voir M. RUDLOFF : *l'économie villageoise à Madagascar et en Afrique Noire*. *Revue économique de Madagascar* N° 1 1966, p. 322.

L'on ne peut pas parler d'économie monétaire même en la présence de certains signes monétaires car l'obtention de produits est la raison d'être de l'activité économique (1). A ce cadre traditionnel s'oppose un secteur moderne qui représente le plus souvent un simple îlot dans l'économie globale, qui n'est pas en « prise » sur l'économie du pays.

2) *L'économie moderne ou « économie monétaire »*

L'économie moderne monétaire représente le plus souvent une « enclave occidentale ». Les agents économiques y ont en vue la recherche du profit. L'essentiel du commerce se fait avec l'étranger. La monnaie est présente partout : elle remplit des fonctions de transactions mais aussi les fonctions keynésiennes de précaution et de spéculation. On a à faire à une économie monétaire car l'obtention de la monnaie est la raison d'être de l'activité économique.

Cette analyse de Boeke a été reprise depuis par de très nombreux auteurs qui en font une pièce maîtresse de leur étude des économies sous-développées (2).

B) Extensions récentes

Dans la littérature qui se développe aujourd'hui de façon exagérée sur ces sujets, on se contentera de prendre quelques points de repère solides (3).

- Pour Raymond Barre (4) par exemple, les caractéristiques structurelles des pays sous-développés seraient d'une part l'importance des activités primaires, d'autre part la juxtaposition de deux secteurs : un secteur précapitaliste essentiellement autochtone, où règne l'économie de subsistance et le troc, où le calcul en monnaie et tout ce qu'il implique rationalisation de l'activité, prévision, liaison dans le temps des expériences n'a pas pénétré, un secteur capitaliste qui peut lui-même se diviser en un capitalisme étranger et un capitalisme autochtone.

- Sans parler de dualisme, l'analyse de Raymond Barre semble bien en reprendre l'essentiel. François Perroux (5) quant à lui fait aussi

(1) Cf. A. BLOOMFIELD la politique monétaire dans les pays sous-développés dans BIRD 1963, p. 6 : pour l'Algérie on trouvera sur ce point des idées intéressantes dans BOURDIEU et SAYARD : le déracinement : la crise de l'agriculture traditionnelle en Algérie, Ed de Minuit 1964 — Cf. aussi Rapport de M. Rabah CHELLIG : la vie du fellah et du pasteur Algérien dans J.M. ALBERTINI : les mécanismes du sous-développement. Les éditions ouvrières 1967 p. 51.

(2) Pourtant certains spécialistes du sous-développement expriment les plus grandes réserves sur l'utilité et l'utilisation de cette notion de dualisme. Cf. par ex. G. LEDUC : à propos d'une économie du développement — Revue d'économie politique n° 2 mars-avril 1963, pp. 283 et suiv.

(3) Cf. sur ce développement R. BASTIANETTO : Essai sur le démarrage des pays sous-développés, Cujas 1968 pp 67 et suiv.

(4) Cf. R. BARRE : le développement économique. Analyse et politique. Cahiers de l'Isea. Série F. n° 11 avril 1958, p. 9.

(5) F. FERROUX : Trois outils d'analyse pour l'étude du sous-développement — Cahiers de l'Isea — Série F n° 1 20 juillet 1955, p. 43.

du dualisme la caractéristique structurelle des pays sous-développés. Mais l'auteur préfère utiliser l'expression désarticulation : « Pour résumer notre notion d'économie sous-développée, disons, écrit-il, qu'elle est une économie désarticulée. Plus que des caractéristiques moyennes ce trait est intéressant parce qu'il rend compte de l'essentiel du fonctionnement. L'économie sous-développée est, pour des raisons structurelles, exposée continuellement à des blocages de développement ou de croissance ». Cette notion de désarticulation retient donc aussi la même idée fondamentale que la notion de dualisme. Il y a juxtaposition de deux secteurs sans aucun lien ou mieux encore « inarticulation » (1).

• Parmi les ouvrages récents, aucun ne semble pourtant attacher une importance aussi considérable au dualisme que « l'économie du développement » d'Elias Gannagé (2). « On ne saurait trop insister, écrit cet auteur, sur la structure dualiste des pays insuffisamment développés ; celle-ci constitue la trame autour de laquelle viennent se regrouper de façon cohérente et architecturale la liste énumérative mais non limitative des caractéristiques des économies peu évoluées ».

Cette notion de dualisme qui peut se définir pour cet auteur comme « toute coupure, toute juxtaposition, tout fossé qui s'établit entre une région et le reste du territoire, entre deux secteurs ou entre deux groupes sociaux » s'enrichit d'une distinction nouvelle. L'auteur envisage :

— le dualisme fonctionnel, né de l'opposition entre la production pour le marché et la production pour la subsistance autochtone.

— le dualisme territorial que permettent d'illustrer les disparités régionales de développement.

— le dualisme social, conçu comme la coexistence de deux éthiques et de deux structures de la société.

C'est autour de ces trois thèmes que l'on va s'efforcer de caractériser le dualisme de l'économie algérienne avant l'indépendance.

Paragraphe II

Application de la notion : l'Algérie avant 1962

On envisage successivement ces trois dualismes qui ont permis à Marc-Edouard Morgaut d'écrire : « Ce pays est asymétrique. Il faudrait parler non pas d'une mais de deux Algéries » (3).

A) Le dualisme fonctionnel de l'Algérie avant 1962

Le dualisme de l'Algérie coloniale se retrouve tant dans son cadre

(1) Autre expression employée par F. PERROUX dans : les blocages de la croissance et du développement. Tiers-Monde. Tome VII n° 26, avril-juin 1966 p. 246.

(2) E. GANNAGÉ : économie du développement. PUF 1962, p. 61.

(3) M.E. MORGAUT : l'Algérie, test mondial du développement dans Etudes présentées par F. PERROUX : l'Algérie de demain. PUF Tiers-Monde. 1962, p. 57.

Cf. aussi C. PERRET : le sous-développement des pays d'Outre-Mer et la politique française actuelle. Revue d'économie politique 1960, p. 616
R. GALLISSOT : l'économie de l'Afrique du Nord. PUF 1964 p. 31.

économique que dans son cadre administratif et il apparaît utile de rappeler en quelques mots ce contexte administratif pour mieux saisir les problèmes économiques. En effet, jusqu'aux réformes du 23 juin 1956 deux sortes de communes subsistaient en Algérie

— les communes de « plein exercice » qui dès la chute du 2ème empire se voyaient accorder les mêmes franchises que les communes métropolitaines.

— les communes « mixtes et indigènes » (1), plus tard regroupées en communes mixtes plus vastes qui se sclérosaient et devenaient de plus en plus inadaptées (2).

On conçoit mieux d'après ce cadre administratif le dualisme qui existait sur le plan économique. En effet les communes de plein exercice fonctionnaient principalement au profit des colons et des grands propriétaires musulmans, délimitant un secteur d'activité moderne, alors que les communes mixtes étaient gérées par les autochtones d'une manière archaïque et coupées du reste de l'économie monétaire. C'est principalement en étudiant le cas de l'agriculture qui constituait le domaine principal de l'économie algérienne que l'on se rendra davantage compte de la juxtaposition qui existait entre le secteur des activités modernes et le secteur des activités traditionnelles.

1) *Le dualisme fonctionnel dans l'agriculture* (3).

Les deux secteurs de l'économie agricole algérienne s'opposaient tant du point de vue de leur gestion et de leur localisation que du point de vue de leurs cultures et de leur degré de technicité à tel point que l'on peut parler avec R. Gallissot de « deux agricultures » (4).

a) Le secteur agricole moderne (5)

• *Une agriculture à gestion efficace*

Le secteur moderne était formé par une majorité d'exploitants européens et un faible pourcentage de la population musulmane.

(1) Cf. Maxime CHANP : la commune mixte d'Algérie. Thèse. Alger. Janvier 1928.

(2) Cf. François D'ARCY : l'administration communale dans les communes rurales du département de Constantine. Dans Essais sur l'économie de l'Algérie-Nouvelle. PUF 1965, pp. 6 et suiv.

(3) Cf. notamment Rachid AIT AMARA : les deux secteurs de l'agriculture algérienne. Paris. Mémoire du collège coopératif 1961-1962.

Cf. aussi C. BEGUE : l'économie agricole de l'Algérie. Edit. du millénaire 1967. R. ULHEN : l'Algérie agricole. Dans Bulletin technique d'information des ingénieurs des services agricoles. Ministère de l'agriculture n° 142 juil.-août 1959, pp. 373 et suiv.

— M. BYE : le développement agricole en Algérie. Etudes Tiers-Monde. PUF 1962. G. LAZARER et J. DUBOIS : Institutions et développement agricole au Maghreb. Etudes Tiers-Monde. PUF 1965.

(4) R. GALLISSOT : l'économie de l'Afrique du Nord, PUF 1964 p. 82.

(5) Cf. L'Algérie agricole : le secteur évolué avant l'indépendance. 3^e année avril-mai-juin 1966, pp. 9 à 23.

Ce secteur évolué occupait géographiquement le littoral et les zones sublittorales, c'est-à-dire des régions de terres riches qui convenaient aux cultures coloniales. Le plus souvent les européens étaient propriétaires et cultivateurs directs ; cependant certains grands propriétaires faisaient exploiter leur domaine par un directeur, un gérant, un chef de culture ou un régisseur. Parmi les européens, le mode de faire valoir direct dominait nettement (environ la moitié des exploitations) ; le reste était donné en fermage, en métayage, ou encore en faire valoir mixte (30 %).

La main d'œuvre était encadrée par un personnel compétent.

Tableau 3 : Personnels dans le secteur moderne

PERSONNELS EMPLOYÉS DANS LE SECTEUR MODERNE (1)	
Chef d'exploitations	594
Chefs de cultures — Gérants	2.124
Chefs de chantiers — Contremaîtres	6.293
Employés aux écritures — Comptables	901
Ouvriers spécialisés	1.606
Ouvriers agricoles	154.196
Conducteurs de tracteurs et camions	5.521

Enfin la comptabilité bien tenue des exploitations, l'appui et l'aide des ingénieurs agronomes, des instituts et centres de recherches agricoles avaient permis aux grandes exploitations de prendre une allure industrielle (2).

• *Une agriculture riche tournée vers l'exportation*

Le secteur moderne était surtout axé sur les cultures riches tels que le vignoble, les céréales et les plantations fruitiers laissant une faible part à la production animale.

(1) Tableau reconstitué à partir des statistiques du recensement de l'agriculture 1950 et 1951 en Algérie, pp. 60 et 61.

(2) Cf. Le recensement de l'agriculture 1950-1951 en Algérie : Gouvernement général de l'Algérie 1955, pp. 8 et 9.

Cf. M. PELISSIER : L'agriculture. Alger, service de l'information.

J. DESPOIS : L'Afrique du Nord. PUF. 1964.

Tableau 4 : Les cultures dans le secteur moderne

REPARTION DES CULTURES DANS LES EXPLOITATIONS EUROPEENNES (en Ha) (1)	
Céréales	824.204,1
Légumes secs	47.670,4
Cultures fourragères	39.885,1
Cultures industrielles	23.279
Cultures maraîchères	20.592,3
Terres en repos ou jachères	632.033,7
Prairies naturelles	14.503,1
Vignes	348.408,7
Cultures fruitières et pépinières	52.783,1
Pavage et parcours	343.421,2
Terres improductives	56.882,6
Bois et forêts	273.021,9
TOTAL	2.726.666,1

Les céréales d'hiver représentaient le principal secteur de production de l'agriculture évoluée (2). Le blé tendre et l'avoine étaient pour les deux tiers produits par les colons. Les cultures maraîchères étaient essentiellement installées dans les périmètres irrigués. Elles étaient cultivées surtout en fonction de leur valeur économique.

En effet, la récolte se faisant avant celle des pays méditerranéens, les primeurs algériens bénéficiaient de hauts cours à l'exportation. Parmi ces produits maraîchers, les européens cultivaient surtout des pommes de terres consommées souvent sur place, des artichauts, des haricots verts, des tomates, etc., davantage destinés à l'exportation.

(1) Tableau reconstitué à partir des statistiques du recensement de l'agriculture 1950-1951 en Algérie. Alger Gouvernement Général 1955.

(2) Cf. Revue l'Algérie Agricole : le secteur évolué avant l'indépendance. 3ème année avril-mai-juin 1966, p. 13.

Tableau 5 : Cultures maraîchères dans le secteur moderne

TABLEAU DES PRINCIPALES CULTURES MARAICHÈRES DANS LE SECTEUR EUROPEEN (en ha) (1)	
Artichauts	4.652,7
Pommes de terre	12.316
Haricots verts	1.682,7
Tomates	3.359,1
Melons	1.500
Fèves fraîches	757
Carottes	910,8

La vigne était cultivée en majeure partie par les colons qui détenaient 341.170,1 hectares de raisins de cuve et 4.607,6 hectares de raisins de table en 1951 (2) répartis surtout en Oranie, dans l'Algérois et dans la région de Constantine. Cependant les plus forts rendements étaient ceux atteints par les cultivateurs originaires de France dans les départements de la région d'Alger (68 hectolitres à l'hectare).

En 1934 la récolte atteint jusqu'à 22 millions d'hectolitres. La production viticole constituait en 1939 60 % de la production agricole et 43 à 67 % des exportations totales de l'Algérie (3). Enfin signalons que comme les cultures maraîchères, la production d'agrumes, ayant besoin d'eau, s'était développée dans les périmètres irrigués des plaines sub-littorales. Quant aux fruits à noyaux, leur extension avait surtout grandi dans les vallées intérieures. En 1960, la culture d'agrumes couvrait 92.779 hectares et produisait 3.167.670 quintaux.

Dotée de cultures riches, les exploitations européennes se distinguaient aussi par l'emploi de techniques modernes.

(1) Tableau reconstitué à partir des statistiques du recensement agricole 1950-1951 en Algérie. Alger Gouvernement Général 1955, p. 24.

(2) Recensement de l'agriculture 1950-1951 en Algérie. Alger Gouvernement général 1955, p. 23.

(3) Sur l'ensemble de ce point cf. BERTRAND : la viticulture algérienne. Alger 1889 — LEROUX : traité pratique sur la vigne et le vin en Algérie et en Tunisie. Blida Maugin 1894.

J. DESPOIS : l'Afrique du Nord. PUF 1964.

SAMIN : l'économie du Maghreb. Editions de Minuit 1966.

G. BLANC : la vigne dans l'économie algérienne. Thèse. Montpellier 1967.

• *Une agriculture à mécanisation poussée.*

Le secteur moderne se signalait par une technique très évoluée et une orientation vers des procédés modernes et scientifiques. En effet la préparation des terrains, l'amélioration des fumures (1) (seule pratiquement l'agriculture évoluée utilisait des amendements calcaires et des engrais), le choix approfondi des variétés, la sélection des semences, enfin la défense des cultures contre les insectes (2) et les progrès dans l'irrigation avaient permis au secteur moderne un taux de production très élevé, qui était facilement le double de celui du secteur traditionnel (3).

Il s'ajoute à cela l'utilisation de nombreux tracteurs, moissonneuses-batteuses, semoirs mécaniques et faucheuses facilitaient la culture des grands domaines. On recensait en 1957 15.821 tracteurs à roues, 8.647 à chenilles, 4.200 moissonneuses-batteuses (4). Les moyens de stockage des récoltes étaient considérables et permettaient d'entreposer environ 12.500.000 quintaux de céréales et 25.500.000 hectolitres de vin.

A ce cadre moderne s'opposaient les méthodes archaïques du secteur traditionnel.

b) Le secteur agricole traditionnel (5)

• *Une agriculture à gestion désuète*

Le secteur traditionnel occupait principalement les régions intérieures au climat semi-continental sec. Ce secteur non évolué était aux mains de propriétaires musulmans et de fellahs qui cultivaient leurs propriétés selon un mode de faire valoir direct. A côté des propriétaires terriens, on notait l'existence de journaliers et de Khammès qui louaient leurs bras aux propriétaires terriens moyennant une rémunération en nature (1/5 des récoltes). Les fellahs étaient propriétaires d'un petit lopin de terre qui leur permettait de vivre avec leur famille en circuit fermé (6).

• *Une agriculture d'autoconsommation*

L'agriculture traditionnelle était fondée sur la culture des céréales et l'élevage extensif, bases de l'économie vivrière des pays méditer-

(1) Cf. Revue agriculture algérienne : la consommation des engrais minéraux. n° 3 décembre 1960, pp. 49 et suiv.

(2) Cf. Revue agriculture algérienne : protection des végétaux n° 3 décembre 1960, pp. 21 et suiv. et n° 5 février 1961, pp. 53 et suiv.

(3) Cf. V. DEMONTES : l'Algérie agricole. Librairie Larose 1930, pp. 163 et suiv.

(4) Cf. tableau de l'économie algérienne. Statistique générale de l'Algérie. 1958, pp. 80 et 81.

(5) Cf. LAMBERT : la pauperisation du secteur traditionnel et les options de croissance de l'économie algérienne. Tiers-Monde 1962 (4ème trimestre).

(6) Cf. Victor DEMONTES : l'Algérie agricole. Paris Librairie Larose 1930, p. 110.

ranéens : 91,2 % de la superficie des exploitations était consacré à ces occupations (1).

On peut noter que le blé et l'orge occupaient 90 % des emblavures : 77 % des agriculteurs s'adonnaient à leur culture. Les légumes secs formaient 1,5 % des emblavures, soit 40.385 hectares et servaient surtout à l'autoconsommation. Les cultures fruitières qui occupaient la moitié des surfaces totales des petites exploitations couvraient environ 115.481 ha, soit 1,5 % des cultures du secteur traditionnel (surtout en Kabylie).

Les jardins avaient une importance de premier ordre : ils fournissaient aux familles tous les légumes indispensables.

En plus des cultures, le secteur traditionnel faisait une place assez importante à l'élevage.

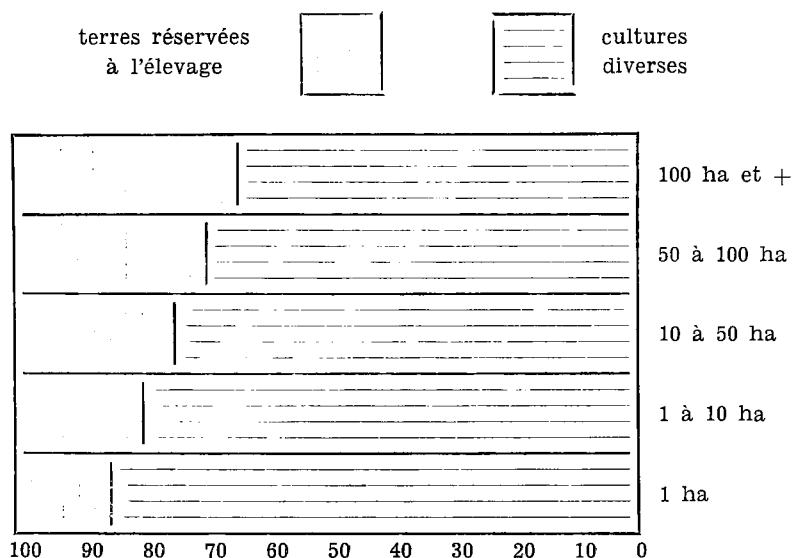


Tableau 6 : Part des terres de cultures et des terres d'élevage dans les différents types d'exploitations musulmanes (2)

(1) Cf. H. ISNARD : Structure de l'agriculture musulmane en Algérie à la veille de l'insurrection. Revue Méditerranée avril-sept- 1960 n° 2-3, p. 52.

(2) Cf. H. ISNARD : Structure de l'agriculture musulmane en Algérie à la veille de l'insurrection. Revue Méditerranée avril-sept. 1960 n° 2-3, p. 52.

Ainsi les indigènes livraient-ils 22,3 % de la superficie de leurs exploitations aux troupeaux. Les terres réservées à l'élevage étaient surtout des pacages, des broussailles, des maquis et des bois, les cultures fourragères n'occupant que 0,2 % du total des exploitations (1). On a le tableau suivant pour la répartition des terres utiles à l'élevage (2).

Tableau 7 : L'élevage dans le secteur traditionnel

Terres utiles à l'élevage	%
Parcours	19
Cultures fourragères	0,2
Prairies naturelles	0,2
Bois	2,9
Total élevage	22,3
Jachères	26,6

La région de Constantine était un des centres les plus adonnés à l'élevage et surtout à l'élevage caprin qui caractérisait bien l'élevage musulman.

Tableau 8 : Le bétail dans le secteur traditionnel

ELEVAGE	Constantine	Alger	Oran
Bovins	53,0	29,3	15,6
Ovins	49,4	19,2	18,9
Caprins	56,7	21,0	12,9
Répartition du bétail dans les centres d'élevages (3)			

(1) Les feuilles des arbres, les rameaux d'olivier et de frêne servaient de fourrages aux animaux.

(2) Tableau reconstitué à partir des statistiques données dans H. ISNARD : structures de l'agriculture musulmane en Algérie à la veille de l'insurrection. Revue Méditerranée avril-septembre 1960 n° 2-3, p. 53.

(3) Tableau reconstitué à partir des statistiques du recensement de l'agriculture 1950-1951 en Algérie. Alger 1955 et V. DEMONTES : Algérie agricole. Librairie Larose 1930.

• *Une agriculture à techniques archaïques*

Le secteur traditionnel recensait de nombreuses propriétés morcellées, ce qui était préjudiciable aux cultures. On y remarquait encore souvent l'emploi de l'assolement biennal faisant alterner emblavures et jachères (surtout dans les moyennes et grandes exploitations) ; ailleurs, au contraire, par manque de terres on ensemait plusieurs fois sans interruption ce qui épuisait les sols et faisait que les rendements à l'hectare restaient très bas (petites exploitations) (1).

Les exploitations musulmanes employaient peu d'engrais. Les arabes pratiquaient souvent des labours pas assez profonds et des fumures peu abondantes ce qui avait pour résultat de restreindre petit à petit les surfaces cultivées et d'accentuer l'insuffisance des récoltes (2).

On ajoutera en effet que les arabes, surtout sur les petites et moyennes exploitations, ne disposaient pas de matériel très mécanisé et se servaient d'arares, de herses, de faucilles, de charrues de bois attelées à des ânes, à des bœufs et parfois à un chameau et un âne (3). On dénombrait seulement 7 motoculteurs pour les exploitations musulmanes au recensement de 1951.

Il est facile déjà de comprendre à la lumière de ces quelques données que cette agriculture ne pouvait bénéficier de système de crédit moderne n'offrant pas assez de garanties aux organismes bancaires si bien que, privée de moyens, cantonnée sur des terres pauvres et morcellées, employant des techniques artisanales, cette agriculture était totalement en marge du secteur moderne.

C'est la même juxtaposition d'une économie traditionnelle et d'une économie moderne sans aucun lien qui marque le secteur secondaire. On se contenta de noter très rapidement ce point, l'industrie ne représentant jusqu'aux années 1956-1958 qu'une proportion très réduite de l'activité économique algérienne (4).

(1) Cf. H. ISNARD Structures de l'agriculture musulmane en Algérie à la veille de l'insurrection. Revue Méditerranée avril-septembre 1960 n° 2-3, pp. 52 et 53.

(2) Cf. V. DEMONTES : L'Algérie agricole. Paris, Librairie Larose, 1930, p. 69 et 124.

(3) D'après R. UHLEN, 300.000 exploitations dans le secteur traditionnel soit une sur deux, utilisaient encore autour des années 1958-1959, le vrai procédé de grattage du sol à l'aide de la charrue de bois (R. UHLEN : l'Algérie agricole, dans Bulletin technique d'information des ingénieurs des services agricoles Ministère de l'agriculture n° 142 juillet-août 1959, p. 375).

(4) Par commodité, on va envisager les mines dans le secteur secondaire sans trop s'inquiéter de savoir si une telle classification respecte la loi des trois secteurs présentée par J. FOURASTIE puisque de nombreux auteurs, dont le professeur Claude ZARKA, ont bien marqué son formalisme et ses insuffisances.

2) *Le dualisme fonctionnel dans le secteur secondaire* (1)

Dans l'économie industrielle comme dans l'agriculture deux secteurs rencontrent : l'industrie du secteur moderne et l'artisanat, tradition est maghrébine : l'opposition ici aussi est violente.

a) Le secteur industriel moderne

L'industrie moderne algérienne fut d'abord essentiellement l'industrie extractive (2). La prospection et l'extraction minières débutèrent en effet dès les débuts de la colonisation... Les investigations se portèrent tout d'abord sur le minerai de fer qui en 1961 atteignait une production de 2.867.000 tonnes. Bien qu'assez peu abondant (l'extraction algérienne ne représentait en 1958 que 1 % de la production mondiale) ce minerai était particulièrement riche, ce qui le faisait rechercher pour la métallurgie (3). En 1957, le minerai de fer se situait au troisième rang des exportations algériennes après le vin et les agrumes. Outre ces gisements de fer situés dans le Tell Oranais, le Moyen Chélif et surtout la région de Tebessa, l'Algérois possédait aussi des gisements de plomb, de zinc dont la richesse toutefois était moins forte que celle du fer (4).

Cependant, parmi ces industries d'extraction, deux d'entre elles allaient très vite prendre une importance exceptionnelle : les phosphates et surtout le pétrole.

L'extraction des phosphates débuta en Algérie (5) dès 1873. Les gisements les plus riches se trouvaient dans la région de Tebessa. Ce minerai pauvre en fer était préféré au point de vue industriel au minerai Américain. Le phosphate de chaux était extrait surtout des mines de Kouif, de Tocqueville, de Bordj-Redir et de Mzaïta.

Enfin la découverte de gaz et de pétrole (6) de 1954 à 1961 allait marquer une période de gros investissements en Algérie, puisque l'implantation d'appareils de forage, d'oléoducs et de gros matériel d'extraction se monta pour cette période à environ 588 milliards. Les principaux gisements d'hydrocarbures sont situés au Sahara où se trouve notamment le gisement de gaz d'Hassi R'Mel dont les réserves dépassent de beaucoup 1.500 milliards de m³. Le gisement de pétrole d'Hassi-Mersaoud fournissait en 1959 1.300.000 tonnes de pétrole. Quant

(1) On pourrait voir V. DEMONTES : *L'Algérie industrielle et commerciale*. Collection du centenaire LAROSE Paris 1930.

PONS : *L'industrialisation de l'Algérie*. Thèse Alger 1949.

J. BLANCHARD *le problème Algérien*. PUF 1955.

Revue documents algériens : *L'industrie algérienne* n° 121. 30 mars 1957.

(2) Cf. documents algériens : *les mines en Algérie* n° 50. 8 sept. 1948.

(3) Cf. V. DEMONTES : *L'Algérie industrielle et commerciale*. Librairie Larose 1930, pp. 22 à 26.

(4) Cf. J. DESPOIS : *L'Afrique du Nord*. Paris, PUF 1964, pp. 431 à 433. Cf. aussi tableaux de l'économie algérienne. Statistique générale de l'Algérie. Alger 1958, p. 114.

(5) L'Algérie est le pays du Maghreb le moins riche en phosphates.

(6) Sur l'ensemble de ce point, la bibliographie est volumineuse on peut voir S. AMIN : *L'économie du Maghreb*. Les éditions de Minuit 1966 Tome I, pp. 198 à 201 — *Le pétrole et le gaz du Sahara — Europe-France — Outre-Mer*. Juin 1962 — *Le pétrole saharien et les problèmes humains*. Cahiers Nord Africains n° 76, décembre-janvier 1960, pp. 14 et 15 etc... J. C. PAWERA : *Algeria's infrastructure*. Praeger special studies in international economics. 1964

à ceux d'Eldjelah et de Tiguentourine, on estimait leurs réserves à 150 millions de tonnes. Cette industrie d'extraction qui exigeait une grosse mise en œuvre de capitaux avait attiré le capitalisme international (1).

A cette industrie moderne, véritable enclave sur le sol Algérien sans aucune prise sur le reste de l'économie, se juxtaposait le secteur artisanal traditionnel.

b) Le secteur artisanal traditionnel (2)

Les activités artisanales sont très nombreuses. On se contentera de recenser les principales : tapis, broderies, dentelles, sparterie, vannerie, poterie, céramique, mosaïque, travail du bois, travail du cuir, bijoux, travaux du fer, travail du cuivre, décoration, peinture, miniature, etc...

Les centres d'artisanat se répartissent sur tout le territoire. On citera entre autre les noms connus d'Aflou, Tlemcen, Mascara, Timimoun, Cherrhell, Laghouat, Tebessa, Philippeville, Khenchela, El-Oued, Sétif, Biskra, Grande-Kabylie, Bône, etc... On s'est efforcé d'aider cet artisanat notamment en créant, à partir de Novembre 1938, la société de prévoyance artisanale d'Alger et les sociétés indigènes de prévoyance artisanales (S.I.N.A.) dont la tâche est de favoriser le développement de l'artisanat indigène par des avances en nature et en argent et l'organisation de l'achat des matières premières.

Au cours de l'année 1956, ont été soumis à la formalité de l'estampillage 52.874 tapis représentant une superficie totale de 118.320 m². Les ventes sont réalisées par la société de prévoyance artisanale d'Alger chargée de la commercialisation de la production artisanale de l'ensemble de l'Algérie. En 1953-1954, 6.424 colis de tapis pesant 3.860 quintaux ont été exportés.

Le même dualisme fonctionnel pourrait être analysé également dans le secteur tertiaire où coexistent un secteur tertiaire moderne et un secteur traditionnel pléthorique.

B) Le dualisme territorial de l'Algérie avant 1962.

L'Algérie coloniale est une terre de contrastes : Mieux, tout dans ce pays est extrême : richesse et pauvreté, neige et soleil, mer et sahara, sécheresse et pluviosité, actualités et potentialités, tracteurs, charrie à disques et moissonneuses-batteuses d'un côté, et de l'autre l'antique araire et la faucille, plaines cotières et hautes plaines sub-littorales, Algérie fertile du Nord et Algérie aride des zones steppeiques et sahra-

(1) Cf. H. ISNARD : le Maghreb. PUF 1966, p. 69.

(2) Cf L. GOLVIN : Aspects de l'artisanat en Afrique du Nord. PUF 236 p.
Revue Documents algériens : situation générale de l'artisanat en 1953
n° 106 20 février 1964 — R. GALLISSOT : l'économie de l'Afrique du Nord,
PUF 1964 pp. 96 et 97 etc...

riennes, villes aux centres modernes et compagnes dans le dénuement. Le dualisme territorial de l'Algérie avant l'indépendance est patent (1). Et si l'image proposée par Bauer et Yamey pour caractériser le dualisme régional « si Port Harcourt est un port du Nigéria en pleine expansion, à trente milles de là, le commerce de la viande sans la tête est interdit pour éviter la vente de chair humaine » (2) est une image sans doute un peu forcée, elle traduit bien néanmoins l'importance et la soudaineté des contrastes entre régions modernes et régions archaïques dans l'économie algérienne d'avant 1962.

Dans son étude sur l'économie algérienne en 1958, le Professeur René Gendarme a scindé l'ensemble du territoire en huit régions en tenant compte de leur niveau de développement. Il apparaît alors de façon convaincante, en comparant les caractéristiques de deux régions contiguës : l'Algérois et la Kabylie (voir les graphiques 1 et 2 suivants) que les disparités territoriales sont considérables entre ces deux régions (3) : population urbaine contre population rurale, activités dans les trois secteurs (et dans le tertiaire notamment) face à des occupations exclusivement agricoles, cultures riches opposées à des cultures pauvres. P. Wetheimer n'a-t-il pas pu écrire, corroborant les conclusions de René Gendarme : « Aux portes mêmes de la Mitidja, sinon d'Algérie, l'araire en bois est encore utilisée couramment » (4). L'Algérie d'avant l'indépendance étant essentiellement un pays agricole, il est facile d'éclairer ce dualisme territorial en envisageant les disparités très profondes du revenu agricole, ainsi qu'en témoigne la carte ci-dessous (5). (cf. graphique 3). On ne sera pas étonné dès lors que le découpage administratif de l'Algérie à la même époque, se référant cette fois-ci à l'indice du revenu moyen départemental par habitant, vienne conforter les conclusions précédentes (6) (cf. graphique 4).

(1) « En quelques minutes d'hélicoptère, on passe de l'époque néolithique, avec la femme humaine claustrée dans le fond d'une hutte enfumée, nourrissant sa famille d'un peu de blé ou d'orge écrasée, de quelques fruits et racines, au stade du XXI^e siècle, avec la TV, les caravelles, le luxe de la grande ville où les jolies femmes musardent devant le scintillement des vitrines où s'entasse tout ce que l'univers produit de beau et de bon » Commandant J. FLORENTIN *Rapport sur les groupements de population en Algérie*, 11 décembre 1960.

(2) P.T. BAUER et B.S. YAMEY : *The economics of under-developed countries*. Cambridge University Press 1952, p. 9.

(3) Alger n'est pourtant qu'à une centaine de kilomètres de Tizi-Ouzou.

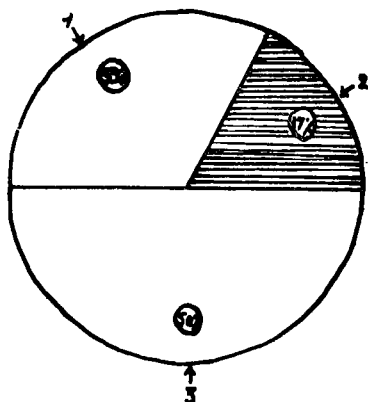
(4) Cette citation est extraite de l'intéressante étude de S et A OLIVIER (Alger — Ville cancer — économie et humanisme. XIX^e année Sept.-octobre 1963, pp. 32 et suiv.) qui montre bien comment Alger et sa rivale Oran absorbent les richesses du pays et contribuent par leur développement à accélérer le déséquilibre chaque jour grandissant entre elles et le reste du territoire.

(5) Carte extraite de l'étude de R. UHLEN : *l'Algérie agricole*. Dans *Bulletin technique d'information des ingénieurs de services agricoles*, Ministère de l'agriculture n° 142 juillet-août 1959, p. 381.

(6) Cf. Ministère de l'Algérie : *perspectives décennales de développement économique de l'Algérie*. Alger 1958.

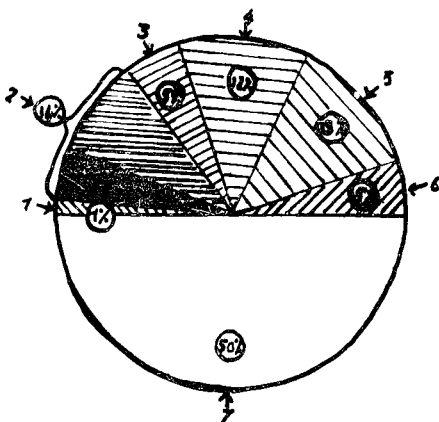
CARACTERISTIQUES DE LA REGION DE L'ALGEROIS

PROPORTION DES DIFFERENTES CULTURES PAR RAPPORT A L'ESPACE REGIONAL



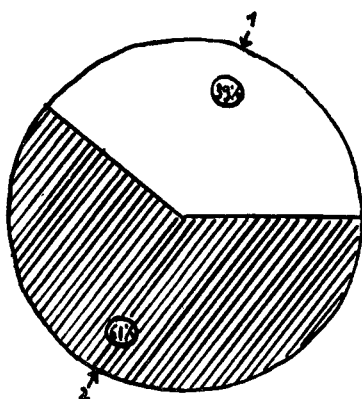
1. Cultures riches
2. Cultures pauvres
3. Terres non productives

RÉPARTITION DE LA POPULATION ACTIVE SUIVANT L'ACTIVITÉ EXERCÉE



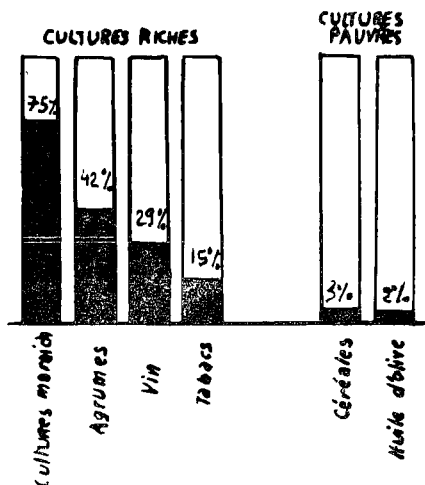
1. Mines, Energie
 2. Industrie
 3. Transport
 4. Commerce
 5. Professions libérales et administratives
 6. Indépendants
 7. Agriculture
- Personnel occupé au secteur d'activité véritablement industriel

TAUX DE CONCENTRATION URBAINE DE LA POPULATION



1. Population rurales
2. Population urbaine

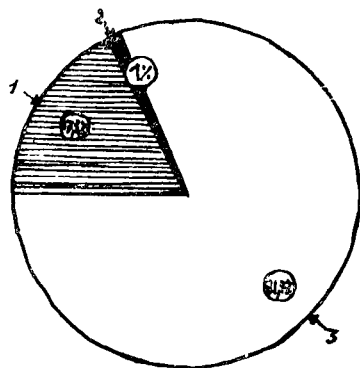
LA PRODUCTION AGRICOLE RÉGIONALE EN POURCENTAGE DE LA PRODUCTION ALGÉRIENNE GLOBALE



■ Production régionale

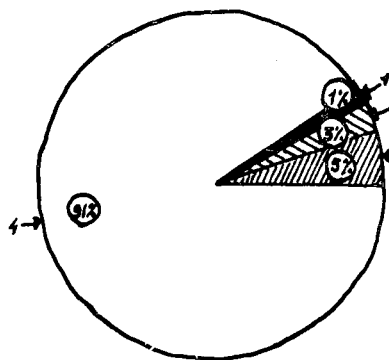
CARACTERISTIQUES DE LA REGION DE LA KABYLIE

PROPORTION DES DIFFÉRENTES CULTURES PAR RAPPORT A L'ESPACE RÉGIONAL



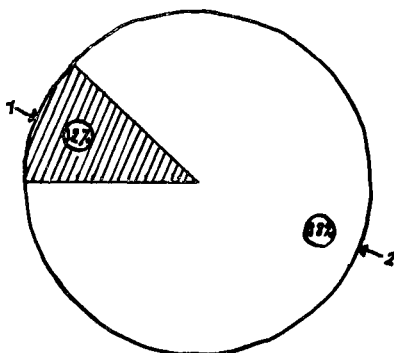
- 1. Cultures pauvres
- 2. Cultures riches
- 3. Terres non productives et forêts

RÉPARTITION DE LA POPULATION ACTIVE VANT L'ACTIVITÉ EXERCÉE



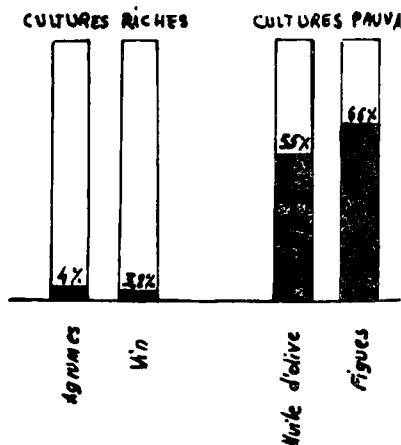
- 1. Mines-Energie
- 2. Industries
- 3. Commerce, Professions libérales et adminis
- 4. Agriculture

TAUX DE CONCENTRATION URBAINE DE LA POPULATION



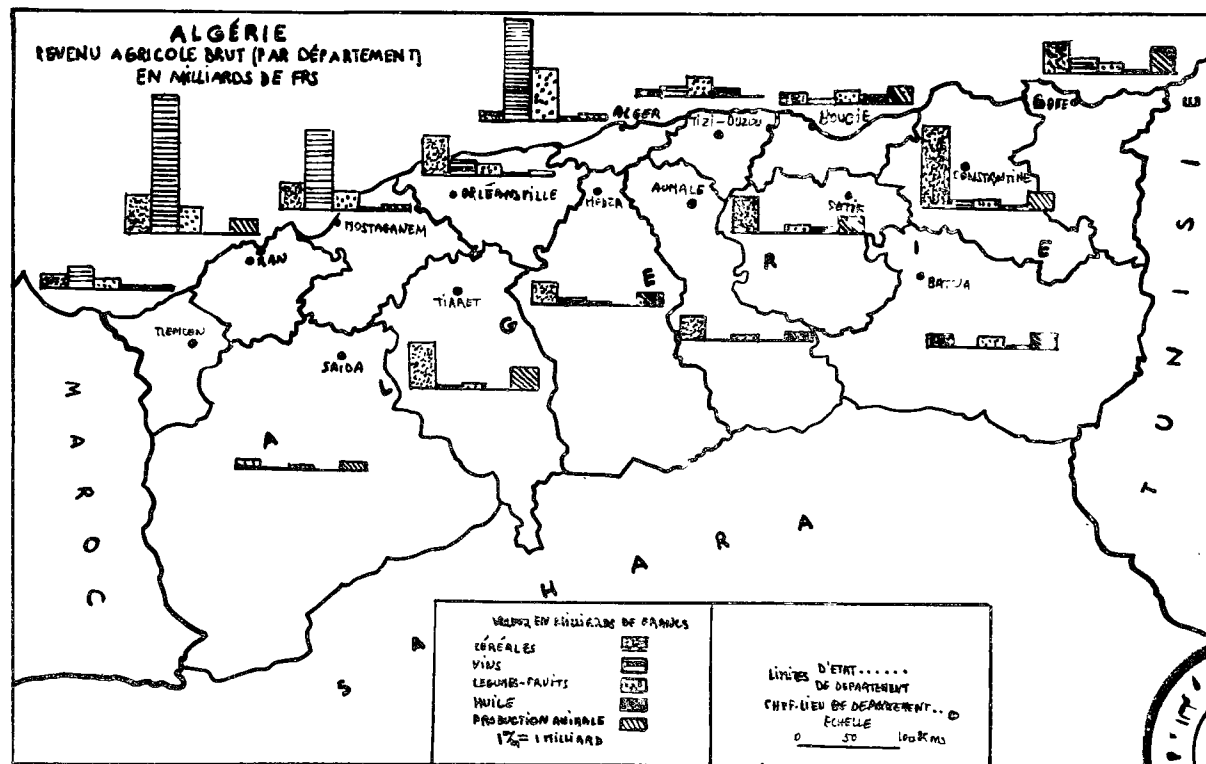
- 1. Population urbaine
- 2. Population rurale

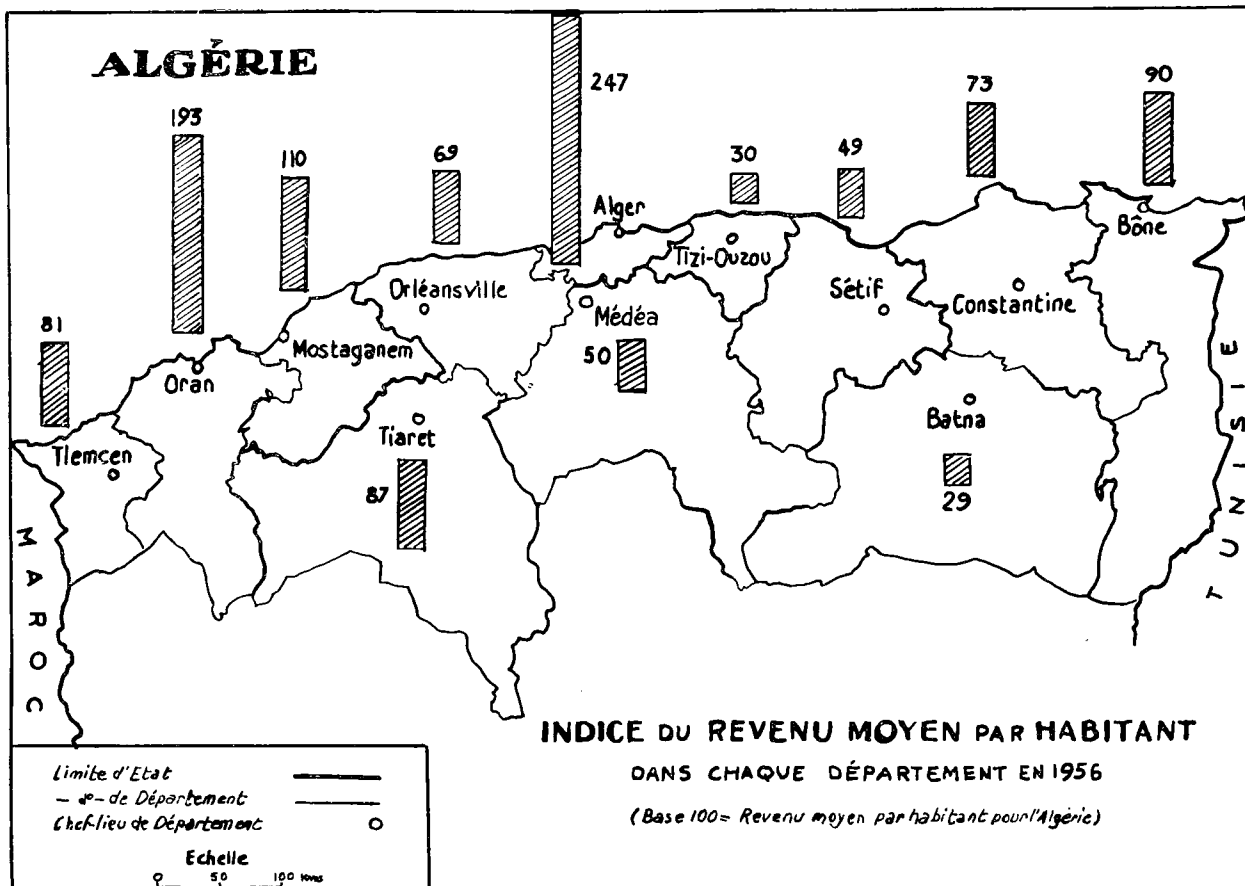
LA PRODUCTION AGRICOLE RÉGIONALE POURCENTAGE DE LA PRODUCTION ALGÉRI GLOBALE



■ Production régionale

GRAPHIQUE 3





C) Le dualisme social de l'Algérie avant 1962

Le dualisme social se retrouvait et se marquait par la cohabitation de deux sociétés qui, bien que vivant sur le même sol, n'en demeuraient pas moins très profondément dissemblables tant par leurs particularités démographiques et par leurs spécificités linguistiques que par leur religion et leur mode et niveau de vie. En fait, « deux sociétés s'opposent : la société européenne à haut niveau de vie et la société autochtone qui subsiste avec ses faibles revenus » (1).

1) Particularités ethniques

A un peuplement autochtone composite s'était juxtaposée depuis 1830 une minorité elle-même très disparate. Deux sociétés.

L'une européenne qui en 1954 s'élevait à 1.048.500 habitants (983.100 français et 59.400 étrangers) chiffre dans lequel étaient compris les 150.000 israélites à qui la loi Crémieux avait donné en 1870 la citoyenneté française (2). Les européens étaient surtout fixés dans les villes : la proportion des citadins correspondait approximativement à 60 % de l'ensemble des émigrants qui s'étaient fixés surtout dans les grands centres du littoral. Ainsi en 1956, un européen sur deux vivait soit à Alger soit à Oran (3) : En 1960 par exemple, Alger comptait 314.793 européens (545.082 musulmans) Oran 195.149 européens (187.391 musulmans) Bône 48.249 européens (114.029 musulmans) etc (4).

A cette société européenne à vocation surtout urbaine s'opposait une société musulmane beaucoup plus rurale (5), comme l'atteste la répartition suivante établie en 1954 (population rectifiée y compris les travailleurs en métropole : 280.000) (6).

Communes urbaines		1.430.000
Communes rurales	{ ayant un peuplement mixte	1.830.000
	{ européen et musulman	
	{ essentiellement musulmanes	5.450.000
		8.710.000

S'ajoute à ce premier trait la différence tenant aux taux de natalité : moyen pour la communauté européenne, très fort pour la population musulmane.

(1) R. GALLISOT : l'économie de l'Afrique du Nord, PUF 1964 p. 31) de façon plus générale cf. aussi Fadhma Aït Mansour AMROUCHE : Histoire de ma vie, Editions Maspéro - Fadéla M'RABET : la femme algérienne Editions Maspéro 1969.

(2) Cf. J. BORDAS : le peuplement algérien, Oran, Fouque, 1958, p. 6.

(3) Cf. La cohabitation en Algérie — Alger — Ed. du secrétariat social d'Alger 1958, p. 26.

(4) Chiffres tirés des statistiques de dénombrement de la population en 1960. Alger service de statistique générale de l'Algérie 1961.

(5) Sur l'ensemble de ce point cf. M. LARDANDE : la population musulmane d'Algérie, Cahiers Nord Africains, N° 50 janvier-février 1956.

(6) Cf. Statistique générale de l'Algérie : Tableau de l'économie algérienne 1958, p. 20.

2) *Spécificités linguistiques*

La cohabitation de plusieurs collectivités faisait apparaître la juxtaposition de deux blocs : arabe-berbère et français. Pareille différence de langage ne facilitait pas les échanges culturels entre les deux sociétés. C'est dans les zones de juxtaposition que l'incompréhension linguistique était la plus sensible et même péniblement ressentie par l'autochtone qui occupait une position d'infériorité ayant plus à demander qu'à proposer, à obtenir qu'à donner.

La présence européenne contribua à implanter le français qui constituait parmi toutes ces langues hétérogènes le meilleur instrument de culture. Il n'en demeurait pas moins que l'arabe et le berbère, langages extrêmement vivaces, constituaient les seuls moyens de communiquer oralement pour les 9/10 environ de la population algérienne (1).

3) *Multiplicités des religions*

La diversité des religions était d'autant plus marquée que chaque communauté portait plus lourdement l'empreinte de sa propre culture. Les européens, d'origine souvent latine, pratiquaient en majeure partie le christianisme. Les juifs venus de Palestine, autochtones, ou plus tard émigrés du Maroc, formaient une communauté assez compacte pratiquant le judaïsme. Quant à la majorité de la population arabe ou berbère, elle était avec quelques divergences de rites, de religion coranique. L'Islam apparaissait avant tout comme une discipline de la vie si bien que l'homme d'Algérie n'avait pas la même vocation selon l'éthique qui sous-tendait son action (2).

4) *Différences de mode et de niveau de vie*

Pour le musulman, la base de la société c'est la famille-souche. La propriété privée n'existe pas ou peu. Les valeurs collectives s'imposent dans ce milieu traditionnel. La solidarité quasi-religieuse du groupe social exclut l'idée de compétition et soutient au contraire le principe d'autorité. Ce mode de vie se concrétisa par un niveau de vie souvent déficient marqué par une forte natalité, un chômage important. En face de cette société musulmane souvent sous-alimentée, la communauté européenne formait une société prospère : cadres des principales entreprises et détenteurs d'une grande partie des capitaux, ces éléments dynamiques jouissaient de revenus dix fois plus élevés en moyenne que ceux des autochtones.

**

(1) Cf La cohabitation en Algérie. Alger, Ed. du secrétariat social d'Alger, 1958, p. 61.

(2) Cf. sur ce point les thèses connues de Jacques AUSTRUY, de René GENDARME, etc...

On pourra voir R. GRANIER : y a-t-il une supériorité religieuse ou raciale qui explique les développements relatifs des différents pays du monde, D.E.S. de sciences économiques, Alger, octobre 1961.

R. GENDARME : la résistance des facteurs socio-culturels au développement économique : l'exemple de l'Islam en Algérie. Revue économique 1959, pp. 220 et suiv.

J. AUSTRUY : l'Islam face au développement économique. Editions ouvrières 1961.

En conclusion on peut donc dire que ces deux aspects de l'économie algérienne avant 1962 définissent la structure économique d'un pays sous-développé. On pourrait d'ailleurs corroborer cette affirmation en s'attachant par une *approche statistique* à d'autres indicateurs du sous-développement⁽¹⁾ et notamment en analysant de façon plus approfondie la structure primaire de l'économie algérienne. Ce caractère primaire se décèle sur plusieurs plans. La structure de la population active est éminemment significative sur ce point. Malgré les différences d'estimation selon les sources ⁽²⁾, il ne fait aucun doute que la population active employée dans l'agriculture est importante (80,6 % de la population active totale en 1956 d'après l'annuaire de l'O.N.U., 70 % environ avant l'indépendance en 1961). Le gonflement du secteur tertiaire européen est également remarquable ⁽³⁾. La structure primaire de l'économie pourrait aussi se démontrer en examinant la structure de la production nationale, ou (et) la structure des exportations. Il serait également possible d'utiliser d'autres critères du sous-développement : notamment le revenu national par tête ⁽⁴⁾ (bien que la signification de cet indicateur soit des plus relatives), la composante démographique ⁽⁵⁾ (déséquilibre entre la forte croissance démographique et l'augmentation de produits agricoles et les possibilités d'emploi), la composante industrielle (faiblesse de l'industrialisation : avant l'indépendance l'Algérie possédait environ 200 à 210.000 emplois industriels pour 10.000.000 d'habitants, soit environ un emploi pour 100 habitants ⁽⁶⁾,) la composante sociale (Hygiène publique, analphabétisme, sous-alimentation) ⁽⁷⁾.

Au delà de tous ces indicateurs et critères que l'on s'est contenté seulement de rappeler, ce sont les deux traits fondamentaux de l'économie algérienne plus amplement analysés : économie dominée et dépendante d'une part, économie dualiste et désarticulée d'autre part - qui vont nous permettre de comprendre les structures monétaires de l'Algérie d'avant 1962. Car chacune de ces deux caractéristiques fondamentales du sous-développement de l'Algérie a son prolongement

(1) Ce ne sont pas les critères du sous-développement qui manquent — Alfred SAUVY par exemple en retient dix principaux. (Cf. A. SAUVY : introduction à l'étude des pays sous-développés — Revue population octobre 1951). LEVY : les critères du sous-développement. Tiers-Monde 1956.

(2) Cf. S. AMIN : l'économie du Maghreb. Ed. de Minuit 1966, pp. 148 et suiv. A. TIANO Le Maghreb entre les mythes. PUF 1967, pp. 27 et 28, pp. 113 et 114. BOURDIEU et autres : travail et travailleurs en Algérie. Mouton et Cie 1963 — A. BENYOUSSEF : population du Maghreb et communauté économique à quatre. Sedes 1967.

(3) D'après l'annuaire de l'ONU de 1956, 57 % de la population active européenne est une « population tertiaire ».

(4) Cf. R. GENDARME : l'économie de l'Algérie A. Colin 1959, p. 58-58.

(5) Cf. A. BENYOUSSEF : les populations du Maghreb et communauté économique à quatre. Sedes 1967. — De façon plus générale cf. : HENRY et PRESSAT Caractéristiques démographiques des pays sous développés, Tiers-Monde pp. 149 et suiv.

(6) La France possédait à la même époque un emploi industriel pour 8 à 9 habitants. Source : Ministère de l'économie nationale : l'Algérie pays sous-développé. Document KAK/HH D.G.P. Alger p. 3.

(7) Secrétariat social d'Alger : Sous-alimentation, nutrition : aspects du problème en Algérie. La lutte des Algériens contre la faim 1954.

naturel et obligé sur le plan monétaire que l'on s'attache tout d'abord à la structure du système monétaire ou que l'on envisage ensuite la structure de la masse monétaire et du crédit : d'où le plan qui sera le suivant.

1ère SOUS PARTIE : Structure économique et structure du système monétaire.

2ème SOUS PARTIE : Structure économique et structure de la masse monétaire et du crédit.

1ère SOUS PARTIE

STRUCTURE ECONOMIQUE ET STRUCTURE DU SYSTEME MONETAIRE

Les liens économiques ne peuvent aller sans les liens monétaires : l'économie algérienne d'avant 1962 est une économie dominée et dépendante. Cette politique de domination se traduit sur le plan monétaire par l'absence de pouvoirs monétaires réels (1). L'économie algérienne avant l'indépendance est par ailleurs une économie dualiste et désarticulée : le système de crédit, conçu à titre exclusif pour le secteur moderne, prolonge et entretient ce dualisme.

Chapitre 1

Economie dominée et dépendante et absence de pouvoirs monétaires réels

Cette absence de pouvoirs monétaires pour l'Algérie avant l'indépendance peut s'analyser tant sur le plan interne que sur le plan externe.

Section 1

Absence de pouvoirs monétaires internes

Le lien entre l'Algérie et la Métropole avant 1962 est essentiellement double : d'une part, on peut dire que l'institut d'émission algérien (2) marche dans le sillage de la Banque de France et du Ministère des Finances français. D'autre part, l'ensemble de la profession bancaire est régi en fait, malgré la présence d'un conseil Algérien du crédit, par le Conseil National du crédit.

(1) SAINT-GERMES écrit par exemple : « Si par son commerce extérieur l'Algérie est étroitement liée à la France elle l'est en même temps par sa monnaie. Il y a parallélisme entre ces deux liens, la multiplicité des échanges étant facilitée par la similitude monétaire » (J. St. GERMES : *Economie Algérienne* Vol ; IV 1950, p. 286).

(2) La bibliographie sur la Banque de l'Algérie est considérable mais très inégale ; on pourra voir par exemple : M.J.A. REY : la Banque de l'Algérie Dubos frères Alger 1858. H. GARROT : la Banque de l'Algérie. Nouvelle librairie parisienne Paris 1892 — M. JAIS : la banque de l'Algérie et le crédit agricole, Thèse Paris 1902. M. AVENOL : les banques algériennes et la Banque de l'Algérie. Revue des sciences politiques 1916 T. XXXVI, p. 382 — B. LAVERGNE : la banque de l'Algérie - Recueil Sirey 1919. - J. St. GERMES : la Banque de l'Algérie et le crédit pendant et après la guerre. Thèse Alger 1925 — BONIFAY : la Banque de l'Algérie Paris 1927 — G. DUMENIL : La Banque de l'Algérie — Etude sur son rôle économique et financier. Thèse Paris 1927 — VALLEE : la Banque de l'Algérie et de la Tunisie. Edition techn. et profess. Paris 1950 — R. MAUGER : la Banque de l'Algérie a cent ans. Algérie. Juillet-octobre 1951, pp. 28 et suiv. — Banque d'Algérie et de Tunisie : cinquante ans au service de la Tunisie Impr. J.G. MABCHET Paris 1955, etc...

Trois références sont particulièrement précieuses : P. ERNEST-PICARD : la monnaie et le crédit en Algérie depuis 1830. Jules Carbonel, Plon éditeurs 1930 — G. NORDEY : les banques et le crédit en Algérie. Thèse Paris 1952 (ce travail se contente de reprendre très scrupuleusement P. ERNEST-PICARD) — G. LEDUC : Economie des pays d'Outre-Mer. Problèmes monétaires et bancaires, les Nouvelles Institutes, Cujas 1955-1956.

Paragraphe 1

La Banque de l'Algérie filiale de la Banque de France
et du Ministère des Finances français

« Toute l'histoire de la monnaie et du crédit en Algérie gravite autour de celle de la Banque d'Algérie » (1). On s'intéresse successivement à la création de cette banque, puis à son évolution, enfin à ses fonctions.

A) La création de la banque de l'Algérie : ou le problème de l'émission
monétaire en Algérie (2).

Lorsque la France pénétra en Algérie, la Régence d'Alger soumise depuis trois siècles à la domination turque mais devenue en fait indépendante battait monnaie à Alger même (3). Par ailleurs la monnaie étrangère s'introduisait aisément dans la Régence où elle circulait concurremment avec la monnaie algérienne. Mais la fréquente altération de la monnaie locale, la variété des pièces de diverses origines et par suite leur hétérogénéité, l'abondance de la fausse monnaie impunément fabriquée (4) favorisaient le billonnage et portaient le trouble dans les transactions. Il faut ajouter qu'aucune organisation bancaire n'existait dans l'ensemble du pays. Le crédit à l'agriculture, au commerce, à l'industrie revêtait des formes primitives qui laissaient le champ libre à l'usure. C'est à cet état de semi-monétarisation que les autorités françaises s'efforcèrent de remédier. Pour cela, elles favorisèrent dans les premiers temps de l'occupation française (1830-1848) la pénétration de la monnaie française, cette progression se faisant lentement à chaque étape de la colonisation. Dès 1849, pourtant, des mesures furent prises par le Ministère de la Guerre, de concert avec le Ministère des Finances, pour retirer de la circulation les monnaies algériennes au fur et à mesure qu'elles arrivaient dans les mains des agents de perception (5). Enfin, le 11 août 1851 un arrêté décida que les monnaies algériennes, les piastres d'Espagne et toutes les autres monnaies étrangères ne seraient plus admises désormais, sous aucun prétexte, dans les caisses publiques de l'Algérie. Cet arrêté marque bien le moment où la monnaie française peut-être considérée comme substituée à l'ancienne monnaie (6).

(1) P. ERNEST-PICARD : la monnaie et le crédit en Algérie depuis 1830 — Jules Carbonei — Plon Editeurs, 1930, p. 7.

(2) Sur l'ensemble de ce point cf. : P. ERNEST-PICARD : la monnaie et le crédit en Algérie depuis 1830 — Jules Carbonei — Plon édit, 1930.

(3) Sur les types de monnaies algériennes frappées dans la régence d'Alger d'Alger cf. P. ERNEST-PICARD op. cit., pp. 44 et suiv.

(4) La proportion des fausses pièces d'après les contrôles fait à Alger en 1830 variait entre 3 et 4 %.

(5) On retire ainsi de la circulation les monnaies portant empreinte des pachas d'Algérie, celles frappées au nom de Bey Ahmed de Constantine et de l'Emir Abdelkader.

(6) Quelques pièces, les soltanis d'or notamment, continuèrent néanmoins à circuler jusqu'en 1874.

Parallèlement à cette substitution progressive de la monnaie française aux monnaies algériennes et étrangères commença à se faire jour l'idée d'une création d'une Banque d'émission spéciale à l'Algérie. Mais cette création sera difficile, car à ce courant désirant doter l'Algérie d'un organe propre à ce pays, s'opposait une conception assimilatrice qui entendait simplement élargir le champ d'action de la banque de France en Algérie (1).

Dès février 1836 pourtant, le Maréchal Clauzel étudiait un projet prévoyant l'octroi à une telle Banque d'un privilège de 29 ans et songeait à désigner un commissaire du gouvernement. En mai 1836, M. Tricou, négociant à Bordeaux, demanda l'autorisation de créer une Banque coloniale d'Alger. D'autres projets virent le jour : projets Rolland, Mayron, Priolland et Luce, etc... (2). Mais ces projets n'aboutirent pas car ils n'étaient pas mûrs : la création d'une banque d'émission inspirait des craintes aux pouvoirs publics. La thèse d'un organisme spécialisé propre à l'Algérie allait commencer cependant à l'emporter avec la création du « comptoir d'escompte d'Alger » (3).

Une loi du 30 juin 1840 et une ordonnance du Roi en date du 29 mars 1841 avaient en effet prévu et réglementé l'extension de la Banque de France et fixé les conditions d'établissement et de fonctionnement de comptoirs d'Escompte placés sous sa direction immédiate et constituant de véritables succursales. Mais les événements politiques se précipitaient et, dans la tourmente, les bonnes résolutions de la Banque de France vis-à-vis de l'Algérie allaient être emportées elles-mêmes : la révolution de juillet 1840 éclata. Le 26 mai 1845 le Ministre des Finances put déposer à la Chambre des Députés un projet de loi « relatif à la création d'un comptoir de la Banque de France à Alger ». Ce projet devient loi le 19 juillet 1845 et une ordonnance du 16 décembre 1847 prévoyait enfin les modalités concrètes de cette création.

Il fallut attendre le 20 juillet 1849 pour voir se réaliser effectivement, en application du décret du 7 mars 1848, la création du Comptoir d'Escompte d'Alger qui, avec M. Cabanillas pour directeur (4), commença ses opérations le 1^{er} octobre 1849. C'était donc la victoire, mais une victoire timide (5). Pourtant, peu après, le gouvernement français modifia par la loi du 11 janvier 1851 le régime douanier existant : désormais les produits algériens pouvaient entrer en franchise

(1) Cf. F. BLOCH-LAINE : la zone franc. PUF 1956, p. 96.

(2) cf. sur ces points M. DOUEL : un siècle de finances coloniales. 1830. 1930. Champion Paris 1930.

(3) Cf. DUCHESNE : Mémoire sur le comptoir de la Banque de France qui va être établi à Alger. Grenoble 1848.

(4) Cf. N. CABANILLAS : notes sur les comptoirs nationaux d'escompte. Alger 1858.

(5) La victoire d'ailleurs que constitua ensuite la création de la Banque de l'Algérie ne cessera elle aussi d'être remise en cause cf. par ex : ROBERT : De la transformation nécessaire de la Banque d'Algérie en succursale de la Banque de France, Paris 1860.

dans la Métropole (1). L'accroissement de transactions qui s'en suivit et l'augmentation correspondante des besoins de crédit entraînèrent la nécessité de créer un établissement financier indépendant disposant de moyens supérieurs à ceux du comptoir national d'Escompte. C'est ainsi qu'on transforma le comptoir d'Escompte en une Banque de l'Algérie, société anonyme autonome au capital de 3.000.000 de francs. Sur le projet déposé par M. Fould, alors Ministre des Finances, le Parlement ne tardait pas à consacrer cette transformation par la loi du 4 août 1851 qui approuvait les statuts de la nouvelle société et lui accordait, pendant une durée de vingt années (2), le privilège d'émission des billets dans les mêmes conditions que la Banque de France pour la Métropole.

La banque de l'Algérie s'implanta rapidement dans l'ensemble du pays. Géographiquement, l'extension se marque par l'ouverture des succursales suivantes : Oran 1853, (3) Constantine 1856 (4), Bône 1859 (5) Tlemcen, Philippeville 1875, Tiaret 1907, Sidi Bel Abbès 1908, etc... En 1961, à la veille de l'indépendance, la Banque de l'Algérie était installée un peu partout en Algérie, (une vingtaine de succursales).

Notons encore l'extension de son privilège d'émission à la Tunisie par le décret beylical du 8 janvier 1904 qui autorise « la banque de l'Algérie à s'installer dans la Régence de Tunis avec le privilège d'émission de billets payables au porteur et à vue » (6).

La banque de l'Algérie devait garder ce privilège jusqu'au 19 septembre 1958, date où la Tunisie acquiert son propre institut d'émission (7) : La Banque Centrale de Tunisie. Une ordonnance du 25 novembre 1958 lui redonne son appellation de Banque de l'Algérie et modifie son conseil d'administration. La banque de l'Algérie fut amenée enfin à renoncer à son privilège d'émission en Algérie le 31 décembre 1962.

(1) Une deuxième raison milita aussi pour la création d'un institut propre à l'Algérie : un décret d'avril 1851 avait organisé un nouveau régime de la propriété foncière pour les colons. L'acte de concession de terre par l'Etat confère la propriété immédiate au colon qui peut désormais obtenir le crédit sur la terre.

(2) Art. 5. de la loi du 4 août 1951 relative à la création de la Banque de l'Algérie.

(3) Décret impérial du 13 août 1853 portant règlement sur les succursales de banque de l'Algérie. Décret impérial du 13 août 1853 qui autorise la Banque de l'Algérie à établir une succursale à Oran.

(4) Décret impérial du 3 décembre 1856 qui autorise la Banque de l'Algérie à établir une succursale à Constantine.

(5) Décret impérial du 11 juillet 1868 qui autorise la Banque de l'Algérie à établir une succursale à Bône.

(6) Banque de l'Algérie et de la Tunisie : Cinquante ans au service de la Tunisie Impr. J.G MABCHET Paris 1955, p. 10.

(7) Mais la Banque de l'Algérie ne put jamais s'assurer le privilège de l'émission au Maroc Français. En 1906, la Banque d'Etat du Maroc, société internationale, reçut ce privilège — (acte d'Algésiras). Cf. Mustapha DOGHMI : le rôle de la Banque du Maroc dans le système monétaire et bancaire. Casablanca 1967, pp. 13 et sv.

B) L'évolution de la Banque de l'Algérie : ou le renforcement du contrôle de l'Institut, d'émission.

Le rôle de l'Etat fut important dans la création de la Banque de l'Algérie en 1851 : il intervint notamment pour faciliter sa constitution en lui accordant une ouverture de crédit correspondant à la moitié du capital effectivement souscrit (1). En outre, l'Etat se réservait le droit de désigner le directeur qui devait être nommé par décret pris sur la proposition du Ministre des Finances.

De 1851, date de sa fondation, à 1880, date du doublement de son capital porté de 10 à 20 millions, la Banque de l'Algérie se maintint dans la ligne que ses statuts lui avaient tracée et qui étaient très semblables à ceux de la Banque de France. Cette analogie concernait notamment les règles relatives à l'émission des billets, les opérations autorisées, les pouvoirs du directeur, la composition de l'assemblée des actionnaires. La Banque de l'Algérie fonctionnait selon les procédés classiques des banques d'émission et d'escompte : elle obtint par un décret du 15 janvier 1868 (2) le prolongement de son privilège d'émission pour 10 ans, puis le renouvellement de ce privilège en 1880 (3). Vint l'année 1891 et avec elle un changement radical dans la conduite de l'établissement financier. De la politique d'expectative qu'elle avait adoptée durant la période 1861-1880, la Banque, sous la pression des agriculteurs européens, s'engagea dans des opérations de crédit agricole ou (et) des opérations immobilières qui n'étaient pas toujours compatibles avec ses fonctions d'institut d'émission (4) : le contrôle du pouvoir central ne s'exerçait pas avec suffisamment d'efficacité pour contrebalancer l'influence de ces intérêts agricoles locaux et l'on vit alors ce « paradoxe d'une banque instituée par l'Etat en pays colonial et investie du privilège de battre monnaie, tomber au rôle de Banque de crédit agricole personnel et direct sans garantie » (5). Les difficultés de la Banque de l'Algérie durant les années 1881-1900 sont marquées par l'ajournement du renouvellement du privilège en 1897 et 1899. Consciente du péril, la direction de la Banque (entre temps un nouveau

(1) La loi du 4 août 1851 (art. 2) fixait on l'a vu le capital de la Banque de l'Algérie à 3 millions de francs dont 2 à souscrire par le public ; un million devait être garanti par un prêt de l'Etat (art. 3) « En fait, usant d'une autorisation qui lui avait été accordée par la loi précitée, la Banque commença ses opérations lorsque la souscription eut franchi le cap des 2.000 actions fixé comme minimum. Le capital initialement souscrit s'éleva à 1.100.000 fr. et l'ouverture de crédit de l'Etat à 525.000 fr. » (F. BLOCH LAINE : la zone franc. PUF 1956, p. 57 note 2).

(2) Décret impérial du 15 janvier 1868 prorogeant le privilège conféré à la Banque de l'Algérie jusqu'au 1^{er} novembre 1881.

(3) Loi du 3 avril 1880 prorogeant le privilège accordé à la Banque de l'Algérie jusqu'au 1^{er} novembre 1897.

(4) Les pamphlets ne manquèrent pas contre la Banque de l'Algérie. Cf. par ex : Henri GARROT : La Banque de l'Algérie : ses organes — ses modes d'opérer et ses résultats en Algérie. Paris nouvelle librairie parisienne 1892.

(5) B. LAVERGNE : La Banque de l'Algérie — Librairie du Recueil Sirey 1919, p. 8.

directeur avait été nommé) freina, resserra le crédit. La situation se releva. La loi du 5 juillet 1900 prorogea de douze années le privilège de la Banque de l'Algérie. Des modifications pourtant intervenaient qui traduisaient un renforcement du contrôle de l'Institut d'émission. Tout d'abord, le siège social fut transféré à Paris pour soustraire si possible la Banque aux influences politiques locales qui l'avaient entravée. On libéra la Banque du « boulet » (1) qu'elle traînait, son domaine agricole. Enfin on aggrava les obligations qui s'imposaient à elle : versement d'une redevance progressive sur la circulation monétaire, obligation de prêt sans intérêt à la colonie, etc... la loi du 29 décembre 1911 et la loi du 29 décembre 1918 qui viennent proroger son privilège confirmaient ces obligations supplémentaires. Si ces réformes accentuaient déjà le pouvoir de l'Etat, la nationalisation de la Banque de l'Algérie va apporter aux pouvoirs publics un contrôle plus total sur la gestion de l'organisme Algérien.

La loi du 2 décembre 1945 avait nationalisé la Banque de France et les grandes banques de dépôt. La réforme fut étendue à la Banque de l'Algérie par la loi du 17 mai 1946 (2). Ce texte portant nationalisation de la Banque de l'Algérie fut ultérieurement complété après le vote en septembre 1947 et la mise en application en 1948 du statut organique de l'Algérie par la loi du 12 janvier 1949 (3) qui confirme à la Banque de l'Algérie et de la Tunisie, car tel est son nouveau nom (4), le privilège d'émission sur l'ensemble du territoire algérien sans limitation de durée (5). Cette loi, par une sorte de fiction, divisait le capital de la Banque de l'Algérie et de la Tunisie qui comprenait 50.000 actions de 500 francs en trois tranches : l'Algérie reçoit en dépôt 17.500 actions de la Banque et la Régence de Tunis 7.500 actions pour la durée du privilège. Ces actions sont inaliénables et feront retour à la République française dans le cas d'expiration du privilège (6). La Banque est administrée, sous la présidence du gouverneur et d'un sous-gouverneur tous deux nommés par décret, par un conseil d'administration composé de 15 administrateurs et 3 censeurs (7).

Sont administrateurs :

- Le Gouverneur de la Banque de France
- Le Directeur du Trésor
- Le Directeur Général des finances de l'Algérie

(1) B. LAVERGNE : La Banque de l'Algérie — Librairie du Recueil Sirey 1919, p. 12.

(2) Loi n° 46-1070 du 17 mai 1946.

(3) Loi n° 49-49 du 12 janvier 1949 portant modification des statuts de la Banque de l'Algérie et approbation d'une convention passée entre le gouvernement général de l'Algérie et la Banque de l'Algérie.

(4) Loi du 12 janvier 1949 art. 5.

(5) Loi du 12 janvier 1949 art. 3.

(6) Loi du 12 janvier 1949 art. 1.

(7) Loi du 12 janvier 1949 art. 2.

- Le Directeur des finances de la Régence de Tunis
- Le Président directeur général du Crédit National
- Le Président de la Banque de l'Etat du Maroc.

• Six administrateurs représentent les activités économiques de l'Algérie et de la Tunisie. Ils sont désignés à concurrence de quatre et de deux respectivement par le gouverneur général de l'Algérie et par le gouverneur Tunisien, sur la proposition des organisations professionnelles les plus représentatives.

• Trois administrateurs représentent les organismes du Travail. L'un est désigné par le Ministre des Finances, sur présentation des organisations syndicales les plus représentatives ; les deux autres sont élus par le personnel de la banque, l'un devant appartenir aux cadres, l'autre aux employés de la banque.

Toutefois deux administrateurs au moins seront musulmans.

Le collège des censeurs comprend

- un représentant du Ministère des Finances
- un représentant du Ministère de l'Intérieur
- un représentant du gouvernement tunisien.

Ainsi, à l'exception de deux représentants du personnel de banque, l'ensemble des membres de ce conseil est désigné par les pouvoirs publics qui ont donc la haute main sur l'Institut d'émission (1). De façon plus précise, le contrôle des pouvoirs publics s'exerce tout d'abord de « l'intérieur en quelque sorte » (2), du fait qu'au Conseil d'administration un certain nombre de sièges sont réservés à l'Etat et au territoire où s'exerce le privilège. D'autre part le Gouvernement se réserve la nomination du gouverneur et du sous-gouverneur. Mais le contrôle de l'Etat s'exerce aussi « de l'extérieur » (3), par la présence des censeurs qui jouent le rôle de commissaire du gouvernement.

C) Les fonctions de la Banque de l'Algérie : ou l'Institut d'Emission sous la coupe de ses puissants tuteurs.

On distinguera les fonctions d'émission, de change, de crédit.

(1) L'ordonnance du 25 novembre 1958 qui, à la suite de l'indépendance tunisienne, redonne à la Banque son appellation de Banque de l'Algérie modifiera aussi son conseil d'administration : désormais 6 fonctionnaires dont 2 représentants d'organismes de crédit, 8 personnalités pour leur compétence économique, financière ou administrative, 3 personnalités représentant les organismes du travail.

(2) F. BLOCH LAINE : la zone franc. PUF 1956, p. 76.

(3) F. BLOCH LAINE : la zone franc. PUF 1956, p. 76.

1) La fonction d'émission

Les rédacteurs des statuts s'inspirèrent de ceux de la Banque de France. Dans le régime initial de convertibilité des billets (1), la Banque de l'Algérie est soumise à la « règle du tiers » (2) : l'article 6 de la loi du 4 août 1851 stipule en effet que « le montant des billets en circulation, cumulé avec celui des sommes dues par la Banque en compte courant, ne pourra excéder le triple du numéraire existant en caisse ». En d'autres termes, le total des billets émis et dépôts reçus devait être inférieur au triple de l'encaisse. Cette règle est plus sévère que la règle empirique qui régit plusieurs banques européennes : la Banque d'Allemagne en particulier en vertu de laquelle le triple de l'encaisse doit dépasser les seuls billets émis. Cette « formule de liquidité » (3) n'entrava pas pendant de longues années la Banque de l'Algérie car les dépôts reçus par elle restaient très peu élevés. Aussi la banque obtenait-elle à l'occasion du renouvellement de son privilège en 1900 que cette clause qui provenait du désir d'imposer au public une confiance absolue dans les billets émis par elle fut rapportée (4). Outre pourtant cette formule de liquidité, la loi du 4 août 1851 imposait une « règle de solvabilité latente » (5).

L'article 6 mentionnait en effet que « l'excédent du passif sur le numéraire en caisse ne pourrait point dépasser le triple du capital réalisé ». Autrement dit, les billets et dépôts, diminués de l'encaisse, devaient être inférieurs au triple du capital social réalisé. Cette deuxième règle plus exceptionnelle encore que la première, fut abrogée dès 1880. La Banque passait donc, en 1880 et surtout en 1900, du régime de la réglementation à celui de la liberté. Désormais la Banque est libre de ne plus observer de rapport entre son encaisse et sa circulation. Seul demeure un plafond d'émission. La seule limite fixée est celle du montant total des billets émis ou non à découvert : 100 millions, loi de 1900 ; 200 millions, loi de 1907 ; 250 millions, loi de 1911 ; 400 millions, loi du 5 août 1914 ; 700 millions, décret du 2 juin 1913 (6). L'émission

(1) En 1870 le cours légal et forcé des billets fut proclamé. La loi du 5 août 1914 vint confirmer le cours forcé des billets de la Banque de l'Algérie, les rendant inconvertibles. Ils le restèrent jusqu'à la loi du 25 juin 1928. La loi du 12 octobre 1936 rendit de nouveau les billets de la Banque de l'Algérie inconvertibles contre de l'or à un taux fixe. Ils sont restés inconvertibles depuis cette époque.

(2) Sur cette « règle du tiers ».

Cf. F. BLOCH LAINE : la zone franc. PUF 1956, pp. 68 et 69.

(3) B. LAVERGNE : La Banque de l'Algérie. Librairie du Recueil Sirey 1919, p. 40.

(4) Art. 2 de la loi du 25 juillet 1900.

(5) B. LAVERGNE : La Banque de l'Algérie. Librairie du Recueil Sirey 1919, p. 41.

(6) Les plafonds d'émission de la Banque de l'Algérie et de la Tunisie s'élevaient à 125 milliards de francs pour l'Algérie (décret du 28 avril 1955) et à 40 milliards pour la Tunisie (décret du 18 février 1955).

C'est seulement à partir de 1950 qu'un plafond distinct sera fixée pour la Tunisie. Cf. F. BLOCH LAINE : la zone franc. PUF 1956 p. 68 note 1.

R. BISTOLFI : Structure économique et indépendance monétaire, Cujas 1967, p. 45.

est donc en fait entièrement libre, le relèvement du montant autorisé étant obligatoire par l'Etat chaque fois que l'émission se rapproche de la limite fixée (1). Aussi bien, la banque n'étant plus soumise au système de la réserve proportionnelle pour garantir sa circulation, la couverture se trouvera dans les divers postes d'actif du bilan : la nature de ces éléments variera suivant les époques : crédits à l'économie, avoirs extérieurs en francs français, etc...

• Les opérations génératrices de l'émission sont calquées sur celles de la Banque de France. On s'efforcera toutefois d'y apporter quelques modifications pour tenir compte des particularités de l'économie locale : C'est ainsi que l'échéance maximum des effets admis à l'escompte fut allongée de 90 jours (Banque de France) à 100 jours. C'est ainsi aussi que la Banque de l'Algérie fut autorisée à prendre les effets revêtus seulement de deux signatures solvables (au lieu de trois : tireur, tiré, banque) dont l'une au moins domiciliée à Alger, une de ces signatures pouvant être supplée par la remise soit d'un connaissance, soit d'un récépissé de marchandises déposées dans un magasin public (2).

• En contrepartie de son privilège, la Banque de l'Algérie sera astreinte à un certain nombre d'obligations d'intérêt général et de charges financières : l'Institut est « le Banquier du Trésor » : la Banque devra donc payer gratuitement, pour le compte du Trésor, des coupons des rentes françaises, des valeurs du Trésor Français, du Crédit National et des emprunts du territoire où elle exerce son privilège. Elle tient le compte courant du Trésor, accorde à l'Etat des avances sans intérêts, doit des redevances diverses qui on l'a vu ont été sensiblement augmentées lors des renouvellements du privilège (3). On notera que les sommes de ces charges financières imposées à la Banque d'Algérie ont le plus souvent été consacrées à l'agriculture moderne.

(1) Le caractère désuet de cette réglementation est souligné par G. L'EDUC : la coordination de la politique monétaire dans l'union française. *Revue de science financière*, Tome XLIV, n° 4, 1952, p. 796.

(2) Jusqu'à la réforme du 20 octobre 1959, la Banque d'Afrique Occidentale recevait à l'escompte des effets revêtus de deux signatures, la deuxième pouvant être remplacée par des garanties variées : warrants, cessions de récoltes pendantes, hypothèques etc... l'Institut d'Emission accordait donc du crédit sans l'intervention d'un banquier. Il concurrençait les banques commerciales (cf. M. SAINT MARC : zone franc et décolonisation, Sedes 1964, p. 45).

(3) Pour plus de détails sur ces charges financières et ces obligations d'intérêt général cf F. BLOCH LAINE : la zone franc. PUF 1956, pp. 71 et suiv. P. ERNEST PICARD : la monnaie et le crédit en Algérie depuis 1830. Carbonel-Plon 1930, pp. 308 et suiv. Guy NORDEY : les banques et le crédit en Algérie. Thèse, Paris 1952, pp. 83 et suiv.

2) La fonction de change (1)

Le pouvoir libératoire de la monnaie émise par la Banque de l'Algérie était limitée à l'Algérie (2). Dès lors surgissait un problème de change aussitôt que des opérations monétaires mettaient en relation l'Algérie et des pays étrangers. Le problème se posait pourtant en des termes très différents selon que l'entrée (ou la sortie) de fonds se produisait entre l'Algérie et la France (zone franc) ou l'Algérie et un pays étranger à la zone franc. On ne se préoccupera ici que des problèmes soulevés par les opérations entre l'Algérie et la France (zone franc).

• Entre l'Algérie et la France, « le change extérieur Algérien offre en effet cette particularité d'avoir été presque exclusivement un change franco-algérien » (3), la question du change se ramène à peu près à ceci : « dans quelles conditions, avec quels frais et quels risques les algériens peuvent-ils se procurer de la monnaie française dont ils ont besoin pour régler leurs dettes ; dans quelles conditions, avec quels frais et quels risques, les français peuvent-ils se procurer la monnaie algérienne nécessaire pour régler les leurs ? » (4). En d'autres termes, comment l'Institut d'Emission était-il en mesure d'assurer à tout moment les opérations de transfert à destination de la France et en sens inverse, au pair, sans aucune limitation ? Une construction financière techniquement compliquée le permettait sans difficultés dans la pratique. Il convient, pour comprendre le processus en cause, de rappeler le cadre qui sous-tend le jeu de ce mécanisme et qui s'explique par le fait que la nature et la structure des flux financiers réciproques entre l'Algérie et la France sont une donnée stable. Certes, l'absence d'une balance des comptes entre les deux pays rend l'évaluation de certains de ces flux malaisée (5) - Il n'en demeure pas moins que leur structure est connue. Envisagée

(1) Cf. Banque d'Algérie et de Tunisie cinquante ans au service de la Tunisie Impr. J.G. MABCHET Paris 1955, p. 55 et suiv.

R. BISTOLFI : Structure économique et indépendance monétaire Cujas 1967, pp. 46 à 48.

(2) On notera toutefois, qu'à la veille de l'indépendance, une loi du 2 juillet 1959 sur la circulation monétaire précisait que les pièces de monnaie assurant la circulation fiduciaire seraient du même modèle en Algérie qu'en France, que les billets émis dans un des deux pays auraient pouvoir libératoire dans les deux pays.

(3) P. ERNEST PICARD : la monnaie et le crédit en Algérie depuis 1830. Carbonel Plon 1930, p. 273.

(4) P. ERNEST PICARD : la monnaie et le crédit en Algérie depuis 1830. Carbonel Plon 1939, p. 274.

(5) « Il n'est guère de compte difficile à dresser » écrit P. ERNEST PICARD qui poursuit plus loin : « il faut reconnaître que le problème du change franco-algérien est, par la nature même de ses données, au moins aussi complexe que tout autre problème de change international ».

P. ERNEST PICARD : la monnaie et le crédit en Algérie depuis 1830. Carbonel Plon 1930, pp. 277 et 279.

du côté Algérien, la balance des règlements privés comprenant toutes les opérations de caractère commercial et financier est déficitaire. Par contre la balance des règlements publics qui comprend les « dépenses de souveraineté » (1) et les avances d'équipement est elle excédentaire. Tout problème de change se ramenant à une question de compensation à établir entre dettes et créances et de solde à régler, il a donc été possible de trouver un régulateur dans ces dépenses mêmes que l'Etat Français est obligé de faire en Algérie et dans l'organisation de la Trésorerie française de la colonie. « On comprit bientôt, peut noter P. Ernest Picard, qu'il y avait dans l'influence exercée ainsi en sens contraire par les besoins du commerce algérien en France et par ceux du Trésor Français en Algérie, les éléments d'un rapprochement permettant de neutraliser en partie les effets des pointes extrêmes des besoins de l'un et de l'autre » (2). Aussi bien le Trésor Français en 1878 se fit ouvrir à Alger un compte par la Banque de l'Algérie (3).

En réalité, dès 1863 déjà, un compte du Trésor existait mais il n'était en fait depuis l'ouverture que l'ensemble des comptes des trésoriers payeurs et c'est sous cette rubrique que ces comptes figuraient dans les écritures de la Banque. En 1878, un principe nouveau fut posé en vertu duquel un compte courant ouvert au Trésor lui-même venait se superposer aux comptes des trésoriers payeurs. Ce régime fut définitivement consacré par la lettre de Léon Say, Ministre des Finances, adressé à la Banque de l'Algérie le 13 janvier 1879 : « La Banque de l'Algérie, écrivait-il, reçoit en dépôt, au crédit d'un compte courant ouvert au Trésor à Alger, toutes les sommes qui lui sont versées, soit à Alger, soit dans ses succursales par les trésoriers-payeurs ou leurs préposés ». Et, bien que plus tard, il y eut création du Trésor Algérien en 1943 (4), qui devint en 1958 la section spéciale du Trésor français, les jeux d'avances réciproques (5) entre le Trésor Métropolitain et le Trésor Algérien et l'unité de caisse (6) permettaient de continuer à parler du Trésor chaque fois que l'on envisageait les règlements des transferts entre l'Algérie et la France (7).

(1) P. ERNEST PICARD : la monnaie et le crédit en Algérie depuis 1830. Carbonel Plon 1930, p. 231.

(2) P. ERNEST PICARD : la monnaie et le crédit en Algérie depuis 1830. Carbonel Plon 1930, p. 283.

(3) Pour plus de détails sur l'ensemble de ce point cf. F. BLOCH LAINE : la zone franc : PUF 1956, chap. III. Les relations de trésorerie, pp. 187 et suiv.

(4) « Le principe de l'autonomie de trésorerie se trouve consacré par l'article 26 de la loi n° 47.1853 du 20 septembre 1957 portant statut organique de l'Algérie et par le chapitre IX du décret n° 50.1413 du 13 novembre 1950 relatif au régime financier » (F. BLOCH LAINE : la zone franc PUF 1956, p. 205).

(5) Cf. F. BLOCH LAINE : la zone franc. PUF 1956, p. 207.

(6) Cf. F. BLOCH LAINE : la zone franc. PUF 1956, p. 206.

(7) Cf. G. DESTANNE DE BERNIS : la Tunisie et la zone franc — les cahiers de Tunisie n° 25 1^{er} trimestre 1959, p. 34.

Le mécanisme du change franco-algérien apparaît dès lors dans sa simplicité (1). Lorsqu'il s'agit de régler une dette de l'Algérie en France, le Trésor ou la Banque reçoivent en Algérie les billets Algériens destinés au paiement de cette dette et les correspondants de la Banque ou le Trésor Métropolitain remettent en France au créancier métropolitain des billets de la Banque de France. Lorsqu'au contraire il s'agit de payer une dette de la France sur l'Algérie, les correspondants de la Banque ou le Trésor reçoivent des billets de la Banque de France destinés au paiement de cette dette et la Banque ou le Trésor remettent en Algérie au créancier Algérien des billets de la Banque de l'Algérie. Dans le premier cas, au fur et à mesure de la délivrance, en Algérie, des mandats, traites ou chèques payables en France, le Trésor Métropolitain ou la Banque se substituent, vis-à-vis de la Métropole, aux débiteurs particuliers algériens. Le Trésor Métropolitain effectue lui-même en France les paiements dont la trésorerie métropolitaine supporte le poids et il conserve à Alger les fonds reçus dans la colonie. La Banque charge ses correspondants de payer pour son compte dans la Métropole le montant des traites ou chèques tirés sur la France et elle les approvisionne à cet effet au moyen des fonds dont elle peut disposer hors de l'Algérie. En résumé lorsqu'il s'agit de régler les dettes de l'Algérie en France, le solde créditeur du compte du Trésor s'élève ou les fonds dont la Banque de l'Algérie dispose à l'extérieur diminuent. Dans le cas contraire, au fur et à mesure de la délivrance en France des mandats, traites ou chèques payables en Algérie, le Trésor Métropolitain ou la Banque se substituent vis-à-vis de l'Algérie aux débiteurs particuliers métropolitains. Le Trésor règle sa dette à Alger par le débit de son compte courant à la Banque. La Banque paie elle-même les traites ou chèques transmis par ses correspondants qui la couvrent en créditant son compte chez eux. En résumé, lorsqu'il s'agit de régler des dettes de la France en Algérie, le solde créditeur du compte du Trésor diminue, ou les fonds dont la Banque de l'Algérie dispose à l'extérieur s'accroissent.

• Mais on perçoit bien (2) que pour que ce système soit réellement efficace, il faut que le solde du Trésor soit toujours créditeur ce résultat étant obtenu grâce à l'existence d'un compte d'avances sur lequel le Trésor peut tirer sans limitations pour couvrir l'excédent de ses besoins sur ses ressources en monnaie locale (3) que le Trésor consente à ne pas réclamer le règlement en France de son solde créditeur à Alger et que

(1) Cf. P. ERNEST PICARD : la monnaie et le crédit en Algérie depuis 1830. Carbonel Plon 1930, pp. 284 et suiv.

(2) C. B. LAVERGNE : la Banque de l'Algérie. Librairie du Recueil Sirey 1919, pp. 31 et suiv.

P. ERNEST PICARD : la monnaie et le crédit en Algérie depuis 1830. Carbonel Plon 1930, pp. 286 et suiv.

(3) En fait le Trésor (sauf en 1939 au moment de la guerre) n'a jamais eu à recouvrer aux avances de la Banque de l'Algérie.

Note : On ne confondra pas ce compte d'avances avec le compte dit d'opérations cf par ex : Note sur les liens de trésorerie entre la Métropole et les territoires d'Outre-Mer - dans Inventaire de la situation financière - 1951, pp. 339 et suiv.

la Banque conserve en France les soldes créditeurs provenant des règlements extérieurs effectués par ses correspondants. Le Trésor a mis au non rapatriement du solde de son compte une double condition : il a voulu à la fois que ce solde ne demeurât pas improductif et que la Banque prit toutes dispositions pour rendre son règlement possible à Paris. Pour obtenir un tel résultat, il a imposé à la Banque de l'Algérie de lui payer un intérêt sur ce solde : cet intérêt a été calculé de telle sorte que le taux en augmente avec le montant du solde et que la Banque peut souvent avoir avantage soit à utiliser ses disponibilités, soit à expédier du numéraire lorsqu'elle en a le moyen pour régler le Trésor en France, soit, lorsque ces disponibilités sont insuffisantes ou que le numéraire risque de faire défaut, à élever le taux de l'escompte pour provoquer un renversement de la balance des comptes (1). « Grâce à ce procédé, il n'y a pas de change entre les monnaies de France et de l'Algérie. Elles sont convertibles librement au pair » (2).

Pratiquement, l'intervention du service des Postes (3) a apporté de très importantes et très heureuses modifications dans le mécanisme des règlements tel qu'il avait été conçu à l'origine. Ce ne sont plus des traites ou des mandats émis par le Trésor de l'Algérie sur la France qui servent aux paiements du commerce de l'Algérie dans la Métropole ; ce sont des mandats et chèques postaux. Le commerce a trouvé là un instrument très supérieur aux anciennes traites du Trésor et il l'utilise soit directement, en s'adressant aux guichets de la poste, soit indirectement en s'adressant aux guichets de banques qui de leur côté ont recours, le cas échéant, aux services de la poste. L'intervention de la poste a rendu effective et consacré la suppression du change entre la France et l'Algérie sans que la base du système en soit pour autant modifiée (4).

3) La fonction de crédit (5)

Le caractère embryonnaire du réseau bancaire algérien (6) et ses liaisons avec le système bancaire français ont empêché au départ à la Banque de l'Algérie d'agir comme banque centrale, c'est-à-dire comme la « Banque des banques ».

(1) Ainsi le 17 octobre 1912, après trois mois de grossissement du compte courant du Trésor, la Banque de l'Algérie décida de relever son taux. En 1914 tout était rentré dans l'ordre.

(2) J. SAINT-GERMES : économie Algérienne : la maison des livres Alger 1955, p. 273.

(3) Pour une présentation détaillée de ce mécanisme cf. M. SAINT-MARC : zone franc et décolonisation — Sedes 1964, pp. 193 et suiv.

(4) « Au total écrit Bernard LAVERGNE, le mécanisme de change algérien, né on peut le dire du hasard en 1878, s'est révélé le mécanisme le plus perfectionné croyons-nous qu'il soit possible d'imaginer entre une Métropole et une colonie ». (B. LAVERGNE : la Banque de l'Algérie. Librairie du Recueil Sirey 1919, p. 39).

(5) On se référera à M. SAINT-MARC : zone franc et décolonisation Sedes Paris 1964 Institut d'Emission : fonction de crédit, pp. 45 et suiv.

(6) On souligne que la seule institution bancaire au service des colons, le Crédit Foncier d'Algérie, venait seulement d'entrer en activité et de 1880 et 1890, c'est seulement 25 millions de crédit qu'il mettait à la disposition de l'agriculture.

— La colonisation agricole attendait en effet de son installation une amélioration des conditions de crédit : La Banque d'Algérie pour répondre aux sollicitations et aux pressions des colons remplit donc essentiellement une activité de *banque commerciale privée* (1). C'est dire qu'elle pratiquera toute la gamme des opérations bancaires habituelles (2) et facilitera l'accès au crédit en renonçant à la règle des trois signatures et en allongeant à 100 jours la durée maximum des effets admis à l'escompte. Les principales opérations bancaires sont les suivantes (3) :

a) opérations d'escompte : Toute personne notoirement solvable peut être admise aux escomptes de la Banque de l'Algérie. Les demandes d'admission sont soumises à l'examen des conseils d'administration locaux, qui donnent leurs avis, et doivent être approuvées par les directeurs des succursales. Elles sont ensuite transmises, pour ratification, au conseil d'administration de la Banque à Paris qui procède au vote définitif des crédits.

Les effets négociables aux guichets de la Banque doivent avoir une échéance ne pouvant excéder cent jours et être revêtu de deux signatures notoirement solvables. Un régime spécial est appliqué aux warrants commerciaux. S'ils sont accompagnés du récépissé, ils sont dispensés de l'une des signatures statutaires mais dans ce cas l'échéance des warrants ne doit pas dépasser 60 jours et le montant des sommes avancées ne peut excéder les deux tiers de la valeur des marchandises warrantées. Les effets documentaires sont également dispensés de la deuxième signature par la remise des connaissements et, dans ce cas, l'escompte peut être consenti à concurrence de la moitié de la valeur de la marchandise.

La Banque de l'Algérie n'accueille pas seulement le papier que peuvent lui réescompter les Banques : Elle ouvre largement ses guichets à la petite clientèle ainsi qu'il ressort de l'examen de ses côtes d'escompte. Elle a pour mission d'escompter directement les effets créés à la suite d'opérations d'achats et de ventes et revêtus seulement de deux signatures ; elle escompte également tous effets représentant des opérations réelles, pourvu qu'ils soient revêtus de deux signatures notoirement solvables et qu'ils ne dépassent pas l'échéance prescrite.

b) Encaissements : La Banque de l'Algérie se charge, pour le compte des particuliers ou pour celui des établissements publics, de

(1) « En général la Banque d'émission, seul établissement en place a pourvu, dès l'origine, aux besoins des Européens » (F. BLOCH LAINE : la zone franc. PUF 1956, p. 713).

(2) Cf Loi relative à la création d'une banque en Algérie, art. 7 et suiv. cf. Statut de la Banque de l'Algérie : les opérations de banque art. 14 et suiv.

(3) Sur l'ensemble de ce point, on suit directement P. ERNEST PICARD : la monnaie et le crédit en Algérie depuis 1830. Carbonel Plon 1930, pp. 313 et suiv. et B. LAVERGNE : la Banque de l'Algérie. Librairie du Recueil Sirey 1919, pp. 17 et suiv.

l'encaissement des effets qui lui sont remis. Elle paie, à concurrence des sommes encaissées, tous mandats et assignations.

c) Comptes courants garantis par nantissement de titres : La Banque de l'Algérie met à la disposition de toute personne qui désire entrer en relations avec elle, pour traiter un ensemble d'opérations, des comptes courants garantis par des nantissements de titres. Ces comptes fonctionnent exactement comme les comptes courants de banques et permettent, par le jeu des remises auxquelles ils peuvent donner lieu, toutes les opérations usuelles : virements, chèques, découverts, dépôts et retraits directs, domiciliation, etc... Le Compte courant donne en outre aux propriétaires de valeurs mobilières tous les avantages, facilités et sécurités retirés généralement du dépôt de titres et, ce, sans payer de droits de garde.

d) Opérations de bourse : La Banque effectue, moyennant couverture préalable, toutes opérations de Bourse par les intermédiaires officiels habituels.

e) Comptes Courants : La Banque de l'Algérie reçoit en comptes courants, sans intérêts, les sommes qui lui sont déposées. Aucune opposition n'est admise sur ces derniers.

D'une façon générale donc, la Banque de l'Algérie favorisera durant toute cette première période le crédit à l'agriculture moderne européenne (1) soit de façon indirecte en facilitant la création de nombreux comptoirs d'escompte soit de façon directe fût-ce au prix de quelques « coups de canifs », « d'accrocs » (2) à ses statuts.

• La Banque de l'Algérie aida tout d'abord *indirectement* l'agriculture moderne en encourageant la création de Comptoirs d'Escompte (3). Le plus ancien fut celui de St-Denis du Sig qui, fondé en 1871, avait réussi à favoriser le développement de la région. A son exemple, avec l'aide puissante de la Banque de l'Algérie, on allait assister à une grande extension de ces comptoirs : il s'en créa 23 de 1880 à 1892. Les agriculteurs d'une même région se groupaient pour former une société dont le Directeur et les Administrateurs étaient le plus souvent choisis parmi les actionnaires de la Banque de l'Algérie. Cette dernière apportait ses conseils et son appui à ces comptoirs qui jouaient le rôle d'intermédiaire entre les colons et elle-même : le Comptoir endosse en effet le papier présenté par l'agriculteur et le fait réescompter par la Banque de l'Algérie. Le comptoir prête non seulement pour attendre la récolte mais encore pour acheter la terre, permettre les plantations. Ainsi, grâce à ces comptoirs, 80.000 hectares

(1) Cf M. JAIS : la Banque de l'Algérie et le crédit agricole-Paris 1902. PHILIPPART Contribution à l'étude du crédit agricole en Algérie. Paris 1902, etc...

(2) H. GARROT : la Banque de l'Algérie. Paris Nouvelle Librairie Parisienne 1892, p. 11.

(3) Sur ces comptoirs d'Escompte cf. P. ERNEST PICARD la monnaie et le crédit en Algérie depuis 1830. Carbonel Pion 1930, p. 159.

de vignes furent plantés dans les années 1880 à 1888. Mais le système demeurait fragile : tout cet édifice reposait en effet sur le réescompte de la Banque de l'Algérie. Lorsque, par suite de crise viticole, la possibilité de rembourser les prêts devint plus difficile, la Banque de l'Algérie resserra son crédit. Les comptoirs d'Escompte allaient diminuer d'importance : Sur 34 existant en 1897, 12 se maintiendront qui en 1928 avaient une activité importante.

• A côté de cette action indirecte, la Banque de l'Algérie on l'a noté consentit de façon *directe* du crédit aux agriculteurs sous forme de crédit de compagnie pour la durée d'une récolte (9 mois) ou pour la constitution d'un vignoble ((3-5 ans). Les crédits ainsi avancés directement s'élevèrent à 265 millions en 1879 et à 525 millions en 1885. Or ce genre de crédit direct à long terme qui immobilise les capitaux ne pouvait manquer de s'opposer au caractère de Banque d'Emission de l'Institut d'Alger qui, plus que tout autre en raison de ce caractère, doit avoir des capitaux liquides pour assurer la convertibilité des billets qu'il émet. Le portefeuille de la Banque augmenta ainsi démesurément avec une trop large part aux prêts hypothécaires. L'apparition du phylloxera, la baisse du prix du vin contrariant le remboursement des prêts, la Banque de l'Algérie dut « exécuter » les insolubles pour redresser sa position. Elle fit adjuger les domaines dont, faute de partie prenante, elle devenait propriétaire (1). Au moment du renouvellement du privilège en 1900, la situation était certes apurée mais la Banque y avait perdu 20 millions.

— Aussi bien on allait assister avec le temps à la transformation des fonctions de la Banque de l'Algérie : l'importance relative des crédits accordés directement à sa clientèle privée tendit à diminuer tandis que les opérations de réescompte prenaient peu à peu la première place (2) : « Escomptant d'une part à ses clients, tel un établissement privé, des valeurs à deux signatures, peut on lire dans la plaquette célébrant le cinquantenaire de la Banque de l'Algérie et de Tunisie, la Banque n'a cessé d'affirmer en outre son rôle de réescompteur et est devenu une véritable Banque Centrale » (3). Ce phénomène a été dû tout particulièrement à l'intervention en Algérie d'organismes métropolitains publics ou semi-publics (Crédit National, Crédit Foncier de France, Caisse Nationale des Marchés de l'Etat) dont la présence a amené une augmentation des crédits à moyen terme et à long terme garantis par l'Etat, et mobilisables auprès de l'Institut d'émission.

(1) Ainsi en 1898, la Banque de l'Algérie possédait-elle un domaine foncier d'une valeur de 10 millions qui fut cédé à la « société domaniale algérienne ».

(2) « La Banque de l'Algérie et de la Tunisie fait plus de réescompte que d'escompte direct, elle se consacre ainsi de plus en plus à son vrai rôle de banque des banques » peut écrire J. SAINT-GERMES en 1954-1955 (J. SAINT-GERMES : économie algérienne — Alger — Maison des Livres 1955, p. 47).

(3) Banque d'Algérie et de Tunisie ; cinquante ans au service de la Tunisie — Impr. J. G. MABCHET Paris 1955, p. 47.

On verra également le 2^e Rapport Annuel du Conseil Algérien du Crédit, année 1949 : « La banque de l'Algérie et de la Tunisie exerce son rôle de contrôleur du Crédit et de Réescompteur.... ».

Parallèlement à cette fonction de réescompteur, la Banque de l'Algérie se voit dotée d'instruments du dirigisme monétaire. C'est ainsi que dans les années 1936 voit le jour un service de renseignements bancaires qui deviendra le service central Algérien des Risques (1) et qui permet à la Banque de l'Algérie d'avoir une connaissance approfondie des crédits distribués par les différentes banques. C'est ainsi aussi que la Banque de l'Algérie se voit conférer par la loi du 19 janvier 1949 l'autorisation de pratiquer l'open market pour lui permettre d'accroître sur le marché monétaire l'efficacité de la politique d'escompte (2).

Pourtant, malgré l'atténuation marquée de son caractère de banque privée et le développement de ses fonctions de prêteur de dernier rang, la Banque de l'Algérie ne semble pas être jamais devenue une véritable Banque des Banques, avec les prérogatives et les responsabilités qui s'y attachent (3), et ceci, même après sa nationalisation. Elle a continué à cumuler la double tâche de banque commerciale ordinaire et de banque au second degré. Pouvait-il en fait en être autrement puisqu'elle se voyait en réalité privée des moyens qui auraient fait d'elle une véritable banque centrale. D'une part les autorités monétaires centrales lui refusaient certains instruments de contrôle du crédit (4). D'autre part, quand bien même la Banque d'Algérie disposait théoriquement de certaines armes : le maniement du taux de l'escompte, le recours aux opérations d'open market, etc... ces moyens théoriques d'une politique monétaire supposaient que dans la réalité les banques de

(1) Le service central algérien des risques remplace en Algérie un service de renseignements bancaires que l'accord de la Banque de l'Algérie et des établissements de crédits algériens avait créé en 1936 bien avant qu'il ne fut question de l'instituer en Métropole. Les Banques établies en Algérie sont tenues de fournir à la Banque de l'Algérie les renseignements qui leur sont demandés sur les crédits accordés par elles.

Elles sont tenues de déclarer chaque mois le montant des crédits ouverts à leurs clients lorsque ces crédits atteignent un certain plafond fixé à 10 millions pour les encours commerciaux et à 3 millions pour les autres crédits. Cf. G. NORDEY : les banques et le crédit en Algérie, thèse 1952.

(2) C'est le décret loi du 17 juin 1938 qui a donné légalement à la Banque de France la possibilité de procéder à des opérations d'open market (cf. P. TUROT : les instruments du dirigisme monétaire en France Revue de la Banque 33^e année 1969, n° 2). G. Wormser : l'open market Banque, juillet 1965.

(3) BLOCH LAINE et De VOQUE analysent « le rôle prééminent de la Banque centrale dans le mécanisme de la circulation monétaire. Lieu de passage obligé pour toutes les transactions entre les banques elles-mêmes, entre les banques et le Trésor, entre les dépôts et les billets, entre la masse monétaire métropolitaine et l'extérieur, toute la liquidité du système monétaire se trouve en fait placée sous sa dépendance et son contrôle ». (F. BLOCH LAINE et de VOGUE : le Trésor public et le mouvement général des fonds PUF 1960, p. 204).

(4) C'est ainsi par exemple que le conseil algérien du crédit n'a pas souhaité étendre à l'Algérie l'institution d'un coefficient de trésorerie (6 octobre 1960).

premier rang soient effectivement dépendantes de la source de liquidités que constitue l'institut d'émission (1) et qu'en particulier elles recourent régulièrement à son réescompte. Or ce n'était pas le cas en Algérie (2) où n'existait pas un marché monétaire véritable, les banques ayant - sauf peut-être durant la guerre - la possibilité de tourner les décisions de la Banque Centrale en faisant appel à leur maison mère en Métropole (3).

Enfin, non seulement la Banque de l'Algérie ne contrôle pas le volume des crédits mais encore elle n'est que très imparfaitement maîtresse de son coût : on s'aperçoit en effet que la Banque de l'Algérie dont la zone d'émission a un développement économique étroitement lié à la France possède un taux de réescompte dont les variations s'alignent très fidèlement sur les variations de celui de la Banque de France (4).

En conclusion, on peut dire qu'avec la création et le fonctionnement de la Banque de l'Algérie, il y a eu déconcentration des activités monétaires centrales détenues par la France et non véritable décentralisation : En effet, l'administration est restée essentiellement française. La représentation autochtone était très minoritaire. Le siège social était depuis 1900 à Paris. Comme peut l'écrire Gérard Destanne de Bernis : « S'il y avait décentralisation, elle était essentiellement entre les mains françaises » (5).

(1) Sur les limites de la politique monétaire en pays sous-développé du fait notamment de la faiblesse du marché monétaire cf. : A. BLOOMFIELD : la politique monétaire dans les pays sous-développés. BIRD 1963, pp. 9 et 13 - W. T. SEDWITZ et F. H. SCHOTT : l'efficacité du contrôle monétaire selon la situation économique et financière. BIRD 1963, pp. 5 et 6 A. SAMMAN : Nature et portée de la politique monétaire dans les pays sous-développés, thèse, Paris 1968, - etc...

(2) En fait cette remarque ne semble pas seulement valable pour l'Algérie mais pour la plupart des pays sous-développés où « les banques centrales se révèlent incapables de remodeler les orientations de crédits » (cf. J. GIARELLO : diffusion du développement et demande effective thèse Aix en Provence 1964, p. 351 - cf. D. Lambert : Inflation : sous développement et croissance économique institut des Hautes études d'Amérique Latine Paris 1955, pp. 114 et 115).

(3) Les établissements bancaires européens n'ont commencé à avoir de la considération pour la Banque de l'Algérie qu'en 1953-1959. Car, à partir de cette époque, les maisons-mères ont commencé à se poser des questions sur la permanence de la présence française en Algérie et par suite elles mettaient de la réticence à aider leurs succursales algériennes.

(4) Cf. SAINT-MARC : zone franc et décolonisation Sedes 1964, p. 46. A. BISTOLFI : structure économique et indépendance monétaire Cujas 1964, p. 50.

(5) G. DESTANNE DE BERNIS : La Tunisie et la zone franc. Les Cahiers de Tunisie n° 25 1er trimestre 1959, p. 21 - cf. aussi J. CRENN : La Banque de l'Algérie et le pouvoir central Bulletin économique et juridique juin-juillet 1961, pp. 229 et suiv.

Par ailleurs on n'aura garde d'oublier que le compte courant du Trésor, « pierre angulaire de la Banque de l'Algérie tant au point de vue de la valeur de son billet qu'à celui du change » (1) a fait de la Banque de l'Algérie non point « comme les banques d'émission d'Europe un Institut d'Emission autonome n'ayant à compter que sur ses propres ressources en cas de crise », mais un Institut d'Emission qui n'est que « la filiale des deux plus grandes puissances financières de la Métropole : le Ministère des Finances français et la Banque de France » (2) : La Banque de l'Algérie, « loin d'être comparable aux banques d'émission autonomes que chaque pays en Europe possède est ... une greffe pratiquée sur le Ministère des Finances et la Banque de France à la fois » (3). On ajoute qu'à l'intérieur la Banque, tout au moins dans la première partie de son existence, s'est par trop pliée à la volonté des groupes locaux dominants et a ainsi favorisé et perpétué la désarticulation de l'économie algérienne.

Paragraphe II

Le Conseil Algérien du Crédit dans l'orbite du Conseil National du Crédit (4)

L'Algérie dispose d'un organisme propre : le Conseil Algérien du Crédit (5) largement à l'image du Conseil National du Crédit créé en France en 1945 (6). C'est le décret n° 47-209 du 16 janvier 1947 (7) fixant les conditions d'application en Algérie des lois relatives à l'organisation du crédit et à la réglementation de la profession bancaire et des professions qui se rattachent à la profession de banquier qui a créé le Conseil Algérien du Crédit dont l'installation effective remonte au 24 mars 1948 : il convient de préciser successivement son organisation et son fonctionnement, ses attributions et ses relations avec le Conseil National du Crédit.

(1) B. LAVERGNE : La Banque de l'Algérie. Librairie du Recueil Sirey 1919, p. 46.

(2) B. LAVERGNE : La Banque de l'Algérie. Librairie du Recueil Sirey 1919, p. 44.

(3) B. LAVERGNE : La Banque de l'Algérie. Librairie du Recueil Sirey 1919, p. 45.

(4) Sur le conseil national du crédit — cf. P. BESSE : le conseil national du crédit. Revue économique septembre 1951. Le conseil national du crédit. Force ouvrière. Documents économiques et sociaux juillet 1962. — M. NETTER — Institutions monétaires en France. PUF 1967 chap. VI., pp. 109 et suiv. — J. MARCHAL : Monnaie et crédit, Cujas 1967, p. 196 — J. BRANGER : traité d'économie bancaire. PUF. 1965 Tome I, pp. 86 et suiv.

(5) Cf. note sur l'organisation du crédit en Algérie. Dans l'Annuaire statistique de l'Algérie 1939-1947 Gouvernement Général de l'Algérie. Alger, p. 263 F. BLOCH LAINE : la zone franc PUF 1956, p. 247 — J. SAINT-GERMES : économie algérienne la maison des livres, Alger nouvelle édition 1955, pp. 275 et suiv. L'essentiel de cet exposé se base sur les deux premiers rapports annuels du conseil Algérien du crédit : 1948 et 1949 cf. aussi G. NORDEY : les banques et le crédit en Algérie, thèse, Paris 1952, pp. 143 et suiv.

(6) Cf. loi du 2 décembre 1945. Titre V article 12 (« il est créé un conseil national du crédit ».)

(7) Article 2 du décret n° 47.209 du 16 janvier 1947.

A) Organisation et fonctionnement

• Le Conseil Algérien du Crédit comprend, d'après l'article 2 du décret du 16 janvier 1947 les personnalités suivantes :

— Président : le secrétaire général du gouvernement général de l'Algérie.

— Vice-Président... : le président directeur général de la Banque de l'Algérie.

(ou le sous-directeur général)

Le directeur général des finances au gouvernement général de l'Algérie.

— vingt membres nommés par le gouverneur général de l'Algérie, à savoir :

a) huit membres représentant les grandes activités du pays et les syndicats ouvriers.

Deux désignés sur proposition de la confédération générale de l'agriculture.

Deux, dont un industriel, désignés sur proposition de la région économique.

Un désigné sur proposition des groupements coopératifs.

Trois proposés par les grandes organisations ouvrières les plus représentatives, dont un représentant les intérêts généraux de ces organismes et deux représentant les cadres et employés de banque.

b) quatre représentants des services économiques et financiers.

c) quatre représentants des banques établies en Algérie.

d) quatre représentants des organismes financiers publics ou semi-publics.

— Le directeur, chef du service central des Postes de l'Algérie

— Le trésorier général de l'Algérie représentant la Caisse des dépôts et consignations

— Le directeur de la Caisse Algérienne du Crédit Agricole Mutuel

— Un représentant des grands organismes de crédit métropolitain (Crédit National, Crédit Foncier de France, Caisse Nationale des Marchés.)

Ces membres sont nommés pour un an par arrêté du gouverneur général (1).

• Le décret de fondation du Conseil Algérien du Crédit laissait la possibilité au gouverneur général de l'Algérie de créer au sein du Conseil Algérien du Crédit autant de comités qu'il serait nécessaire.

L'arrêté du 7 février 1948 a créé deux comités (2) : Le Comité de l'organisation professionnelle et le Comité de Crédit, tous deux présidés par le sous-directeur général de la Banque de l'Algérie ou son représentant.

(1) Arrêté du 7 février 1948 portant organisation et fonctionnement du conseil Algérien du crédit Titre I art. 1.

(2) Arrêté du 7 février 1948 Titre II art. 4.

— Le Comité d'organisation professionnelle (1) comprend cinq membres désignés par le Conseil Algérien à raison d'un membre pour chacune des catégories a, b et d prévues par l'article 2 du décret du 16 janvier 1947 et deux membres de la catégorie c.

— Initialement (2), le Comité de Crédit était composé de 5 membres désignés par le Conseil Algérien à raison d'un membre pour chacune des catégories b, c, et d, prévues par l'article 2 du décret du 16 janvier 1947 et deux membres de la catégorie a. Un avis du 13 avril 1948 (3) est venu modifier la composition de ce comité qui comprend désormais six membres désignés par le Conseil Algérien du Crédit à raison d'un membre pour chacune des catégories b, c et d et trois membres de la catégorie a.

Le comité de l'organisation professionnelle s'occupe de l'organisation bancaire tandis que le comité de Crédit décide de la politique générale du Crédit.

La durée des fonctions des membres des comités est fixée à un an, leurs mandats sont renouvelables de même que ceux des autres membres du conseil. Des membres suppléants pourront être également nommés par le Conseil Algérien du Crédit pour remplacer, en cas d'empêchement, les membres titulaires (4).

Le règlement intérieur du Conseil Algérien du Crédit est soumis à l'approbation du gouverneur général de l'Algérie. Le Secrétariat est assuré par la Banque de l'Algérie; la désignation du chef du secrétariat est soumise à l'agrément du gouverneur général de l'Algérie (5).

B) Attributions :

Celles-ci sont définies aux articles 3 et 5 du décret du 16 janvier 1947. L'article 3 stipule que le Conseil Algérien du Crédit exerce auprès du gouverneur général, aux fins de propositions ou d'avis (6), toutes les attributions conférées au Conseil National du crédit par l'article 13 de la loi du 2 décembre 1945 (7). Il se réunit obligatoirement une fois par semestre ; il adresse au gouverneur général et au Conseil National du Crédit, au cours du premier trimestre de chaque année, un rapport

(1) Arrêté du 7 février 1948 Titre II art. 5.

(2) Arrêté du 7 février 1948 Titre II art. 6.

(3) Cf. Avis du 13 avril 1948 modifiant l'article 6 de l'arrêté du 7 janvier 1948 portant organisation et fonctionnement du conseil algérien du crédit.

(4) Arrêté du 7 février 1948 Titre II art. 7.

(5) Arrêté du 7 février 1948 Titre I art. 3.

(6) Le rôle consultatif dévolu au conseil Algérien du crédit « n'exclut pas l'activité des caisses du crédit agricole et de la caisse algérienne de crédit agricole mutuel qui doivent être soumises aux mêmes disciplines dans la mesure où leur activité est parallèle à celle des organismes bancaires privés » (lettre du 4 août du Gouverneur Général au conseil algérien du crédit. Dans deuxième rapport annuel du conseil algérien du crédit 1949).

(7) Cf par ex : M. NETTER : les institutions monétaires en France - PUF 1967 Chap VI : le conseil algérien de crédit, pp. 109 et suiv.

sur la situation du crédit et sur tous les problèmes qui s'y rattachent (1). L'article 2 de l'arrêté du 7 février 1948 précise que le Conseil Algérien du Crédit peut adresser au gouverneur général tous vœux ou propositions relatifs à l'organisation du crédit et au contrôle des banques. Ces vœux et avis sont transmis au Conseil National du Crédit par les soins du gouverneur général de l'Algérie.

Les décisions générales (2) prises par le Conseil National du Crédit en exécution de l'article 13 de la loi du 2 décembre 1945 et intéressant l'Algérie sont notifiées au gouverneur général de l'Algérie. Elles sont exécutoires en Algérie si dans le délai d'un mois de leur notification, le gouverneur général après avoir pris l'avis du Conseil Algérien du Crédit et de ses comités, le cas échéant, n'y a pas fait opposition. En cas d'opposition, l'affaire fait l'objet d'une nouvelle décision soumise à l'approbation du Ministre des Finances.

Les décisions particulières (3) concernant l'Algérie sont prises après avis du Conseil Algérien du Crédit ou de ses comités. De plus (4), quand il traite des questions intéressant particulièrement l'Algérie, le Conseil National du Crédit s'adjoint en sus du Président-Directeur général de la Banque d'Algérie, membre de droit (5), le Directeur général des Finances d'Algérie et trois membres du Conseil Algérien du Crédit désignés à cet effet par ce dernier parmi ses membres des catégories visées aux alinéas a et c de l'article 2 de l'arrêté du 16 janvier 1947.

C) Précisions sur les relations entre le Conseil Algérien du Crédit et le Conseil National du Crédit.

Le décret n° 47.209 du 16 janvier 1947 ayant posé les principes de base des relations entre les deux conseils National et Algérien que l'on vient de rappeler, il est apparu néanmoins très vite que la procédure réglementaire prévue par l'article 5 pour les décisions de caractère général était lourde et qu'il fallait éviter la mise en œuvre de la procédure d'opposition.

Aussi bien, le protocole du 30 décembre 1948 (6) est venu préciser les grandes lignes des procédures à suivre pour que l'Algérie fut consultée sur l'extension à son territoire des mesures jugées utiles dans la métropole et pour qu'elle puisse elle-même éventuellement prendre l'initiative de certaines dispositions que sa situation particulière justifierait.

La correspondance adressée par le Secrétaire Général du Conseil National au Secrétaire du Conseil Algérien peut se résumer ainsi :

(1) Le premier rapport publié porte sur l'année 1948.

(2) Art. 5 du décret du 16 janvier 1947.

(3) Art. 5 alinéa 3 du décret du 16 janvier 1947.

(4) Art. 4 du décret du 16 janvier 1947.

(5) Cf. du 6 février 1953 (art. 18).

(6) Cf. Rapport du conseil algérien du crédit. 1950. Annexe 2, pp. 79 et sv.

• En ce qui concerne les *attributions consultatives* du Conseil Algérien d'abord :

L'article 3 alinéa premier du décret du 16 janvier 1947 indique que le « Conseil Algérien du Crédit exerce auprès du gouverneur général, aux fins de proposition ou d'avis, toutes les attributions conférées au Conseil National du Crédit par l'article 13 de la loi du 2 décembre 1945 ». Le protocole du 30 octobre 1948 précise que le Conseil National du Crédit n'a pas en principe à intervenir lorsque les affaires examinées par le Conseil Algérien du Crédit doivent aboutir à des décisions gubernatoriales sur le plan spécifiquement Algérien. Mais le Conseil National peut-être amené à examiner certaines affaires qui pourraient se traduire par des décisions législatives ou gouvernementales susceptibles de s'étendre à l'ensemble du territoire français. Par ailleurs dans la mesure où les décisions à prendre par le Conseil National pourraient concerner l'Algérie, il est rationnel que le Conseil Algérien soit au préalable consulté. La procédure est simple : le secrétariat du Conseil Algérien du Crédit reçoit les documents du Conseil National ; on peut alors provoquer une délibération du Conseil Algérien du Crédit.

• En ce qui concerne les *attributions réglementaires* du Conseil Algérien ensuite : Ces attributions seront différentes selon qu'il s'agit de décision de caractère général intéressant toute la profession bancaire ou de décisions individuelles.

— Pour les décisions de caractère général, le Conseil Algérien du Crédit donne son avis sous forme de vœu sur l'application pure et simple de la décision à l'Algérie ou sur les adaptations nécessaires. Le Conseil National prend alors la décision d'application à l'Algérie avec éventuellement les adaptations suggérées par le Conseil Algérien du Crédit.

— Quant aux décisions individuelles, qui concernent des Banques ou des établissements financiers installés en Algérie, elles ne peuvent être prises qu'après avis du Conseil Algérien du Crédit.

• En ce qui concerne les *notifications* des décisions enfin :

Les décisions prises par le Conseil National du Crédit sont notifiées - sous le timbre du secrétariat du Conseil National du Crédit - aux destinataires suivants :

— Pour les décisions de caractère général : au gouverneur général de l'Algérie, à la Banque de l'Algérie et de la Tunisie, à l'Association professionnelle des Banques, au Conseil Algérien du Crédit.

— Pour les décisions individuelles : à l'intéressé, à l'Association professionnelle des Banques, à la Banque de l'Algérie et de la Tunisie à la Direction Générale des Finances, au Conseil Algérien du Crédit.

Dès 1949, ces procédures ont été utilisées. Chaque fois que le Conseil National a pris une décision de caractère général, il l'a déclarée, in fine, non applicable à l'Algérie pour laisser le temps au Conseil

Algérien de lui donner son avis. Est-ce à dire pour autant que le Conseil Algérien disposait de véritables pouvoirs de décision ? En réalité, il semble surtout s'être contenté, d'après les termes mêmes de ses rapports « de suivre au fur et à mesure l'évolution de la conjoncture économique et des crédits » (1). De façon plus précise, on peut dire que le Conseil Algérien du Crédit a surtout eu un rôle consultatif : sa voix certes ne fut pas inutile pour défendre les adaptations nécessaires au particularisme Algérien. Il n'en demeure pas moins qu'il reste, selon les termes mêmes de ses rapporteurs, « dans l'orbite du Conseil National du Crédit » (2). Le Conseil Algérien du Crédit, peut pareillement noter J. Saint-Germes, « est soumis en fait aux directives du Conseil National du Crédit » (3). De même le Professeur René Gendarme pourra écrire : « l'ensemble de la profession bancaire est régie en fait, malgré la présence d'un Conseil Algérien du Crédit, par le Conseil National du Crédit » (4).



Il convient pour terminer l'étude de ce point de signaler le rôle en Algérie des deux organismes interbancaires suivants : la Commission de contrôle de Banques et l'Association professionnelle de banque : Mais ici encore pour ces deux autorités monétaires centrales, il s'agit plus d'une opération de déconcentration que d'une véritable décentralisation (5).

* *La Commission de contrôle des banques* (6) a été créée par l'acte dit loi du 13 juin 1941 relatif à la réglementation et à l'organisation de la profession bancaire. Cette commission (7) est composée du Gouverneur de la Banque de France qui en est le Président de droit, du Président de la Section des Finances du Conseil d'Etat, du Directeur du Trésor au Ministère des Finances, du Directeur chargé des questions de crédit au Ministère des Affaires Economiques ou de leurs suppléants, d'un représentant des banques, nommé par arrêté du Ministère des Finances sur présentation de l'Association professionnelle des banques, d'un représentant du personnel des banques, nommé par le Ministre des Finances sur présentation des organisations syndicales les plus représentatives. Le décret du 16 janvier 1947 est venu préciser que

(1) Rapport du conseil algérien du crédit. 2ème rapport 1949, p. 20.

(2) Premier rapport annuel du conseil algérien du crédit. 1948, p. 12.

(3) J. SAINT-GERMES : économie algérienne. La maison des livres. Nouvelle édition 1955, pp. 271-275.

(4) R. GENDARME : l'économie de l'Algérie : sous-développement et politique de croissance. A. Colin 1959, p. 155.

(5) Sur ces deux organismes cf. G. NORDEY : les banques et le crédit en Algérie - (thèse Paris 1952, pp. 151 et sv.

(6) Cf. H. FOURNIER : la commission de contrôle des banques. Revue économique septembre 1951. J. MARCHAL : monnaie et crédit. Cujas 1967, pp. 197 et suiv. M. NETTER : les institutions monétaires en France. PUF 1967, pp. 88 à 90. - J. BRANGER : traité d'économie bancaire PUF 1965 tome I, pp. 88 et sv.

(7) La loi du 2 décembre 1945 et divers textes ultérieurs ont modifié sa composition initiale.

« toutes les fois qu'elle est appelée à se prononcer sur des questions mettant en cause l'organisation du crédit en Algérie ou concernant soit une banque ou une entreprise financière, soit une succursale de banque ou d'entreprises financières établies en Algérie, la Commission de Contrôle doit pour délibérer valablement être complétée par le Président Directeur Général de la Banque de l'Algérie et par le Directeur Général des Finances de l'Algérie ou par leurs suppléants nommés conformément aux dispositions de l'article 49 de l'acte dit loi du 13 juin 1941 » (1). La Commission de contrôle dont la compétence s'étend ainsi à l'Algérie a pour première et importante fonction de fixer des ratios - coefficient de liquidité, etc. - que les banques sont tenues de respecter entre les postes de leur bilan. Elle exerce des pouvoirs d'investigation, de contrôle et de discipline sur les banques et établissements pouvant aller, en cas de mauvaise gestion, de sanction jusqu'à la fermeture.

• *L'Association professionnelle de Banques* (2), créée par l'acte dit loi du 13 juin 1941 mais succédant en fait à l'ancienne « Union Syndicale des Banquiers de Paris et de la Province » fondée en 1871, est un groupement auquel tous les établissements bancaires doivent obligatoirement adhérer. C'est un organe d'exécution d'une part, de représentation et de consultation d'autre part. Comme organe d'exécution, l'Association est chargée de transmettre à ses membres les décisions du Conseil et de la Commission de contrôle. Comme organe représentatif, elle donne des avis et formule des vœux sur toutes les mesures et réformes pouvant être utiles à l'ensemble de la profession. Elle est qualifiée en outre pour intervenir en justice dans toute instance où une banque est en cause et où elle estime que certains intérêts relatifs à la profession sont en jeu.

Cette Association possède plusieurs comités régionaux dits « Comités de condition de Banque » et à Paris existe un sous-comité de l'Afrique du Nord présidé par le gouverneur de la Banque de l'Algérie.

Ce n'est qu'au début de 1949 que l'Association étendit effectivement sa compétence à l'Algérie (3). C'est le sous-gouverneur de la Banque de l'Algérie qui dirige les débats du « Comité des Banques d'Algérie » à Alger lorsqu'il s'agit de questions d'ordre général. Il en est le Président. Il y a aussi deux vice-présidents et huit membres élus. Ce comité est comparable aux comités régionaux métropolitains de « conditions de Banque ». C'est à lui qu'il incombe de notifier aux banques algériennes les décisions de caractère général du Conseil National du Crédit. C'est

(1) Art. 7 du décret n° 47.209 du 16 janvier 1947 fixant les conditions d'application en Algérie des lois relatives à l'organisation du crédit et à la réglementation de la profession bancaire et des professions qui se rattachent à la profession de banquier.

(2) Cf. M. NETTER : les institutions monétaires en France. PUF 1967, p. 90. J. BRANGER : traité d'économie bancaire PUF. 1965, tome I. pp. 90 et 91.

(3) Cf. J. SAINT-GERMES : économie algérienne. Nouvelle édition. La Maison des Livres. 1955, pp. 280 et 281.

lui qui étudie les questions intéressant la profession et transmet ses conclusions au Sous-comité de l'Afrique du Nord composé de représentants des directions centrales des banques qui soumet à son tour les siennes au Conseil Algérien du Crédit qui adresse enfin son avis au Conseil National du Crédit.

**

Ainsi, dans l'ensemble, les institutions monétaires centrales Algériennes qui auraient pu se concevoir comme des organismes décentralisés ayant des pouvoirs réels restaient en fait le plus souvent sous une apparence trompeuse - le simple prolongement des autorités monétaires métropolitaines. Ce sont les mêmes principes de centralisation autoritaire qui expliquent le peu de pouvoirs monétaires effectifs de l'Algérie d'avant 1962 sur le plan de ses relations extérieures.

**

Section II

Absence de pouvoirs monétaires externes

Cette absence de pouvoirs monétaires sur le plan externe découle de la présence de l'Algérie dans la zone franc (1) : De par cette appartenance (2) la monnaie algérienne se trouve en fait subordonnée à la « monnaie pilote » de cette zone, à savoir le franc français. Par ailleurs l'union monétaire et douanière que représente la zone franc vis-à-vis des pays extérieurs à cet espace va soumettre l'Algérie à des obligations très strictes. En bref, cette appartenance de l'Algérie à la zone franc signifie pour elle l'appartenance à une zone de domination française (3).

Paragraphe I

Les relations monétaires entre l'Algérie et les pays de la zone franc (France en particulier)

La pièce maîtresse des relations monétaires à l'intérieur de la zone franc à laquelle appartient l'Algérie avant 1962 est la liberté inconditionnelle des transferts à parité fixe (4). On a vu par quel mécanisme on est arrivé à faire qu'il y ait toujours intertransférabilité libre, à taux

(1) En réalité cette affirmation mériterait d'être précisée car l'apparition de la zone franc est en effet le plus souvent présentée comme liée à l'entrée en guerre de la France et de son empire en 1939. En fait le « satellisme monétaire » de l'Algérie remonte bien avant cette date : Ne faut-il pas alors parler de zone franc pour les années antérieures à 1939 ?

(2) M. SAINT-MARC : zone franc et décolonisation. Sedes 1964, p. 213.

(3) S.M. KHALDI : l'intégration des économies pré-industrielles dans les mécanismes monétaires internationaux thèse Paris 1965, p. 389.

(4) « La liberté des transferts constitue bien en réalité le critère qui permet de déterminer les limites exactes de la zone franc » (F. BLOCH LAINE : la zone franc. PUF 1956, p. 361.) - « Tout se greffe sur la liberté des transferts dans la zone ; le reste n'est que le corollaire » (L. BOURCIER de CARBON : Implications des zones monétaires et situation de la zone franc - dans problèmes économiques n° 709, 1^{er} août 1961, p. 1).

fixe et sans limitation quantitative, de chacune des deux monnaies algérienne et française. Ce qu'il importe de noter ici, ce sont les conséquences qui découlent de ce principe, conséquences que l'on a déjà évoquées en parlant de la Banque de l'Algérie comme de la « filiale de la Banque de France et du Ministère des Finances français ». De façon plus précise, ceci veut dire que les deux systèmes monétaires Algérien et Français auront un cloisonnement plus formel que réel. A cause de la libre transférabilité, le franc Algérien se trouvera donc en fait soumis à la monnaie française. Par ailleurs compte tenu de cette libre transférabilité qui permettra la fuite des capitaux, l'Algérie se verra contrainte à une dépendance financière très étroite par rapport à la Métropole.

A) La dépendance monétaire

La masse monétaire algérienne est théoriquement distincte de la masse monétaire française. En réalité, la liberté des transferts entre ces deux pays a pour résultat effectif la perméabilité des deux masses monétaires : on peut dire « qu'il n'y a qu'une seule monnaie représentée seulement par des signes différents et qu'une seule masse monétaire. Les deux monnaies sont en apparence sur un plan d'égalité. En fait le franc algérien a toujours été dans une situation subordonnée à l'égard du franc français » (1). On peut, en suivant Robert Bistolfi qui a traité le cas Tunisien, analyser ce « satellisme » du franc algérien autour des trois points suivants (2) :

— Il est possible de montrer tout d'abord que le statut du franc Algérien fixé unilatéralement par l'Etat de la puissance dominante est défini par référence au franc français, ce qui le conduit bien entendu à suivre toutes les péripéties de la monnaie pilote : institution du cours forcé en 1914, dévaluation de la période 1916-1926, retour au cours forcé en 1936, dévaluations de l'après-guerre (17 octobre 1948, 20 septembre 1949, etc...) (3).

— Il faut insister ensuite sur le fait que le principal élément de couverture de la monnaie émise par la Banque de l'Algérie est constitué par les avoirs francs.

(1) R. BISTOLFI : structure économique et indépendance monétaire. Cujas 1967, p. 51.

(2) On peut voir aussi : L. BOURCIER de CARBON : les rapports monétaires des métropoles et des pays d'Outre-Mer. Cahiers de l'ISEA. Service A n° II mai 1969 p. 6.

— S.M. KHALDI : l'intégration des économies pré-industrielles dans les mécanismes monétaires internationaux. Thèse, Paris 1965, p. 300.

(3) On pourra voir pareillement ; pour le Maroc : A. J. MARTY : le franc marocain, monnaie satellite LGDJ 1951. P.H. DUPUY : le Trésor et la Monnaie au Maroc de 1918 à 1962 — Thèse droit — Bordeaux mars 1962.

A. TIANO : La politique économique et financière du Maroc indépendant Tiers-Monde. PUF 1963, pp. 82 à 103. Pour la Tunisie : R. BISTOLFI : Structure économique et indépendance monétaire. Cujas, 1967, p. 52.

— Enfin — mais on sera appelé à retrouver tous ces points plus loin-il convient d'attirer l'attention de la faiblesse de la masse monétaire algérienne par rapport à la masse monétaire française.

Cet ensemble de caractéristiques contribuait à ôter à la Banque de l'Algérie toute maîtrise réelle sur sa masse monétaire : en effet une expansion ou une contraction de liquidités en France pouvait se répercuter en Algérie qu'elle qu'y fut par ailleurs la situation de la conjoncture sans que la Banque de l'Algérie ait un quelconque moyen d'action puisque ses obligations de transfert étaient impératives et ses possibilités d'action par le biais du crédit très limitées (1).

B) La dépendance financière

On a montré dans le chapitre introductif (2) que l'Algérie d'avant 1962 dépendait étroitement tant pour l'équilibre de ses budgets que pour ses investissements d'un apport de capitaux publics et privés d'origine métropolitaine. On entend ici expliquer de façon plus nette cette dépendance financière extérieure de l'Algérie dans le cadre plus large d'une analyse des insuffisances des formes et de la structure des organes collecteurs de l'épargne, insuffisantes s'appliquent précisément en grande partie par la liste transférabilité.

1) Insuffisance de l'épargne collective par les caisses d'épargnes (3).

La loi du 20 juillet 1895 codifiant des textes précédents est à la base des Caisses d'Epargne ordinaires qui, conçues sous la forme d'organismes privés d'utilité publique, sont les caisses d'épargne les plus anciennes. Ces caisses soumises jusqu'à l'intervention de la loi du 20 septembre 1947 à la législation métropolitaine se sont développées en Algérie dans de nombreuses villes. On en comptait 7 à Alger, Bône, Philippeville, Oran Constantine, Tlemcen, Mostaganem. A côté de ces caisses d'épargne ordinaires, existait une Caisse Nationale d'Epargne instituée par la loi du 9 avril 1881 et desservie par les bureaux de Poste. Il s'agit là d'une institution de droit public contrôlée dans son fonctionnement par le Ministre des Finances. Fin 1953 (4), il y avait 587.100 comptes avec 21.115 millions de dépôts à la Caisse Nationale d'Epargne.

Les 5/6 des comptes étaient détenus par des non-musulmans. L'ensemble des dépôts dans les caisses ordinaires d'Epargne représentait un montant en gros cinq fois moins élevé que celui de la Caisse

(1) Certains gros importateurs qui ne manquaient pas de percevoir les inconvénients de cette « perméabilité » n'ont pas hésité à songer à un décrochage du franc algérien par rapport au franc français, notamment en 1924 et en 1946. Les dirigeants français n'ont jamais accepté ce décrochage opéré pourtant pour certains pays après la deuxième guerre mondiale (franc CFA-CFP). De plus, les gros exportateurs de vin s'opposaient à une telle mesure.

(2) Cf. Chapitre introductif sect. 1 : la dépendance budgétaire.

(3) Cf. Y DUCONGE : les Caisses d'Epargne. Bulletin économique et juridique Alger n° 163 1964 juin - juillet 1953, pp. 190-191.

(4) Cf. J. SAINT-GERMES : Economie algérienne. La Maison des Livres. 1955, pp. 307 et 308.

Pour des statistiques plus détaillées sur l'activité des différentes Caisses d'Epargne, cf. les annuaires statistiques de l'Algérie avant 1962.

Nationale d'Epargne. Fin 1954, la Caisse Nationale d'Epargne avait pour 24.715 millions de dépôts et les caisses d'épargne ordinaires 4.587 millions de francs.

Il s'agit là de « sommes très inférieures à celles enregistrées dans la Métropole » (1). On ajoute à cet aspect quantitatif que ces sommes au demeurant très insuffisantes ne contribuaient pas directement au développement du pays. Pour la Caisse Nationale d'Epargne en effet et il s'agit de l'aspect plus qualitatif ces sommes, au lieu d'être placées en valeurs locales, étaient centralisées sous réserve des fonds nécessitées par les remboursements à la Caisse des dépôts et consignations de la Métropole.

2) *Insuffisance de l'épargne collectée par les assurances* (2). Pour opérer en Algérie les compagnies d'assurances devaient obtenir un avis favorable du gouverneur général et l'agrément du Ministre des Finances prévu par le décret métropolitain du 14 juin 1938. C'étaient des commissaires contrôleurs du Ministère des Finances qui surveillaient les compagnies d'assurance. Il existait au gouvernement général un service des assurances, assisté d'un Comité Algérien des assurances de caractère consultatif. En 1953 (3), il y avait 255 sociétés agréées pour exercer en Algérie. Sur ce nombre, 235 fournissaient des renseignements sur leur activité : 5 seulement étaient algériennes ; parmi les autres qui sont métropolitaines, on en relève 82 sous forme de sociétés privées, 29 sont des sociétés nationalisées et 22 des mutuelles. Il y avait aussi 83 sociétés étrangères et 14 sociétés tunisiennes ou marocaines. Les entreprises étaient concentrées car 5 sociétés encaissaient 30 % des primes et 13 sociétés recevaient 50 % des primes.

Ces sociétés avaient encaissé en 1953 pour 11.397 millions de primes. Ces primes représentaient 5 % de celles émises dans l'ensemble du territoire Métropolitain et Algérien alors que la population algérienne formait près de 18 % de la population totale. Il convient toutefois d'ajouter que, par arrêté du 28 août 1947, ces sociétés étaient tenues d'avoir au moins la moitié de leurs réserves en valeurs de l'Algérie ou garanties par elle. Cette mesure positive par rapport aux insuffisances quantitatives relevées plus haut contribua à faire des compagnies d'assurances d'importantes souscriptrices de valeurs publiques sur un marché financier au demeurant néanmoins trop étroit.

3) *Insuffisance de l'épargne placée en valeurs mobilières*. Il s'est avéré impossible sans doute pour partie ici encore à cause de la libre transférabilité qui permettait on l'a vu la fuite des capitaux algériens

(1) F. BLOCH-LAINE : la zone franc. PUF 1956, p. 214.

(2) Cf. Délégation générale du gouvernement en Algérie. Direction générale des finances. L'industrie des assurances en Algérie. Impr. Off. Alger. Yves DUCONGE : l'industrie des assurances en Algérie ; Bulletin économique et juridique Alger n° 157 décembre 1952, pp. 404, et 405.

(3) En 1957, 239 sociétés ont fourni des renseignements, en 1958, 229, en 1959, 227, etc... En 1959, sur ces 227, 4 sont algériennes, 134 sont métropolitaines (33 privées, 28 nationalisées, 23 sont des mutuelles) 11 sont des Tunisiennes et Marocaines, 78 sont des sociétés étrangères. Cf. : Délégation du gouvernement en Algérie. L'industrie des assurances en Algérie. Alger compte-rendu pour l'année 1959.

vers la Métropole de donner à la Commission de cotation des valeurs mobilières d'Alger (1) une « activité appréciable » (2).

C'est un arrêté gubernatorial du 12 novembre 1940 qui avait institué à Alger, sous les auspices de la Chambre de Commerce, une commission de cotation souhaitée par l'Algérie depuis longtemps déjà (3). Les pouvoirs de cet organisme avaient été étendus par une ordonnance du 10 mars 1943 qui lui permettait de coter, outre les titres de l'Algérie et les valeurs des collectivités publiques et des sociétés privées exerçant leur activité en Algérie à l'exception de celles déjà cotées au Parquet de la Bourse de Paris, toutes les valeurs françaises dont les titres se trouvaient matériellement en Afrique Française. La loi du 24 mai 1951 (4) sur les comptes spéciaux du Trésor avait rendu applicable à l'Algérie l'acte dit loi du 14 février 1942 et les textes subséquents tendant à organiser le fonctionnement des bourses de valeurs. La Commission d'Alger ainsi instituée comprenait les principaux représentants des établissements bancaires de la place. Elle était administrée par un Conseil de trois membres assistés d'un commissaire du gouvernement. Les opérations effectuées deux fois par semaine se limitaient à des négociations au comptant, les ordres étant traités par opposition. L'arrêté ministériel du 29 mars 1952 suivi d'un arrêté du 10 avril 1952 était venu réorganiser cette commission de cotation des valeurs mobilières qui se présentait désormais ainsi :

• composition : cette commission comprenait une assemblée générale (5) composée d'établissements de banque représentés à Alger et ayant adhéré aux statuts annexés à l'arrêté ministériel. Onze banques y figuraient en fait. Deux membres, représentant les organisations ou groupements économiques d'Algérie et désignés pour deux ans par le gouverneur général (6) faisaient également partie de l'assemblée dont le siège se trouvait à la Chambre de Commerce d'Alger. La Commission

(1) Cf. A. CARPINETTY : La commission de cotation de valeurs mobilières d'Alger : Bulletin de la Banque d'Algérie et de Tunisie. N° 12-13 — Y. DUCONGE : La commission de cotation de valeurs mobilières d'Alger. Bulletin économique et juridique de l'office algérien 16^e année n° 153 juillet 1952, p. 236 — J.C. MARPEAU : La commission de cotation des valeurs mobilières d'Alger et le marché financier Algérien. Thèse droit Alger 1953. — Documentation et enquêtes algériennes : La bourse facteur essentiel des investissements en Algérie Cahier V enquête. Premier trimestre 1956 n° 4, pp. 81 et suiv.

(2) F. BLOCH-LAINE la zone franc. PUF 1956, p. 216.

(3) Dès 1909 les délégations financières, la chambre de commerce d'Alger et le syndical commercial algérien avaient souhaité l'ouverture à Alger d'une bourse de valeurs mobilières avec parquet d'agent de change. Ces vœux furent reformulés en 1929 notamment (cf. ERNEST PICARD : La monnaie et le crédit en Algérie depuis 1830. Carbonel Plon. 1930, p. 292 p. 292 note 1.)

(4) Loi 51592 du 24 mai 1951 sur les comptes spéciaux du Trésor art. 28.

(5) Cf arrêté du 29 mars 1952 : statuts. Titre 1 chap. 2 Assemblées générales.

(6) Arrêté du 29 mars 1952 statuts. Titre 1 chap. 1 art. 2.

comprenait aussi un comité de Direction de six membres, dont quatre élus pour un an par l'assemblée générale représentant les banques membres, les deux autres étant les représentants des groupements économiques. Ce comité dirigeait les opérations et veillait à la régularité des transactions. Enfin un secrétaire général (1) et son adjoint ainsi qu'un commissaire du gouvernement (2) complétaient l'ensemble.

* Opérations (3) : Les transactions qui avaient lieu au comptant et pour le compte de clients algériens pouvaient porter :

— Sur les valeurs admises à une cote d'agents de change ou de courtiers en valeurs mobilières d'une bourse à parquet de France, avec l'autorisation du Ministre des Finances.

— sur des valeurs non admises à une des cotes susvisées dans les conditions fixées par le comité des bourses de valeurs.

— sur l'or en pièces, barres ou lingots à la suite d'un arrêté du 26 mai 1952.

Sous ces conditions est possible (4) la cotation tout d'abord des fonds d'Etat français, des fonds algériens, des fonds de collectivités publiques émis en Algérie, des fonds marocains et tunisiens, des fonds des collectivités publiques émis au Maroc et en Tunisie ; en second lieu, des valeurs françaises dont l'émetteur a son siège social en Algérie ou son principal établissement en Afrique du Nord ; en troisième lieu, des valeurs françaises dont l'émetteur a son siège social au Maroc ou en Tunisie ; en quatrième lieu, des valeurs françaises ou étrangères dont la cotation à Alger paraît justifiée.

L'admission à la cote était prononcée après enquête du Comité, à la majorité des deux tiers. Il pouvait y avoir négociation hors cote de valeurs de sociétés dont le siège social ou le principal établissement était en Algérie, à la suite d'un vote du Comité à la majorité des deux-tiers. Les cotations se faisaient par opposition pour les fonds d'Etat et des collectivités publiques de France et d'Algérie et à la criée pour les autres valeurs.

A la suite de ces mesures (5), le montant des capitaux échangés par l'intermédiaire de la Commission de cotation de valeurs mobilières d'Alger avait sensiblement augmenté. Le marché restait néanmoins très étroit, dominé par des transactions sur emprunts publics qui représentaient autour des années 1954 82 % du montant des

(1) Cf. arrêté du 29 mars 1952 statuts. Titre 1 chap. 2 II. Comité de direction.

(2) Cf. arrêté du 29 mars 1952 statuts. Titre 1 chap. 2. III secrétariat.

(3) Cf. arrêté du 29 mars 1952 statuts. Titre 1 chap. 3.

(4) Cf. arrêté du 29 mars 1952. Statuts. Titre II art. 16.

(5) Il faudrait ajouter aussi l'arrêté du 14 mars 1952 qui portait exonération de la taxe sur les opérations de bourses de valeur.

opérations (1). On ne put jamais transformer la commission de cotation en une véritable bourse des valeurs. Pourtant les ressources d'épargne existant en Algérie étaient relativement importantes pour un pays en voie de développement. On peut même dire que l'épargne des ménages et des entreprises aurait du permettre à l'Algérie de financer elle-même une bonne partie de son équipement (2). En fait, il n'en a rien été : l'épargne n'a pas pu être mobilisée sur place. La libre transférabilité explique largement les difficultés que rencontrèrent les organes collecteurs d'épargne algériens (3). La solidarité jouait en effet ici encore au bénéfice du centralisme parisien : de même que « elle rendait aussi impossible l'institution d'un marché monétaire car les liquidités devaient obligatoirement se placer et s'emprunter sur le marché le plus perfectionné » (4).

Mais cette « solidarité monétaire » (5) entre l'Algérie et la France (pays de la zone franc) régnait aussi aux frontières.

Paragraphe II

Les relations monétaires entre l'Algérie et les pays extérieurs à la zone franc

« L'existence de la zone franc, écrit M. Bloch-Lainé, se caractérise par l'uniformité des règles appliquées dans les territoires qui la composent en matière de contrôle des changes et du commerce extérieur et l'obligation faite à tous ses membres de mettre en commun leurs ressources en devises » (6). L'Algérie membre de la zone franc devra dès lors subir « cette communauté de sort imposée par la monnaie dominante » (7) : le contrôle des changes, le contrôle du commerce extérieur, la gestion centralisée des ressources en devises (8).

A) Contrôle des changes

La réglementation des changes applicables à l'Algérie d'avant 1962 reposait sur le décret-loi français du 9 septembre 1939 (9) qui prohibait

(1) Cf. SAINT-GERMES : économie algérienne. La Maison des Livres. Alger 1955, p. 306.

(2) Cf. A. DE L'EPINE : financement des investissements et incitation à investir en Algérie. Thèse Paris 1967, Tome I, pp. II-29.

(3) Cf. A. DE L'EPINE : Financement des investissements et incitation à investir en Algérie. Thèse Paris 1967 Tome I, p. II 30 et suiv.

(4) A. TIANO : Le Maghreb entre les mythes. PUF 1967, p. 523.

(5) « Une zone monétaire signifie nécessairement une solidarité voulue ou imposée, de tous les pays membres » (L. BOURCIER DE GARBON : Implications des zones monétaires et situation de la zone franc. Problèmes économiques - 1^{er} août 1961 n° 709, p. 1). Cf dans le même sens MOUSSA (l'économie de la zone franc que sais je PUF 1960), G. LEDUC (Cours de droit 1956-1957, pp. 70 et suiv.).

(6) F. BLOCH LAINE : la zone franc. PUF 1956, p. 256.

(7) R. BISTOLFI : Structure économique et indépendance monétaire. Cujas 1967, p. 52.

(8) On suit pour l'exposé de ces points les ouvrages de BLOCH-LAINE : la zone franc. PUF 1956, pp. 256 et suiv.) et BISTOLFI (structure économique et indépendance monétaire. Cujas 1967, pp. 52 et suiv.)

(9) Décret-loi du 9 septembre 1939. Journal officiel du 10 sept. 1939.

ou réglementait pour l'ensemble des territoires de la zone franc l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or.

Le décret pris en application de ce décret-loi du 9 septembre 1939 prévoyait pour remplir ces tâches la création d'un office des changes « géré par la Banque de France pour le compte et sous la responsabilité de l'Etat ». Cette tutelle paraissant insuffisante dans les circonstances d'alors, on créa à la fin de 1940 sous la dénomination d'« Office des Changes » un « établissement public doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière et placé sous l'autorité du Ministre Secrétaire d'Etat aux Finances » (1).

Le décret du 20 mai 1940 précisant les conditions d'application de ce régime aux territoires d'Outre-Mer confiait le contrôle des changes aux banques d'émission locales qui devaient « instituer un service spécial fonctionnant comme office colonial des changes. Ce service devait opérer pour le compte et sous la responsabilité de l'Etat, sous le contrôle et conformément aux instructions de l'office des changes de la Métropole dans le cadre d'instructions données conjointement par les Ministres des Finances et des colonies » (2). Ce décret du 20 mai confiant aux instituts d'émission la création d'Offices coloniaux des changes assimilait les départements algériens et la Régence de Tunis à la Métropole (3). On se contenta donc de mettre sur pied à Alger une délégation de l'Office des changes Métropolitain. C'est la Banque de l'Algérie qui se vit confier ce rôle de représentation de l'Office des changes français (4). Cette section Algérie de l'Office des changes devra se satisfaire de diffuser les textes parvenant de Paris concernant le change et de veiller à leur application. Elle s'assurera en outre de la bonne exécution des programmes financiers et contrôlera les devises mises à la disposition de l'Algérie par la Métropole. Mais il faut bien voir que les services créés à Alger n'ont été considérés que comme une délégation de l'Office métropolitain des changes : les autorités administratives de l'Algérie n'ont aucune compétence sur la délégation, même pas en ce qui concerne sa gestion : toute remarque devra être adressée directement à Paris, au siège de l'office.

On est donc en présence, contrairement à ce qui se passe pour la zone sterling (5) où chacun des Etat membres a sa propre réglemen-

(1) Cf. acte dit loi du 18 octobre 1940. Journal officiel du 1^{er} nov. 1940.

(2) Décret. 20 mai 1940 art. 15 Journal officiel du 23 mai 1940.

(3) Décret. 20 mai 1940 art. 26 Journal officiel du 23 mai 1940.

(4) Ce sont par les arrêtés du 10-9-1939 et du 16-5-1940 que la Banque de l'Algérie représentant l'office des changes français s'était vu confier le soin de délivrer les autorisations de transfert de devise.

(5) Cf. sur la zone sterling : J. DELLAS : la zone monétaire sterling Revue économique n° 6 1953, pp. 859 et suiv. cf. aussi : J. DESSAILLY : la zone sterling. Cahiers de la fondation nationale de sciences politiques. Colin 1957

I de CREAVES : the colonial sterling balance. Princeton University Press. Essays in international finance n° 20 sept 1954, de façon plus générale, cf. W.T. NEWLIN and D.C. ROWAN : Money and Banking in british colonial Africa - Uxford 1954. — D. MAKAL : les implications économiques des systèmes monétaires des pays de l'Afrique tropicale. L'actualité économique. Avril-Juin 1969, pp. 78 et sv.

tation des changes inspirée certes de celle en vigueur en Grande-Bretagne, mais pouvant faire apparaître avec elle des différences assez sensibles adaptées aux circonstances locales, d'une réglementation uniforme pour l'ensemble de la zone franc. Aussi bien, la réglementation des changes algérienne devra-t-elle suivre fidèlement l'évolution de la réglementation française.

B) Contrôle du commerce extérieur :

Le recours au contrôle du commerce extérieur est nettement antérieur à la constitution de la zone franc : Déjà, dans les années de guerre 1914-1918, on eut recours aux contingentements. Ces pratiques se multiplièrent dans la période qui suivit la grande crise de 1929. Pourtant on peut dire que le contrôle global et méthodique du commerce extérieur n'est devenu une nécessité qu'à partir du moment où il y eut institution du contrôle des changes dont il n'est en quelque sorte que la contrepartie obligée. Le principe de ce contrôle du commerce extérieur posé par des textes réglementaires de 1939 (1) est que toute marchandise ne peut franchir les limites du territoire douanier métropolitain dans un sens ou dans l'autre sans autorisation préalable : « Est prohibée, en France, pour toute autre destination que l'Algérie et en Algérie pour toute autre destination que la France, la sortie, ainsi que la réexportation en suite de tout régime douanier, entrepôt, transit, transbordement admission temporaire, etc... des articles repris à la liste ci-annexée » (2). Et à ce décret du 28 août 1939 qui étend le contrôle à toutes les exportations, le décret du 1^{er} septembre 1939 vient ajouter le contrôle total des importations : « Est prohibée l'importation en France et en Algérie, sous un régime douanier quelconque, des marchandises étrangères autres que l'or sous toutes ses formes » (3). Toutefois, ajoute l'article 2, « des dérogations à la prohibition d'entrée peuvent être autorisées par le Ministre du Commerce ».

Cette prohibition s'appliquera même aux échanges avec les territoires d'Outre-Mer jusqu'en 1944, une dérogation générale étant alors instituée en faveur des échanges intérieurs à la zone (4).

Ici encore, dans un domaine qui aurait pu faire place à une véritable décentralisation et à une large autonomie, ce sont les mêmes principes de centralisation autoritaire qui caractérisent l'organisation du contrôle des changes qui vont être étendus au contrôle du commerce extérieur. C'est au gouvernement français seul que revient le soin de fixer la part des échanges demeurant sous programme et celle pour laquelle les licences ne seront plus nécessaires ; ce sont les Ministres Français des finances seuls qui décident de l'attribution des crédits à chaque poste dans le cadre des programmes adoptés. Aucun droit de regard n'est accordé aux pays participants. Pour l'Algérie, seul le service commercial de la section Algérie de l'Office des changes, dépendant

(1) Cf. Décret du 28 août 1939. Journal officiel du 29 août 1939. Décret du 1^{er} septembre 1939 Journal officiel du 2 septembre 1939.

(2) Art. 1^{er} du décret du 28 septembre 1939.

(3) Art. 1^{er} du décret du 1^{er} septembre 1939.

(4) Avis publié au Journal officiel du 16 décembre 1944.

directement de Paris, est habilité à recevoir les demandes et à attribuer les licences à l'exportation comme à l'importation dans la limite des contingents mis à la disposition de l'Algérie (1). Comme l'écrit François Bloch-Lainé, « le contrôle du commerce extérieur apparaît comme l'un des éléments essentiels qui caractérisent la zone franc. Il souligne combien celle-ci repose sur une organisation systématique et autoritaire des relations de ses membres avec l'étranger et la prédominance que conserve la Métropole sur cet ensemble » (2).

C) Gestion centralisée des ressources en devises

La pièce fondamentale du système est le Fonds de stabilisation des changes (3), qui créé par une loi du 1^{er} octobre 1936 pour s'assurer de la tenue du franc à la suite de la suspension de l'étalon or, se vit confier, une fois la réglementation des changes institués, la tâche complémentaire de contrôle de l'ensemble des moyens de paiement dont la zone franc et l'étranger disposaient l'une sur l'autre ainsi que la gestion des devises de l'ensemble de la zone.

Ici encore une centralisation autoritaire va être la règle : l'unité de caisse est en effet un principe qui prévaut tant au niveau de l'approvisionnement du fonds en devises qu'à celui de leur utilisation. Tout d'abord toute compétence générale est refusée au pays d'Outre-Mer et à l'Algérie en particulier en ce qui concerne l'approvisionnement : les recettes courantes du bloc s'étant révélées inférieures à ses dépenses courantes, on recherchera alors à rassembler des ressources supplémentaires en devises par divers moyens mis en œuvre de façon unilatérale par la puissance dominante. Ainsi en était-il des accords de paiement engageant l'ensemble de la zone franc mais « de telle sorte que le gouvernement français demeure libre d'intéresser comme il l'entend les différents territoires aux charges et avantages résultant de ces conventions » (4). Toute compétence ensuite est déniée aux pays d'Outre-Mer en ce qui concerne l'affectation ou l'utilisation des devises qu'ils sont amenés à verser au Fonds. Certes l'obligation pour eux de les transférer au pool est présentée comme appelant en contrepartie l'obligation du Fonds de mettre à leur disposition les devises nécessaires à leurs besoins (5). Mais ces obligations réciproques n'entraînent nulle-

(1) On établit au désert de chaque année des programmes d'importation en tenant compte moins des besoins que des avoirs extérieurs de chaque pays (cf. P. MOUSSA : l'économie de la zone franc. PUF 1960, p. 44, note 1) - la limite est donc double d'après P. MOUSSA puisque le pays ne peut importer que la quantité de produits établis par le plan d'importation mais il ne peut non plus importer que des pays dont on lui a donné les devises en allocation.

(2) F. BLOCH LAINE : la zone franc. PUF 1956, pp. 276 et 277.

(3) Cf. pour plus de détails sur le fonds de stabilisation des changes. J. MARCHAL monnaie et Crédit Cujas 1967, pp. 171 et 172.

(4) F. BLOCH LAINE : la zone franc. PUF 1956, p. 296.

(5) « La solidarité s'exprime en général par la mise en commun des devises disponibles, de telle sorte qu'aucun membre de la zone n'ait à envisager une politique des échanges extérieurs contraire à celle des autres membres, dans le cas où il connaîtrait un déficit grave » (L. BOURCIER DE CARSON : Implications des zones monétaires et situation de la zone franc. Problèmes économiques n° 709, 1^{er} août 1961, p. 1).

ment une individualisation des recettes et des dépenses du territoire. Et si ce statut était avantageux pour l'Algérie qui était déficitaire avec les pays hors de la zone franc (1), il n'en demeurerait pas moins vicié par ces principes de centralisation autoritaire : l'impulsion centrale était à Paris ; toutes les décisions essentielles étaient prises par le gouvernement français : « le satellisme » monétaire venait ainsi conforter la structure économique dominée et dépendante de l'économie algérienne.

Mais les correspondances que l'on vient de dégager se manifestaient aussi entre la structure économique et la structure bancaire. Dans son organisation, cette structure bancaire reflétait en effet le dualisme et la désarticulation de l'économie.

Chapitre II

Economie dualiste et désarticulée et dichotomie des établissements de crédit

L'économie algérienne d'avant 1962 se caractérisait on l'a vu par la juxtaposition de deux sphères fondamentalement différentes : la sphère moderne capitaliste et la sphère traditionnelle. Au secteur moderne va correspondre un réseau d'établissements de crédit qui sont le prolongement direct du réseau métropolitain tandis que le secteur traditionnel, « trop longtemps abandonné au crédit usuraire, se verra doté tardivement d'institutions propres dont les interventions relèveront plus de l'assistance que du crédit » (2).

Section 1

Les établissements de crédit du secteur moderne

Pendant que la Banque de l'Algérie accroît le nombre de ses succursales, escompte pour des clients de toute l'Algérie, augmente la circulation des billets, d'autres banques filiales ou succursales de banques françaises pour la plupart s'installent en Algérie (3). C'est ainsi que l'organisation du crédit et spécialement du crédit foncier devenant particulièrement difficile pour la Banque de l'Algérie, le *Crédit foncier de France* s'était vu accorder par décret du 11 janvier 1860 (4) l'extension de son privilège à l'Algérie. Mais son crédit (5)

(1) Cf. A. TIANO : *Le Maghreb entre les mythes*. PUF 1967, p. 523.

(2) R. BISTOLFI : *structure économique et indépendance monétaire* Cujas 1967, p. 56.

(3) Pour plus de détails sur l'implantation du réseau bancaire en Algérie cf. P. ERNEST-PICARD : *la monnaie et le crédit en Algérie depuis 1830*. Carbonel Plon 1930, pp. 332, 156 et 157. H. ISNARD : *le Maghreb*. PUF 1966, pp. 72 et 73. - G. NORDEY : *les banques et le crédit en Algérie*. Thèse 1952, pp 46 et suiv. G. LEDUC : *Problèmes monétaires et bancaires dans les pays d'Outre-Mer*. Les nouvelles Institutes. Cujas 1955-1956, pp. 111 et 112.

(4) Décret du 11 janvier 1860 dont l'article 1^{er} dispose : « le privilège accordé au crédit foncier de France par nos décrets des 28 mars et 10 décembre 1852 est accordé au territoire de l'Algérie ».

(5) Le crédit foncier commença effectivement ses opérations en Algérie en 1861.

se borna, en grande partie, à des prêts aux communes ou à des opérations urbaines, car ses opérations ne pouvaient statutairement s'appliquer qu'à des propriétés de plein rapport alors que les nécessités de la colonisation exigeaient la plupart du temps des prêts pour la constitution et la mise en valeur des exploitations agricoles. Aussi bien, en 1880 (1), sera créée une société filiale du crédit foncier de France, le *Crédit Foncier et Agricole d'Algérie* qui devait prendre plus tard, en 1907, lorsqu'il multiplia ses opérations en Tunisie, le nom de *Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie* (après l'absorption du *Crédit Foncier de Tunisie*). En 1866, encouragés par l'empereur, M. Fremy et M. Talabot fondent la *Société générale Algérienne* qui se définit « société de crédit, accessoirement société industrielle » et qui se donne pour objet de procurer des capitaux, d'ouvrir des crédits pour toutes les opérations agricoles, industrielles et commerciales en Algérie et d'entreprendre ou de réaliser ces opérations. Après une opération malheureuse, elle fut dissoute et remplacée en 1877 par la *Compagnie Algérienne* qui en 1949 deviendra la société Nouvelle de la *Compagnie Algérienne de Crédit et de Banque* (2). Il convient de citer encore le *Crédit Lyonnais* qui s'installa en Algérie en 1878, avec deux agences à Alger et Oran, et qui créa en 1896 des succursales à Constantine, Philippeville, Bône. En 1914, c'était au tour de la *Société Générale* (3), puis la *Société Marseillaise* (4) d'ouvrir des agences à Alger. La *Banque Cox et Cie* vint en 1919 mettre ses services à la disposition des Algériens mais elle fut bientôt remplacée par la *Barclays Banks* (5). Ainsi le réseau bancaire du secteur moderne allait, après cette phase d'implantation, se structurer peu à peu durant un processus de formation qui couvrira en fait toute la période coloniale. Pratiquement, à la veille de l'indépendance, toutes les banques françaises et tous les organismes de crédit métropolitains ayant une surface appréciable étaient installés en Algérie.

Il convient de préciser la structure du réseau bancaire du secteur moderne avant d'en dégager les caractéristiques.

Paragraphe I

La structure des établissements de crédit du secteur moderne

On peut distinguer trois groupes d'établissements : des établis-

(1) Le 30 novembre 1880.

(2) La compagnie algérienne, créée en 1877, était à la fois un établissement bancaire et un gros propriétaire foncier. Ces deux activités demeurèrent longtemps son but et ce n'est qu'en 1949 que la compagnie algérienne s'est scindée en deux : la compagnie algérienne de crédit et de Banque qui devenait l'organisme bancaire et la compagnie algérienne qui subsistait comme société agricole et immobilière.

(3) La société générale avait d'abord fondé en 1913 la société générale de l'Afrique du Nord dont le siège était à Tunis. C'est au début de l'année 1914 qu'elle installa une succursale à Alger et à Oran.

(4) La société Marseillaise de crédit a ouvert sa première agence à Alger en février 1920. L'agence a commencé ses opérations dès novembre 1919.

(5) La « Barclays Bank (France) limited » est une filiale de la Barclays Bank limited de Londres qui est un des plus importants et des plus anciens établissements de crédit du Royaume Uni.

sements de crédit privés (1), des établissements de crédit d'inspiration mutualiste et des établissements de crédit publics ou semi-publics.

A) Etablissements de crédit privés.

1) Situation au 31 décembre 1948 (2)

• Au 31 décembre 1948, le réseau bancaire algérien (non compris l'Institut d'émission, les banques populaires, les caisses de crédit agricole mutuel et les établissements à statut spécial) comprenait

- 290 guichets permanents (3)
- 11 guichets semi-permanents (4)
- 35 guichets périodiques
- 1 guichet saisonnier (5)

Soit au total 337 guichets

Le classement des banques se révèle malaisé, quel que soit le critère adopté. La distinction habituelle entre banques de dépôt et de crédit à court terme, banques d'affaires, banques de crédit à moyen et long terme (6) se heurte à l'imprécision des spécialisations dans la pratique. Ce critère fournit néanmoins la meilleure voie d'approche, les opérations propres aux banques de dépôt et de crédit à court terme prédominant dans la majorité des cas. On adjoindra à ce premier critère la distinction assez formelle entre banques ayant une activité qui s'étend à la Métropole et à l'Algérie et banques locales (7). Ceci posé, on peut distinguer :

(1) On a cru pouvoir conserver ce titre « établissements de crédit privés » bien qu'apparaisse désormais dans cette liste depuis la 2^e guerre mondiale des banques nationalisées. (Cf. G. LEDUC : l'activité des banques de dépôts nationalisées dans l'Outre-Mer et à l'étranger. Revue de science financière 1956, T.XLVIII n° 2, pp. 170 et sv.).

(2) Les statistiques fournies sur ce point ont été élaborées à partir du premier rapport du conseil algérien du crédit, 1948.

(3) « Sont considérés comme guichets permanents les guichets dont l'accès est ouvert au public plus de 3 jours par semaine, quelle que soit la durée de l'ouverture journalière » (art. 2. de la décision de caractère général de la Banque de France du 25 juillet 1947).

(4) « Sont considérés comme guichets semi-permanents les guichets dont l'accès est ouvert au public deux ou trois jours par semaine, quelle que soit la durée de l'ouverture journalière » (article 4 de la décision de caractère général de la Banque de France du 25 juillet 1947).

(5) Sont considérés comme guichets périodiques : 1) les guichets dont l'accès est ouvert au public un jour par semaine et éventuellement les jours de foire ou de marché, sans que le nombre total des jours d'ouverture (quelle que soit la durée de l'ouverture journalière) soit supérieur à 7 par mois ; 2) les bureaux de saison « ouverts chaque année pendant une seule période inférieure à 4 mois consécutifs ». (Article 3 de la décision de caractère général de la Banque de France du 25 juillet 1947).

(6) Article 4 de la loi du 2 décembre 1945.

(7) C'est pourtant la distinction utilisée à titre principal par G. NORDEY dans la préservation de l'organisation bancaire en Algérie. Cf G. NORDEY : les banques et le crédit en Algérie Thèse Paris 1952, pp. 104 et suiv.

a) *Banques de dépôt et de crédit à court terme*

α *Banques ayant une activité en Métropole et en Algérie.*

• Deux banques possèdent un réseau d'agences très important : il s'agit du Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie et de la Compagnie Algérienne. Ces deux sociétés ont la particularité d'être essentiellement des sociétés algériennes bien qu'elles aient ensuite étendu leur réseau d'agences à la Métropole.

— *Le Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie (C.F.A.T.) (1).*

Créée, on le rappelle, le 30 novembre 1880, cette société anonyme au capital initial de 60 millions dont le siège social était à Alger et le siège administratif à Paris avait pour objectif de fournir à l'Algérie une institution de crédit plus souple que celle fonctionnant dans la Métropole, pouvant se plier aux exigences d'un pays neuf, mais à laquelle la société mère prêterait son appui en mettant à sa disposition les ressources provenant des obligations à lots et en la faisant profiter des avantages résultant de ses privilèges. Le caractère spécialement Algérien du Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie se marquait par la composition de son Conseil, dont un tiers résidait en Afrique du Nord tandis qu'un commissaire délégué du Crédit Foncier de France assistait avec voix consultative à celles des séances du Conseil d'Alger au cours desquelles étaient examinées les affaires traitées en participation par les deux établissements.

Les formes d'activité de la société dont le capital s'était progressivement élevé au chiffre de 150.000.000 tandis que le chiffre des dépôts dépassait le milliard en 1929 étaient extrêmement variées : prêts à long terme consentis pour une durée de 10 à 30 ans, opérations d'escompte dépassant le chiffre annuel de 8 milliards de francs en 1929, se montant à 230 milliards en 1948 (2). En 1881, le CFAT possédait 8 succursales en Afrique et en France. En 1918, il possédait 52 sièges en Algérie ; en 1929, 71 agences réparties entre les trois départements algériens (3). Au 31 décembre 1948, le CFAT disposait de 111 guichets ainsi répartis.

- 92 guichets permanents
- 4 guichets semi-permanents
- 15 guichets périodiques.

(1) On pourra voir sur le C.F.A.T. : P. ERNEST PICARD : la monnaie et le crédit en Algérie depuis 1830. Carbonel Plon 1930, pp. 341 à 345. G. NORDEY : les banques et le crédit en Algérie. Thèse, Paris 1952, pp. 170 et suiv.

(2) Le CFAT est donc un établissement « mixte ». De par l'importance de son activité de crédit à court terme, on a cru possible de l'étudier à ce point. On retrouvera plus particulièrement sa fonction de crédit à moyen et long terme en étudiant plus loin le crédit foncier de France.

(3) En 1937, le CFAT, disposait de 83 guichets (chiffre reconstitué à partir de : l'Annuaire des banquiers de France et des colonies. Paris 1937, pp. 349 et suiv.).

Les agences du C.F.A.T. se distribuaient géographiquement de la façon suivante :

	Dépt d'Alger	Dépt d'Oran	Dépt de Constantine
Guichets permanents	34	32	23
» périodiques	3	1	1
» semi-permanents	3	4	2

— *La Compagnie Algérienne* (1) :

Fondée en 1877, la Compagnie Algérienne avait été créée au moment où il devenait nécessaire de mettre à la disposition des colons des moyens d'échange modernes et les services d'une organisation bancaire appropriée à leurs besoins. Elle s'est ainsi trouvée appelée à collaborer, dès le début, au développement des régions auxquelles leurs richesses naturelles et leur puissance de production agricole devaient assurer une splendide prospérité. Favorisée par l'étendue d'opérations qu'autorisaient ses statuts, elle a pu ainsi, dès le départ, envisager un large avenir et la possibilité d'un puissant essor : le capital, à l'origine de dix millions, fut augmenté successivement en 1881, 1901, 1912, 1913, 1914, 1920, 1928 (cent cinq millions) 1949 (750 millions). La Compagnie s'appliquait à satisfaire les besoins variés de sa clientèle faite de colons, propriétaires et fermiers, et de commerçants. Dans le même temps, elle étendait son activité aux autres pays du Maghreb, créait des agences en Métropole. En 1929, elle disposait ainsi de 94 agences en Algérie, 38 en France, 23 au Maroc, 13 en Tunisie (2). Au 31 décembre 1948, la Compagnie Algérienne disposait pour l'Algérie d'un nombre de guichets très voisin de celui du CFAT : 103 pour l'ensemble de l'Algérie divisés en :

- 89 guichets permanents
- 5 guichets semi-permanents
- 9 guichets périodiques

Les agences de la Compagnie se répartissaient ainsi :

	Dépt d'Alger	Dépt d'Oran	Dépt de Constantine
Guichets permanents	34	32	23
» semi-permanents	3	1	1
» périodiques	3	4	2

(1) Cf. P. ERNEST PICARD : la monnaie et le crédit en Algérie depuis 1830. Carbonel Plon 1930, pp. 339 et suiv. G. NORDEY : les banques et le crédit en Algérie Thèse Paris 1952, p. 129.

(2) La Compagnie algérienne avait en 1937 97 guichets (chiffre reconstitué à partir de l'Annuaire des Banquiers de France et des colonies. Paris 1937, pp. 439 et suiv.)

• A côté de ces deux banques d'un poids essentiel dans l'Algérie d'avant 1962, on retrouve des banques qui sont directement en Algérie le prolongement des grandes banques métropolitaines (1). On se contentera donc ici de rappeler leur position au 31 décembre 1948.

— *La Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie (Afrique) B.N.C.I.A.* (2). La B.N.C.I.A., établissement filiale d'une société métropolitaine, la B.N.C.I., disposait au 31 décembre 1948 de 35 guichets se ventilant ainsi :

— 29 guichets permanents

— 6 guichets périodiques

Les guichets se répartissaient géographiquement de la façon suivante :

	Dépt d'Alger	Dépt d'Oran	Dépt de Constantine
Guichets permanents	11	11	7
» périodiques	—	6	—

— *Le Crédit Lyonnais* (3)

Le Crédit Lyonnais avait un nombre de guichets qui, au 31 décembre 1948, était très voisin de celui de la B.N.C.I.A. puisqu'il en disposait de 33 ainsi répartis :

— 27 guichets permanents

— 2 guichets semi-permanents

— 3 guichets périodiques

— 1 guichet saisonnier

Géographiquement, le Crédit Lyonnais avait l'implantation suivante :

	Dépt d'Alger	Dépt d'Oran	Dépt de Constantine
Guichets permanents	12	10	5
» semi-permanents	2	—	—
» périodiques	1	2	—
» saisonnier	—	—	1

(1) Cf. G. NORDEY : les banques et le crédit en Algérie - Thèse Paris 1952 : les succursales des grands établissements métropolitains de crédit, pp. 114 et suiv.

(2) Cf. B.N.C.I.A. Statuts Alger.

B.N.C.I. Afrique. Assemblées générales. Alger.

On rappelle que c'est par le canal d'une banque d'Alger : la Banque de l'Union Nord Africaine dont elle avait pris le contrôle et augmenté les fonds propres que la B.N.C.I. avait organisé sa pénétration. La raison sociale de l'établissement fut transformée en 1940 en B.N.C.I. (Afrique) le siège social demeurant à Alger.

(3) Cf P. ERNEST PICARD : la monnaie et le crédit en Algérie depuis 1830. Carbonel Flon 1930, pp. 345 et suiv.

— *Société Générale*

Elle possédait en 1948 15 guichets ainsi répartis

- 13 guichets permanents
- 2 guichets périodiques

La répartition géographique s'effectuait ainsi

	Dépt d'Alger	Dépt d'Oran	Dépt de Constantine
Guichets permanents	4	5	4
» périodiques	—	2	—

— *Société Marseillaise*

Cette banque possédait 8 guichets permanents ainsi répartis géographiquement :

Dépt d'Alger	Dépt d'Oran	Dépt de Constantine
4	1	3

- On signalera enfin 3 banques ayant de 1 à 5 guichets :

2 à Alger et 1 à Oran.

Générale de C.I.C. disposait de 3 guichets permanents : 2 à Alger et 1 à Oran.

— *La Barclays Bank (France)* avait deux guichets permanents : 1 à Alger et 1 à Oran.

— *La Worms et Cie* possédait un guichet permanent à Alger.

β Banques Locales.

A côté des établissements de crédits précités, il existait en Algérie des comptoirs d'escompte locaux dont on a rappelé l'histoire comme pionniers du crédit agricole et des banquiers locaux dont le rôle ne doit pas être négligé. Ces banques locales ont en effet contribué efficacement à la mise en valeur des régions riches où s'exerçait leur action. Mais si en 1948 les comptoirs d'escompte ont encore une place importante en Algérie dans la distribution du crédit, par contre, l'activité des banquiers particuliers privés était dès cette époque devenue minime (2).

(1) Sur le crédit industriel et commercial cf. J. BRANGIER : traité d'économie bancaire PUF 1965 - Tome I, pp. 147 et 148.

(2) On mesurera mieux la chute de ces banques particulières en comparant les statistiques données au texte pour l'année 1848 et les chiffres pour ces mêmes banques pour l'année 1937 par exemple (à partir de l'annuaire des banquiers de France et des colonies. Paris 1937, pp. 439 et suiv).

• *Comptoirs d'Escompte au 31 décembre 1948* (1) : l'Algérie comptait 12 comptoirs d'escompte disposant au total de 15 guichets (2).

Département d'Alger

— Comptoir d'Escompte de l'Arba : Société Anonyme constituée en 1880. Le capital, fixé initialement à 100.000 francs était de 600.000 en 1927. Les réserves, à la fin de l'exercice 1928, atteignaient 456.012 Francs. Au 31 décembre 1928, le portefeuille et les dépôts s'élevaient à 5.752.596 et 6.133.906 francs. Au 31 décembre 1948, le Comptoir de l'Arba avait un guichet permanent à l'Arba.

— Comptoir d'Escompte de Marengo : société anonyme constituée le 3 octobre 1879. Le capital fixé initialement à 80.000 francs était de 1.000.000 en 1926. Les réserves, à la fin de l'exercice 1928, atteignaient 1.865.901 francs. Au 31 décembre 1928, le portefeuille et les dépôts s'élevaient respectivement à 7.356.369 et 4.678.910 francs. Au 31 décembre 1948, le Comptoir d'Escompte de Marengo avait un guichet permanent à Marengo.

— Comptoir d'Escompte de Médéa : société anonyme constituée le 26 mars 1881. Le capital fixé initialement à 100.000 francs était en 1921 de 1.200.000. Les réserves, à la fin de l'exercice 1928, atteignaient 3.370.000 francs. Au 31 décembre 1928, le portefeuille et les dépôts s'élevaient respectivement à 21.920.763 et 17.247.733 francs. Au 31 décembre 1948. Le Comptoir d'Escompte de Médéa disposait de 2 guichets permanents : 1 à Berrouaghia et 1 à Médéa.

Département d'Oran

— Comptoir d'Escompte d'Aïn-Temouchent : société anonyme créée en 1881. Le capital, fixé initialement à 154.000 francs, était de 600.000 francs en 1900. Les réserves à la fin de l'exercice 1928 atteignaient 3.116.245 francs. Au 31 décembre 1928, le portefeuille et les dépôts s'élevaient respectivement à 10.878.612 et 35.807.232 francs. Au 31 décembre 1948, le Comptoir d'Aïn-Temouchent disposait d'un guichet permanent à Aïn-Temouchent.

— Comptoir d'Escompte de Mascara : société anonyme créée en 1880. Le capital, fixé initialement à 300.000 francs, s'élevait en 1928 à 600.000 francs. Les réserves, à la fin de l'exercice 1928, atteignaient 2.520.000 francs. Au 31 décembre 1928, le portefeuille et les dépôts s'élevaient respectivement à 13.298.235 et 17.340.216 francs. Le Comptoir de Mascara disposait au 31 décembre 1948 d'un guichet permanent à Mascara.

(1) Cf. sur l'ensemble de ce point. P. ERNEST PICARD : la monnaie et le crédit en Algérie depuis 1830. Carbonel Plon 1930, pp. 353 et suiv. Cf aussi G. NORDEY : les banques et le crédit en Algérie Thèse 1952, pp. 132 et sv.

(2) Statistique reconstituée à partir du rapport du conseil algérien du crédit. Année 1948 : avaient donc disparu dès 1948 des comptoirs d'escompte qui eurent une surface appréciable comme le comptoir d'Escompte d'Affreville, le comptoir d'Escompte de Lourmel, le comptoir d'Escompte de la Grande Kabylie, le comptoir d'Escompte de Rouiba, etc...

— Comptoir d'Escompte de Relizane : Société anonyme constituée en 1880. Le capital est passé de 150.000 à 300.000 francs. Les réserves atteignaient 1.750.000 francs à la fin de l'exercice 1928. Le portefeuille et les dépôts s'élevaient respectivement au 31 décembre 1928 à 10.473.140 et 8.360.243 francs. Le comptoir de Relizane disposait au 31 décembre 1948 d'un guichet permanent à Relizane.

— Le Comptoir d'Escompte de Saïda. Ce comptoir disposait au 31 décembre 1948 d'un guichet permanent à Saïda.

— Comptoir d'Escompte de Sidi-Bel-Abbès : Société anonyme fondée en 1880. Son capital, fixé initialement à 200.000 francs, était de 5.000.000 en 1926. Les réserves atteignaient 10.400.000 francs à la fin de l'exercice 1928. Le portefeuille et les dépôts s'élevaient respectivement au 31 décembre 1928 à 38.318.688 et 27.820.899 francs. Le comptoir de Sidi-Bel-Abbès disposait au 31 décembre 1948 d'un guichet permanent à Sidi-Bel-Abbès.

— Banque agricole et commerciale : cette banque avait en 1948 un guichet permanent à Sidi-Bel-Abbès.

Département de Constantine

— Nouveau comptoir d'Escompte de Batna : Société anonyme constituée le 16 mars 1891. Le capital était fixé initialement à 160.000 francs. Les réserves atteignaient 877.764 francs à la fin de l'exercice 1928. Le portefeuille et les dépôts s'élevaient respectivement au 31 décembre 1928 à 5.335.840 et 6.713.640 francs. Le nouveau comptoir disposait au 31 décembre 1948 d'un guichet permanent à Batna.

— Caisse Agricole et Commerciale de Guelma : Société anonyme fondée en 1885. Le capital, fixé initialement à 200.000 francs, était de 800.000 en 1927. Les réserves atteignaient 202.996 francs à la fin de l'exercice 1928. Le portefeuille et les dépôts s'élevaient respectivement au 31 décembre 1928 à 6.292.816 et 5.407.539 francs. La Caisse Agricole et Commerciale de Guelma possédait au 31 décembre 1948 deux guichets permanents : 1 à Guelma et 1 à Bône.

— Mutuelle régionale de Philippeville : Celle-ci disposait au 31 décembre 1948 de deux guichets permanents : 1 à Philippeville et 1 à Jemmapes.

• *Banques privées locales au 31 décembre 1948*

Elles étaient au nombre de 4 disposant de 5 guichets permanents (1)

— Banque Française de la Méditerranée « (ancienne Banque James Rosa fondée en 1883) : 1 guichet permanent à Alger.

(1) Statistiques reconstituées à partir du premier rapport du conseil algérien du crédit. Année 1948.

— Banque Chabasseur : 1 guichet permanent à Alger et un guichet permanent à Oran.

— Banque Bouchard, Lespard et Cie : un guichet permanent à Alger

— Banque Robert : un guichet permanent à Orléansville (département d'Alger).

b) *Banques d'affaires*

On trouvait au 31 décembre 1948 deux banques d'affaires dont le nombre de guichets (au nombre de 4) ne donne évidemment pas une vue de leur activité réelle : La Banque industrielle de l'Afrique du Nord et le Crédit Algérien méritent un examen rapide.

— *La Banque Industrielle de l'Afrique du Nord (B.I.A.N.)* (1) : la guerre de 1914-1918, avec l'occupation par l'Allemagne des zones industrielles du Nord et de l'Est de la France, conduisit à l'idée de développer l'industrie en Algérie. En 1915, les chambres de commerce de Bougie et de Bône demandaient que la Banque de l'Algérie fasse effort pour organiser le Crédit Industriel à long terme. En mars 1916, la direction générale de l'Institut d'Emission Algérien fait procéder à une enquête sur la situation de l'industrie en Algérie. L'enquête fut favorable et les chambres de commerce et délégations financières demandèrent qu'à l'occasion du renouvellement de son privilège d'émission la Banque de l'Algérie aide à la création d'une banque industrielle. Aux termes de lettres de décembre 1917 et d'octobre 1918, annexées à la loi du 29 décembre 1918 fixant les conditions du renouvellement du privilège de l'Institut d'émission, la Banque de l'Algérie prenait l'engagement d'apporter son concours financier et moral à la création d'une banque industrielle de l'Afrique du Nord. Le 11 août 1919, la B.I.A.N. était définitivement constituée pour, selon les termes mêmes de ses statuts, « prêter son concours à des associations déjà constituées ou à constituer, sous la forme de sociétés ou de participations de toutes natures, civiles ou commerciales, se charger de la constitution de ces sociétés, de l'émission de leur capital, du placement de leurs actions et obligations, accepter tout mandat de contrôle et de surveillance sur les opérations, en un mot constituer, suivre dans leur développement, comme actionnaire ou intéressée de manière quelconque, patronner et contrôler d'autres établissements commerciaux, industriels, agricoles ou financiers ». La B.I.A.N. avait un capital initial de 12.500.000 francs divisé en 125.000 actions, 25.000 étant souscrites par le public, 100.000 par les actionnaires de la Banque de l'Algérie. En dehors de ce capital, ses ressources initiales provenaient d'une contribution définitive de

(1) Sur la B.I.A.N. ont peut voir : Notice historique : Banque industrielle de l'Afrique du Nord. Décembre 1955.

— La Banque industrielle de l'Afrique du Nord. Assemblée générale Alger. Imprimerie Baconnier.

— Article du Bulletin économique et juridique : le crédit à l'industrie n° 140-141. juin-juillet 1951, pp. 244 à 246.

— G. NORDEY : les banques et le crédit en Algérie Thèse Paris 1952, pp. 125 et suiv.

5 millions et d'une avance de même montant versées par la Banque de l'Algérie. En contrepartie, la Banque de l'Algérie désignait le tiers des membres du Conseil d'Administration, nommait la moitié des commissaires aux comptes. Enfin, son directeur général (depuis gouverneur) était de droit le Commissaire du Gouvernement auprès de la Banque Industrielle.

De 1919 à 1949, la B.I.A.N., conformément à sa vocation, s'efforça de contribuer à la fondation ou au développement de nombreuses entreprises privées (huileries et minoteries, cimenteries et fonderies, usines de charpente métallique et de chaudronnerie, ateliers de mécanique, etc.). Elle orienta également son activité vers le financement des marchés du secteur public (barrages, réseaux d'irrigation, ports, etc.). Poursuivi pendant la guerre, cet effort dut être adapté, de 1942 à 1945, au soutien des fabrications de remplacement suscitées par l'interruption des relations avec la Métropole. A la fin des hostilités, pour satisfaire aux obligations résultant pour elle du développement des activités industrielles, la B.I.A.N fut amenée en avril 1949 à procéder à une importante augmentation de capital. Le capital de la Banque qui, en 1942, avait été porté à 25 millions de francs fut augmenté de 275 millions, dont 50 millions par incorporation de réserves et 225 millions par souscription en espèces, réservées à concurrence de 112.500.000 francs aux anciens actionnaires et de 112.500.000 à un groupe de 17 grandes banques métropolitaines ou Nord Africaines comprenant notamment la Banque de l'Indochine, la Banque de l'Union Parisienne, le Comptoir National d'Escompte de Paris, Worms et Cie, Le Crédit Marocain. Simultanément la B.I.A.N. opta pour le statut d'une banque d'affaires et sa direction générale fut dotée d'une nouvelle organisation (1). Ses moyens ayant été ainsi renforcés, la B.A.I.N. donna un nouvel essor à ses activités. Tout en maintenant son concours à sa clientèle traditionnelle, elle s'efforça de faciliter, par des opérations de crédit à moyen terme conjuguées, dans certains cas, avec le placement et la cotation de leurs actions (2), le développement des principales entreprises agréées au plan d'industrialisation. En avril 1955, le capital fut porté à 600 millions de francs.

Au 31 décembre 1948, la Banque industrielle de l'Afrique du Nord possédait 3 guichets permanents : un à Alger, un à Oran, et un à Bône (département de Constantine).

— *Le Crédit Algérien* (3)

Le Crédit Algérien était une société anonyme au capital de 16 millions constituée en 1881 et dont le siège était à Paris. Créé pour, d'après son nom même, « favoriser le développement agricole, commer-

(1) Son siège social notamment fut désormais à Alger au lieu de Paris.

(2) La BIAN occupait la première place à la commission de cotation des valeurs mobilières d'Alger.

(3) Cf. P. ERNEST-PICARD : *La Monnaie et le crédit en Algérie depuis 1830*. Carbonel Plon 1930, pp. 358 et 359.

— G. NORDEY : *les banques et le crédit en Algérie* - Thèse Paris 1952, p. 130.

cial et industriel de l'Algérie », le Crédit Algérien s'étendra non seulement à l'Algérie mais, comme la B.I.A.N., aux régions françaises de l'Afrique du Nord, la plupart des colonies et la Métropole.

Renonçant aux opérations courantes d'escompte, il a porté ses premiers efforts vers le développement de la propriété foncière en Algérie, vers la réorganisation puis la progression des Chemins de Fer de l'Ouest Algérien. Dès 1877, le Crédit Algérien prêtait son concours aux villes et départements Algériens, participait aux emprunts du gouvernement général de l'Algérie, apportait son appui financier à de nombreuses sociétés. Au 31 décembre 1948, le Crédit Algérien disposait d'un guichet permanent à Alger.

c) *Maison de Réescompte*

Au 31 décembre 1948, l'Algérie comptait une maison de titres et de changes : la Compagnie Parisienne de Réescompte qui disposait d'un guichet permanent à Alger.

Cette Compagnie Parisienne de Réescompte, unique maison de réescompte en Algérie, ne reçoit aucun fonds du public. Elle joue le rôle d'intermédiaire sur le marché monétaire. A cet effet, elle emprunte les capitaux offerts par les banques pour les placer en bons du Trésor ou les « reprêter » à d'autres établissements bancaires. Hormis les souscriptions de bons, la quasi-totalité des autres opérations traitées par cette maison de réescompte se dénouent au jour le jour. L'existence de la Compagnie Parisienne de Réescompte est ainsi étroitement liée à celle des banques.

A côté de ces banques de dépôt et de crédit à court terme, de ces banques d'affaires, et de cette maison de réescompte, l'Algérie disposait encore, outre cette maison de titres et de change, des établissements financiers (1) suivants d'après le deuxième rapport du Conseil Algérien du Crédit (2).

(1) Sur les établissements financiers et plus spécialement les établissements de financement de ventes à crédits cf. H. DURAND : l'abondance à crédit. SEUIL 1966. Cf. Gérard W. OUALID les ventes à tempérament en Algérie et leur financement. Bulletin économique et juridique. N°s 222-223-juin-juillet 1958, pp. 210 à 214.

— Y. DUCONGE : « Cetelem Afrique ». Bulletin économique et juridique. Alger juin-juillet 1955. NORDEY : les banques et le crédit en Algérie Thèse Paris 1952, p. 135.

(2) On rappelle que ces établissements financiers ne sont pas pris en compte pour le nombre des guichets donné précédemment. cf. deuxième rapport annuel du conseil algérien du crédit. Année 1949.

Etablissements Financiers	Guichets	Observations
Alba Raymond	ALGER	A titre accessoire
Credima (Crédit Malakoff)	ALGER	A titre principal
Crédit Mobilier Nord Africain	ALGER	A titre principal
Diffusion Industrielle et Automobile par le Crédit en Algérie (D.I.A.C. Algérienne)	ALGER	A titre principal

Il reste à préciser maintenant rapidement l'évolution de cette structure bancaire pour en donner un aperçu à la veille de l'indépendance.

2) *Evolution depuis 1948 et situation à la veille de l'indépendance* (1)

a) *Evolution du réseau bancaire depuis 1948*

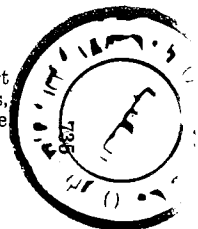
— Le réseau bancaire algérien et saharien (non compris l'institut d'émission, les banques populaires, les Caisses de Crédit Agricole Mutuel et les établissements à statut spécial) a ainsi évolué depuis 1948.

(On se contente de donner les principales statistiques rappelant l'évolution jusqu'au 31 décembre 1961, dernière année avant l'indépendance.)

(1) L'ensemble de ce point s'appuie sur des statistiques élaborées à partir des rapports du conseil algérien du crédit. (Années 1948 à 1961).

Banques	Guichets permanents	Guichets semi-permanents	Guichets périodiques	Guichets de saison	TOTAL
31 Déc. 1948	290	11	35	1	337
31 Déc. 1954	305	14	58	1	378
31 Déc. 1955 (1)	318	—	72	1	391
31 Déc. 1956	322	—	72	1	395
31 Déc. 1957	329	—	71	—	400
31 Déc. 1958	344	—	70	—	414
31 Déc. 1959	359	—	72	—	431
31 Déc. 1960	365	—	79	—	444
31 Déc. 1961	368	—	79	—	447

(1) Décision de caractère général du 7 juillet 1955 qui a supprimé les guichets semi-permanents (8ème rapport du conseil algérien du crédit. Année 1955 annexe 3) et laisse subsister 3 catégories de guichets : les permanents, les périodiques dont la durée d'ouverture est portée à 2 jours par semaine au maximum ; les saisonniers dont le régime d'ouverture est précisé.



— En ce qui concerne les établissements à statut légal spécial, le réseau de ces établissements financiers se présentait ainsi pour quelques années de référence.

• 31 décembre 1955 :

- | | |
|--|--|
| — 6 sociétés de financement de ventes à crédit | $\left\{ \begin{array}{l} \text{Enregistrées} \\ \text{à titre} \\ \text{principal} \end{array} \right.$ |
| — 1 société financière. | |

• 31 décembre 1961 :

— Etablissements financiers dont le siège social est situé en Algérie (1) :

- enregistrement à titre principal
- 5 sociétés de financement de ventes à crédit
- 1 société financière

- enregistrement à titre accessoire :
- 2 sociétés de financement de ventes à crédit

— Etablissements financiers dont le siège social est situé en Métropole :

- 4 sociétés de financement de ventes à crédit
- 1 société financière

b) *Physionomie des établissements de crédit privés au 31 décembre 1961*

- α Banques de dépôt et de crédit à court terme
- Banques ayant une activité en Métropole et en Algérie.

Les points essentiels à noter à partir des tableaux ci-dessous (2) sont les suivants. Ce sont toujours, comme en 1948, le Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie et la Compagnie Algérienne de Crédit et de Banque qui arrivent largement en tête et dominent l'ensemble de cette structure bancaire.

Par ailleurs, depuis 1948, quelques grandes banques de dépôt françaises sont venues s'installer en Algérie : ainsi en est-il pour le Comptoir National d'Escompte de Paris (C.N.E.P.) et le Crédit du Nord en 1958 (3) :

Enfin, à partir de 1957-1958, les ouvertures de guichets intéressent pour une bonne part des localités proches des champs pétroliers.

(1) Il convient de noter que cette classification n'a pas de caractère légal, aucun texte ne prévoyant, comme c'est le cas pour les banques, un classement des établissements financiers.

(2) Ces tableaux ont été établis à partir des données fournies par les « rapports du conseil algérien du crédit ». Années 1948 à 1961.

On a utilisé également le répertoire des communes d'Algérie mis à jour au 15 septembre 1960. Délégation générale du gouvernement en Algérie sous-direction de l'administration départementale et communale, Alger 1961.

(3) Cf. sur ces banques G. PETIT-DUTAILLIS : le crédit et les banques. Paris Sirey 1964, p. 405, p. - J. BRANGER : traité d'économie bancaire - PUF 1965, tome I, pp. 146 et 147 et p. 159.

Banques de dépôt et de Crédit à court terme ayant une activité en Métropole et en Algérie	REGION D'ALGER								TOTAL
	Dépt d'Alger		Dépt Médéa		Dépt. Orléansville		Dépt de Tizi-Ouzou		
	Permanents	Périodiques	Permanents	Périodiques	Permanents	Périodiques	Permanents	Périodiques	
C.F.A.T.	29	5	5	—	6	1	6	3	55
C.A.C.B.	24	2	4	—	4	2	4	4	44
Crédit Lyonnais	14	4	—	—	2	2	—	—	22
B.N.C.I. (A)	9	—	—	—	2	—	1	—	12
Société Générale	6	—	—	—	—	—	—	—	6
Société Marseillaise	4	—	—	—	—	—	—	—	4
C.I.C.	2	—	—	—	—	—	—	—	2
Barclays Bank	1	—	—	—	—	—	—	—	1
Worms et Cie	1	—	—	—	—	—	—	—	1
C.N.E.P.	1	—	—	—	—	—	—	—	1
Crédit du Nord	1	—	—	—	—	—	—	—	1

[illegible]

REGION DU SAHARA

Banques de dépôt et de crédit à court terme ayant une activité en Métropole et en Algérie	Dépt des Oasis		Dépt de la Saoura		Total
	Perma- nents	Pério- diques	Perma- nents	Pério- diques	
C.F.A.T.	5	—	1	—	6
C.A.C.B.	8	1	1	—	10
Crédit Lyonnais	2	1	—	—	3
B.N.C.I. (A)	2	—	2	—	4

• Banques Locales.

- Banque Chabasseur : 2 guichets permanents (un à Alger et un à Oran)
- Banque Française de la Méditerranée : un guichet permanent (à Alger)
- Banque Algérienne de dépôts et de titres : 2 guichets permanents (à Alger)
- Société Anonyme de Participation, d'Etudes et de Banques et ex-Compagnie de Micheville Réunies : 1 guichet permanent (à Alger)
- Comptoir d'Escompte de l'Arba : un guichet permanent à l'Arba et un guichet périodique à Rovigo
- Comptoir d'Escompte de Marengo : un guichet permanent à Marengo
- Comptoir d'Escompte de Médéa : trois guichets permanents (un à Médéa, un à Berrouaghia, un à Boghari)
- Banque Agricole et Commerciale de Sidi-Bel-Abbès : un guichet permanent à Oran, un guichet périodique à Descartes, un guichet permanent à Sidi-Bel-Abbès.
- Comptoir d'Escompte d'Aïn-Temouchent : un guichet permanent à Aïn-Temouchent
- Comptoir d'Escompte de Sidi-Bel-Abbès : un guichet permanent à Sidi-Bel-Abbès
- Comptoir d'Escompte de Mascara : un guichet permanent à Mascara
- Comptoir d'Escompte de Relizane : un guichet permanent à Relizane
- Comptoir d'Escompte de Saïda : un guichet permanent à Saïda

- Mutuelle Régionale de Philippeville : 2 guichets permanents (un à Jemmapes et un à Philippeville)
- Nouveau Comptoir d'Escompte de Batna : un guichet permanent à Batna
- Caisse Agricole et Commerciale de Guelma : 2 guichets permanents (un à Bône et un à Guelma)

β Banques d'affaires

- Deux Banques déjà installées en 1948
- La B.I.A.N. : 3 guichets permanents (un à Alger, un Oran, 1 à Bône)
- Le Crédit Algérien : 1 guichet à Alger permanent
- Deux Banques installées en Algérie depuis 1948
- La Banque de Paris et des Pays-Bas (1) 1 guichet permanent à Alger (s'installa en 1954)
- La Banque Parisienne pour l'Industrie (2) 1 guichet à Alger (s'installa en 1958)

γ Banques de crédit à long et moyen terme (3)

Ces banques dont l'activité principale est d'ouvrir des crédits dont le terme est au moins égal à deux ans n'étaient pas présentées en Algérie en 1948. Elles sont en 1961 au nombre de deux :

- L'Union pour le Crédit à l'Industrie Nationale (UCINA) (4) 1 guichet permanent à Alger (s'est installée en 1959)
- Union Bancaire du Nord (5) 1 guichet permanent à Alger (s'est installée en 1959).

χ Maison de Réescompte

La Compagnie Parisienne de Réescompte (un guichet permanent à Alger).

(1) Sur cette Banque cf. collection société : l'industrie des banquiers. Seuil n° 13.

(2) Sur cette Banque cf. G. PETIT-DUTAILLIS : le crédit et les Banques. Sirey 1964, p. 234.

(3) Troisième catégorie de banques dans la loi de 1945.

(4) L'union pour le crédit à l'industrie nationale a été créée par le crédit Lyonnais et le comptoir national d'escompte de Paris cf. : J. MARCHAL monnaie et crédit. Cujas 1967, p. 181. J.P. GAULLIER : le système bancaire français PUF 1967, p. 42.

(5) L'union Bancaire du Nord a été fondée par le crédit du Nord avec des établissements financiers hollandais et belges. cf. J.P. GAULLIER : le système bancaire français. PUF 1967, p. 43. J. BRANGER : traité d'économie bancaire PUF 1966, tome II, p. 366.

λ Enfin on donnera, outre cette maison de titres et de change, une liste des principaux établissements financiers en Algérie au 31 décembre 1961

- Crédit Mobilier Nord-Africain (Sovac Afrique) (1)
- Diffusion Industrielle et Automobile par le Crédit (D.I.A.C. Algérienne) (2)
- Société Norva : Crédit Nord - Africain pour l'achat de véhicules automobiles
- Credima Alger (Crédit Malakoff)
- Société Algérienne pour l'Équipement Ménager, artisanal, industriel et agricole (M.A.I.A.)
- Crédit à l'équipement électro-ménager (Cetelem-Afrique) (3)
- Etablissements Raymond Alba
- Société Philips Nord-Africaine
- Société Radiola Nord-Africaine
- Société Algérienne de financement et de Crédit (Socalfic)
- Compagnie pour le financement de l'industrie, du Commerce et de l'Agriculture (Cofica) (4)
- Société de Crédit pour l'expansion économique : Le Crédit Universel
- Union Financière de Paris (MM de Clermont-Tonnerre, Gueronik et Cie).

B) Etablissements de crédit d'inspiration mutualiste (5)

Les établissements de crédit de type mutualiste se sont remarquablement développés dans l'Algérie d'avant 1962 : Mutualité agricole tout d'abord avec la création par la loi du 5 novembre 1894 du Crédit Agricole Mutuel. Mutualité Commerciale ensuite avec le développement, à partir du décret du 12 mai 1921, du Crédit Populaire. Mais, dans les deux cas qu'il s'agisse de la mutualité agricole principalement ou de la mutualité commerciale ces deux types de crédit restent néanmoins étroitement contrôlés par l'Etat qui les soutient notamment à l'aide des charges financières imposées à la Banque de l'Algérie (6) en contrepartie de son privilège.

(1) La Sovac est la plus ancienne maison elle a été créée en 1919 à l'initiative de Citroën.

(2) La D.I.A.C. a été fondée par Renault en 1924.

(3) Cetelem a été fondée en 1950 par le groupe de la compagnie bancaire

(4) La Cofica a été créée en 1945 sous l'égide de banques d'affaires et d'établissement de crédits. Cf J. BRANGER : traité d'économie bancaire PUF 1966 tome II, p. 354.

(5) Cf. sur l'ensemble : Institut d'Etudes Bancaires et financières : le crédit mutuel. DUNOD 1967, 611 p.

(6) Pour un examen plus approfondi du rôle de la Banque de l'Algérie dans ces institutions de crédit. Cf. P. ERNEST-PICARD : la monnaie et le crédit en Algérie depuis 1830. Carbonel Plon 1930, chap. XII, pp. 363 et suiv.

1) *La Mutualité Agricole et le Crédit Agricole*

Avec les caisses locales de crédit agricole mutuel, sociétés du type Raiffeissen (1), apparu en Algérie dès 1894 une forme nouvelle de crédit spécialement adaptée aux nécessités et aux conditions de l'exploitation moderne européenne et musulmane. Le succès de ces organisations motive la création en 1901 des caisses régionales de Crédit Agricole Mutuel. Puis en 1935 fut créée la Caisse Algérienne de Crédit Agricole Mutuel (C.A.C.A.M.). Comme en Métropole (2), l'institution se présentait ainsi sous la forme de la pyramide : caisses locales à la base, caisses régionales au centre, établissement public au sommet. A côté de ces caisses, figure aussi un organisme original : la Caisse des prêts agricoles.

a) *Les Caisses de Crédit Agricole Mutuel* (3)

α Présentation fonctionnelle

De 1900 à 1935, une pyramide d'organes de crédit agricole seront mis en plan avec l'aide financière de la Banque de l'Algérie pour répondre aux trois types de crédit nécessaires aux agriculteurs du secteur moderne :

- crédit à court terme ou crédit de campagne (frais de labour, d'engrais, de semence), pour une durée de 9 mois à 1 an.
- crédit à moyen terme (achat de matériel, plantation d'arbres, creusement de puits) d'une durée d'un an à 6 ans.
- crédit à long terme (construction d'immeubles, hangars, caves, défrichement, plantation de vignes) d'une durée de 6 à 25 ans.

Ces trois types de crédit (4) seront satisfaits par les différentes caisses de crédit mutuel de la façon suivante.

— Les crédits à court terme ou crédits de campagne seront consentis par les « *Caisses Locales de Crédit Agricole Mutuel* » créées en 1894. La législation relative au Crédit Mutuel et à la coopération

(1) Cf. PETIT-DUTAILLIS : le crédit et les Banques. Sirey 1964.

(2) Cf. DE CAMBIERE : le crédit agricole mutuel en France. Sirey Paris 1924.

(3) La bibliographie sur ce point est considérable mais très inégale. Cf. Capitaine GODCHOT : sur le crédit agricole en Algérie. Alger Léon 1901. M. JAIS : la Banque de l'Algérie et le crédit agricole thèse Paris 1902.

E. CUNIAO : le crédit agricole en Algérie thèse Paris 1903. Ed. V. PHILIPPAR : contribution à l'étude du crédit agricole en Algérie. Thèse Paris 1903. V. LEGUE : les caisses de crédit agricole mutuel en Algérie. Thèse Paris 1908. J. SALPHATI : le crédit agricole mutuel en Algérie. Thèse Alger 1929. F. SELNET : colonisation officielle et crédit agricole en Algérie. thèse Alger 1930. Documents algériens le crédit agricole mutuel en Algérie n° 105 30 janvier 1954. G. NORDEY : les banques et le crédit en Algérie Thèse 1952, pp. 179 et suiv.

(4) La distinction de ces trois sortes de crédit, légalement consacrée en France par la loi du 5 août 1920, a été introduite en Algérie par le décret du 26 novembre 1925.

agricole en Algérie remonte en effet à la loi métropolitaine du 5 novembre 1894 rendue applicable à l'Algérie en vertu de son article 7 et qui a doté les caisses locales de crédit agricole mutuel de la France et de l'Algérie d'un statut légal resté en vigueur en France jusqu'à la promulgation de la loi du 5 août 1920 et en Algérie jusqu'à l'apparition du décret du 26 novembre 1925, suivi d'un arrêté d'application du 5 décembre de la même année. Ces caisses locales de crédit agricole mutuel n'avaient généralement au début qu'une existence limitée et leur rôle se réduisait à celui d'un petit comité d'escompte local, sauf dans l'Algérois. Elles étaient constituées dans une circonscription restreinte (commune ou canton) entre agriculteurs voisins (78 caisses locales en 1904, 313 en 1939). La marge d'autonomie des caisses locales était extrêmement réduite, l'expérience ayant révélé de bonne heure qu'il était imprudent de trop leur en laisser (1). Les capitaux étaient fournis par les apports des membres et par les emprunts faits aux caisses régionales.

En effet, au dessus des caisses locales, la loi du 8 juillet 1901 était venue créer les « *Caisses Régionales de Crédit Agricole Mutuel* » constituées de membres individuels et de caisses locales. Au nombre de 20 en 1904, de 22 en 1939, elles avaient pour tâche de consentir aux caisses locales les avances nécessaires pour leur fonds de roulement et d'escompter les effets souscrits par les membres des caisses locales. La Banque de l'Algérie aidait directement les caisses régionales d'une part en leur consentant des avances de fonds, d'autre part en acceptant de réescompter les effets à court terme, au besoin en les renouvelant trois fois pour obtenir la durée d'un prêt de campagne. Mais qu'il s'agisse de caisses locales ou régionales celles-ci s'occupèrent essentiellement à leur démarrage du financement à court terme (2). Elles ne pouvaient consentir que des crédits dont la durée ne devait pas dépasser celle d'une campagne agricole. Cette situation entraînait de nombreux abus : les usagers du crédit ne disposant pas de crédits à moyen et long terme pour l'équipement, les constructions, les plantations, détournaient les fonds de leur destination, qui était le crédit de campagne à court terme, pour financer leurs investissements à long et moyen terme.

— Aussi bien, après cette période initiale, se posait avec acuité le problème du crédit à long et à moyen terme. La loi française du 19 mars 1910 dont l'application à l'Algérie intervint par un décret du 25 mars 1915 (3) habilita les caisses de crédit agricole mutuel locales et régionales à accorder les crédits à long terme. Les caisses par exemple furent autorisées à consentir des prêts individuels à long

(1) Cf. : PASQUIER-BRONDE : les associations agricoles en Algérie. Thèse Alger 1911.

(2) Cf. J. SALPHATI : le crédit agricole mutuel en Algérie. Thèse Alger 1924, pp. 80 et suiv.

(3) Cf. J. SALPHATI : le crédit agricole mutuel en Algérie. Alger thèse 1924, pp. 103 et suiv.

terme sous réserve que le contractant s'engage à « exploiter lui-même ou avec l'aide de sa famille, la petite propriété qu'il se propose d'acquérir, d'aménager, de transformer ou de reconstituer avec les fonds qui lui sont prêtés ». Par ailleurs, la loi du 5 août 1920 (article 7) complétée par le décret du 9 février 1921 (1) vint autoriser les caisses de crédit agricole mutuel à faire des prêts à moyen terme. Pour ces crédits, les caisses locales par exemple faisaient signer à leurs sociétaires des engagements spéciaux qui fixaient les conditions du prêt, les garanties fournies, les conditions de remboursement par amortissements annuels. Mais les ressources dont les caisses locales et régionales disposaient ne pouvant sans risques, en dehors des subventions et avances de l'Etat, être engagées dans les opérations qui ne seraient pas à court terme, les autorités furent conduites à libérer ces caisses du fardeau du long et du moyen terme. Deux solutions ont été successivement prises, avec l'aide de la Banque de l'Algérie, pour répondre à cet objectif. La première solution fut la création par la loi du 28 juillet 1927, de la « Caisse foncière agricole d'Algérie » (2), société anonyme au capital de 2.000.000 francs souscrit par moitié par l'Algérie et par les caisses régionales de crédit agricole mutuel. Elle avait pour objet de prêter aux caisses régionales les fonds nécessaires pour assurer, concurremment avec les avances de la colonie, le fonctionnement du crédit à long terme tel qu'il était organisé par la législation algérienne du crédit agricole, ensuite de consentir dans les mêmes conditions aux caisses régionales des prêts en vue du fonctionnement du crédit à moyen terme. Mais la Caisse foncière restait juxtaposée aux caisses locales et aux caisses régionales contrôlées seulement par les services du gouvernement. La crise de 1929 qui atteignit l'Algérie en 1932-1933 permit de mettre en évidence de façon manifeste, comme il arrive toujours en de pareilles occasions, les insuffisances du système en place. On ressentit alors nettement la nécessité d'imposer aux caisses régionales et locales un contrôle administratif, technique et financier rigoureux, contrôle dont l'objet principal était de garantir aux ressources dont les caisses disposaient un emploi conforme à leur destination. C'est dans cet esprit et il s'agit de la deuxième solution que fut créée par un décret-loi du 4 octobre 1935 et organisée par un décret du 29 octobre de la même année la « Caisse algérienne de crédit agricole mutuel », (C.A.C.A.M.). Les Caisses locales et régionales étaient des Sociétés privées à caractère mutualiste. La Caisse foncière agricole d'Algérie était une société anonyme. La C.A.C.A.M. au contraire fut un établissement public doté de la personnalité civile, de l'autonomie financière et soumis aux règles de la comptabilité publique. Elle fut administrée par un Conseil d'Administration tripartite comprenant : six représentants élus par les Caisses régionales, un nombre égal de fonctionnaires et quatre membres désignés par l'Assemblée Algérienne. Deux commissaires du gouvernement avaient droit de veto, ce qui

(1) J. SALPHATI : le crédit agricole mutuel thèse Alger 1924, pp. 93 et suiv.

(2) Cf. P. ERNEST-PICARD : la monnaie et le crédit en Algérie depuis 1830. Carbonel Flon 1930, pp. 381 et 382.

obligeait à une seconde délibération qui ne pouvait être acquise qu'à la majorité des deux tiers des membres. Le Conseil désignait un comité de gestion également tripartite. La C.A.C.A.M. absorba la Caisse foncière agricole de l'Algérie comme prêteur à moyen et long termes. Elle était chargée de coordonner et contrôler l'activité des caisses agricoles, d'accorder des avances aux coopératives (1), d'administrer le fonds de dotation du crédit agricole (2) et de répartir entre les Caisses régionales les redevances annuelles versées par la Banque de l'Algérie, d'examiner les demandes de réescompte présentées à la Banque de l'Algérie par les Caisses régionales (3).

— Ce crédit agricole mutuel, bien que ne devant théoriquement se fonder que sur des sûretés personnelles, a dévié vers la recherche de garanties réelles qui sont plus courantes en milieu moderne. Aussi bien, ceci explique qu'il ne se soit pas davantage développé en milieu traditionnel (4). Mieux, ce système a été par excellence l'organe du secteur évolué et, bien que recevant l'adhésion d'une majorité d'algériens il accordait la plus grande partie de ses crédits à l'agriculture moderne européenne (5). Ainsi, en 1952 par exemple, les crédits de financement de récolte sont consentis pour 99 % à des agriculteurs européens.

β Données chiffrées (6).

• Au 31 décembre 1948, la situation se présentait ainsi pour le crédit agricole mutuel :

— la C.A.C.A.M.

— 22 Caisses régionales

(1) La loi du 26 février 1909 sur les sociétés coopératives de production agricole modifiées par la loi du 5 août 1920 avait été étendue à l'Algérie par le décret du 26 novembre 1925 et l'arrêté gubernatorial du 5 déc. 1925.

(2) Une loi du 27 décembre 1923 avait créé un fonds de dotation du crédit agricole alimenté par une fraction des avances et des redevances de la Banque de l'Algérie.

(3) Pour une vue d'ensemble des opérations de la C.A.C.A.M. Cf. Caisse algérienne de crédit agricole mutuel : Rapport sur la production agricole et sur l'activité des institutions de crédit mutuel et de coopération agricoles d'Algérie.

(4) Il y eut cependant quelques exceptions. Certaines caisses régionales après la première guerre mondiale s'efforcèrent de créer des « Caisses locales indigènes » fonctionnant sous le régime de la solidarité de leurs membres. Mais ce fut un échec en raison de l'inadaptation fondamentale du système de crédit agricole français au régime foncier de droit musulman.

(5) Cf. BLOCH LAINE : la zone franc. PUF 1956, p. 226.

M. ABDI : le crédit agricole en Algérie 1954-1964. Mémoire institut d'études politiques, Alger 1965, p. 6.

A. TIANO : le Maghreb entre les mythes. PUF 1967, p. 216.

(6) L'ensemble de ces données chiffrées a été reconstitué à partir des sources suivantes :

— Annuaire statistiques de l'Algérie (Année 1948-1949 à l'année 1960).

— Caisse algérienne de crédit agricole mutuel : Rapports sur la production agricole algérienne et sur l'activité des institutions de crédit mutuel et de coopération agricoles d'Algérie années 1954 à 1961.

— Département d'Alger

Caisse Régionale d'Affreville (créée en 1908)

Caisse Régionale d'Alger (créée en 1901)

Crédit central agricole d'Alger (créée en 1917)

Caisse Régionale de Boufarik (créée en 1929)

Caisse Régionale d'El-Affroun (créée en 1905)

Caisse Régionale de Marengo (créée en 1921)

— Département d'Oran

Caisse Régionale d'Aïn-Temouchent(créée en 1921)

Caisse Régionale de Mascara (créée en 1920)

Caisse Régionale de Mostaganem (créée en 1924)

Caisse Régionale d'Oran (créée en 1921)

Caisse Régionale de Relizane (créée en 1922)

Caisse Régionale de Saïda (créée en 1920)

Caisse Régionale de Sidi-Bel-Abbès (créée en 1904)

Caisse Régionale de Tiaret (créée en 1903)

Caisse Régionale de Tlemcen (créée en 1901)

— Département de Constantine

Caisse Régionale de Batna (créée en 1911)

Caisse Régionale de Bône (créée en 1921)

Caisse Régionale de Constantine (créée en 1903)

Caisse Régionale de Guelma (créée en 1906)

Caisse Régionale de Philipeville (créée en 1940)

Caisse Régionale de Sétif (créée en 1904)

Caisse Régionale de Souk-Ahras (créée en 1908)

— 190 caisses locales affiliées

— Nombre d'adhérents : 33.525.

• Evolution

— Situation des 22 caisses régionales au 31 décembre de chaque année

DESIGNATIONS	1948	1949	1950	1951	1952	1953
Caisse locales affiliées	190	189	186	176	179	178
Nombre d'adhérents	33.525	40.744	46.036	48.486	49.701	51.076
			(en milliers de NF)			
Ressources propres	5.394	7.797	11.147	14.744	23.312	29.924
Avances de l'Etat et Dotations.	3.045	4.656	8.990	13.688	23.550	32.894
Ressources d'emprunts	146.568	202.730	213.798	267.255	320.641	312.612
TOTAL	155.007	215.183	251.935	295.687	367.503	375.430
Montant du portefeuille à C.T.	70.561	131.591	187.328	192.985	266.287	278.743

DESIGNATIONS	1954	1955	1956	1957	1958	1959	1960
Caisse locales affiliées	164	161	160	160	160	153	153
Nombre d'adhérents	53.295	46.530	54.097	53.790	53.227	50.943	50.885
		(en milliers de NF)					
Ressources propres	35.547	41.572	45.377	51.032	56.683	61.902	68.313
Avances de l'Etat et Dotations	40.772	53.194	62.706	66.370	73.125	75.694	80.665
Ressource d'emprunts	390.543	340.943	385.661	340.174	360.971	389.696	441.185
TOTAL	466.862	435.709	493.744	457.576	490.779	527.292	550.163
Montant du portefeuille à C.T.	332.705	303.443	318.624	287.135	207.217	250.972	355.435

DESIGNATIONS	1961
Caisses Locales affiliées	94
Nombre d'adhérents	49.328
	(en milliers de NF)
Ressources propres	71.966
Avances de l'Etat et dotations	89.459
Ressources d'emprunt	311.180
TOTAL	472.605
Montant du portefeuille à CT	258.453

— Répartition des adhérents des 22 caisses pour quelques années de référence.

31 Décembre 1956

REGIONS	Nombre de Caisses		Nombre de Sociétaires	
	Régionales	Locales	Ensemble	dont musulmans
ALGER	6	124	14.605	6.085
ORAN	9	12	16.181	7.128
CONSTANTINE .	7	24	23.311	19.715
TOTAL	22	160	54.097	32.928

31 Décembre 1958

REGIONS	Nombre de Caisses		Nombre de Sociétaires	
	Régionales	Locales	Ensemble	dont musulmans
ALGER	6	124	13.554	5.450
ORAN	9	12	16.098	6.944
CONSTANTINE .	7	24	23.575	20.012
TOTAL	22	160	53.227	32.406

31 Décembre 1961

REGIONS	Nombre de Caisses		Nombre de Sociétaires	
	Régionales	Locales	Ensemble	dont musulmans
ALGER	6	65	12.881	5.295
ORAN	9	12	14.356	5.461
CONSTANTINE	7	17	22.091	18.949
TOTAL	22	94	49.328	29.705

b) *La Caisse des prêts agricoles* (1)

α Présentation fonctionnelle

— La Caisse des prêts agricoles a son origine dans la « Caisse des prêts agricoles de consolidation » établie en 1932 pour lutter contre les effets de la grande crise de 1929. Cette caisse était chargée de consolider les dettes des « Colons des centres de colonisation en voie de dépérissement » (2). La loi du 4 avril 1935, notamment son article 3, est venue étendre l'activité de cet organisme en créant la Caisse des prêts agricoles de l'Algérie, organisme central d'intervention financé essentiellement par des fonds d'Etat. Cette caisse, dotée de 400 millions avancés par la Banque de l'Algérie, avait pour mission d'apporter aux agriculteurs victimes de calamités le soutien nécessaire à la survie de leur exploitation en leur prêtant des fonds à un intérêt de 1 % pour permettre à ces agriculteurs de rembourser les emprunts contractés à un taux élevé. La Caisse (3) réalisa d'abord une opération de consolidation générale des dettes agricoles. Puis elle a eu la charge de venir en aide à l'agriculture chaque fois que des mesures exceptionnelles ont été jugées nécessaires. Pour donner à son action la rapidité et l'efficacité souhaitables, la caisse s'est vu attribuer par un arrêté du 2 février 1954 une mission d'aide permanente à l'agriculture.

(1) Cf Revue l'Algérie agricole : le crédit agricole algérien. 3ème année novembre-décembre 1965. Janvier 1966, pp. 21 et 22.

MARYSE FERHAT : les structures professionnelles de l'agriculture algérienne dans : Institut d'études du développement Africain : numéro spécial. L'agriculture algérienne. 4ème année octobre 1961, p. 74.

(2) Ainsi la caisse des prêts agricoles, si elle a pu par la suite avoir une action dans le secteur traditionnel, est fondamentalement au départ un organisme du secteur évolué (c'est pour cette raison que l'on a cru possible de l'étudier à ce point de l'exposé). Il s'agissait de consentir initialement des prêts aux agriculteurs européens installés aux extrêmes limites de l'Algérie cultivable dans l'intention de pousser la colonisation aussi loin que possible.

(3) La caisse des prêts agricoles, organisme central, n'a point de ramifications locales ou régionales.

— Cette aide de la caisse des prêts agricoles, réformée par un décret du 26 mars 1956 qui vise à unifier la structure de cet organisme sur celle de la C.A.C.A.M. (1), se manifeste de la façon suivante :

• Aide aux agriculteurs victimes de sinistres imprévisibles, non assurables et généralisés.

A ce premier titre, la Caisse a la gestion du fonds de calamités agricoles. Les agriculteurs touchés par des sinistres affectant la vie économique de toute une région peuvent solliciter l'aide financière de la Caisse de prêts agricoles sous forme de prêts à taux d'intérêt réduit : avances de campagnes, prêts de consolidation (remboursement de tout ou partie des dettes des emprunteurs) et prêts pour la réparation des dégâts subis.

• Aide aux agriculteurs en situation difficile par suite, notamment, de pertes de récoltes, de sinistres locaux ou de mévente des produits agricoles.

Ces agriculteurs dont les exploitations ne sont pas situées dans les zones déclarées sinistrées, doivent justifier que les caisses de crédit agricole mutuel ou les sociétés agricoles de prévoyance ne peuvent leur accorder l'aide indispensable au maintien de leur exploitation. Ils peuvent obtenir de la Caisse des prêts agricoles : des prêts de campagne, d'équipement, ou de désendettement.

• Aide aux petits et moyens agriculteurs dignes d'intérêt et non susceptibles d'obtenir des prêts des organismes de crédit normal.

La Caisse des prêts agricoles peut consentir aux petits et moyens exploitants dignes d'intérêt, qui ne sont pas susceptibles de les obtenir d'une Caisse de crédit agricole mutuel, d'une société agricole de prévoyance ou d'un établissement bancaire, des prêts à court, moyen ou long terme, selon les besoins reconnus de l'emprunteur, aux conditions faites à leurs adhérents pour des objets identiques par des organismes de crédit normal.

Pour toutes les catégories de prêts qui, par leur nature, doivent être assorties d'une inscription hypothécaire, les avances peuvent être accordées avec une garantie de l'Algérie lorsque les emprunteurs ne présentent pas de garanties réelles jugées suffisantes en raison notamment de l'indivision.

β Données chiffrées

On se contentera de donner une idée des opérations de la caisse de prêts agricoles.

(1) La caisse des prêts agricoles est dès lors composée d'un conseil d'administration tripartite et d'un comité de gestion, tripartite également. A l'exemple de la C.A.C.A.M., cet établissement reçoit aussi des commissaires du gouvernement chargés de contrôler l'affectation des fonds publics et de renseigner les pouvoirs publics.

Un décret du 18 décembre 1959 est venu modifier le conseil d'administration de la caisse des prêts agricoles.

NATURE DES PRETS ALLOUES	1953		1954		1955		1956	
	Européens	Musulmans	Européens	Musulmans	Européens	Musulmans	Européens	Musulmans
Avances à des SAP .		40.000.000				70.000.000		
Prêts de désendet- tement	4.000.000	26.601.011	461.317.200	182.884.500	611.425.000	371.107.000	346.426.000	317.767.000
Prêts de campagne ...	58.490.340	39.318.000	135.690.000	31.807.000	187.222.000	40.478.000	185.113.000	26.841.000
Prêts de consolidation séisme du Chélib)..					155.163.000	250.809.000		
Avance à 1 CR (fonds de calamité agricole)					10.000.000			
TOTAUX	62.490.340	105.919.011	597.007.200	214.691.500	963.810.000	732.394.000	531.539.000	344.608.000
	168.409.351		811.698.700		1.696.204.000		876.147.000	

(1) Tableau reconstitué à partir de Louis F. LEBEAU évolution du crédit agricole en Algérie depuis 1953. III. congrès international du crédit agricole. Paris 1957.

— Opérations effectuées par la Caisse de prêts agricoles pour quelques années après 1956 (1)

	1958	1959	1960
1) Aide aux agriculteurs victimes de sinistres imprévisibles (fonds de calamités agricoles)			
a) prêts de campagne individuelle (C.T.)	10.000,00	212.000,00	173.160,00
b) avances globales à court terme aux OCAM et aux SAP.		10.637.123,57	4.120.095,00
c) prêts de répartition des dégâts (M.T.)	4.038.520,00	1.876.700,00	371.000,00
d) prêts de consolidation individuel (L.T.)		77.680,00	7.201.612,00
e) avance à L.T. aux SAP pour consolidation		500.000,00	494.923,00
2) Aide aux agriculteurs en situation difficile			
a) prêts de campagne (C.T.)	1.365.778,50	1.367.085,67	2.289.438,00
b) prêts d'équipement (M.T.)	79.650,00	215.420,74	119.300,00
c) prêts de désendettement (M.T.)	2.947.630,00	2.506.500,00	3.614.820,00
3) Aide aux agriculteurs dignes d'intérêt			
a) prêts de campagne (C.T.)	30.000,00		14.000,00
b) prêts d'équipement (M.T.)			16.800,00
4) Aide aux victimes des événements d'Algérie			
a) préfinancement d'indemnités (C.T.)	54.000,00	121.930,00	21.164,00
b) fonds de roulement (M.T.)		385.684,56	1.086.866,74
c) investissements (M.T.)			45.400,00
5) Financement des programmes spéciaux de productivité agricole			
a) prêts à moyen terme		42.000,00	56.980,00
b) prêts à long terme		100.000,00	85.000,00
	8.525.578,50	17.984.124,54	19.710.539,54

(1) Tableau tiré de MARYSE FERHAT : les structures professionnelles de l'agriculture algérienne dans l'Institut d'études du développement Africain : numéro spécial consacré à l'agriculture algérienne octobre 1961, p. 75.

2) La Mutualité commerciale et le crédit populaire (1)

a) Présentation fonctionnelle

Les banques populaires, sous la forme de sociétés coopératives, sont destinées à consentir des prêts limités à leurs membres, petits et moyens commerçants et industriels, en se basant sur des garanties réelles, mais aussi sur les qualités professionnelles et morales du bénéficiaire.

— Partant de ces principes, la loi fondamentale du crédit au moyen et au petit commerce, à la moyenne et à la petite industrie, du 13 mars 1917 (2) rendue applicable à l'Algérie par un décret du 12 mai 1921 (3), prévoyait la création de *banques populaires* aptes à toutes les opérations de dépôts, de crédit et d'escompte. Ces banques populaires, disait la loi de 1917, « ne pouvaient faire d'opérations qu'avec les commerçants, les industriels, fabricants, artisans et sociétés commerciales, pour l'exercice normal de leur industrie, de leur commerce, et de leur métier ». Constituées sous forme de sociétés anonymes ou sous forme de sociétés à capital variable, ces banques disposaient d'un conseil d'administration qui déterminait pour chaque client le montant maximum des escomptes et des avances qui pouvaient être consentis et limitait la durée des avances et l'échéance des effets admis à l'escompte. Fonctionnant selon le principe coopératif, ces banques recevaient aussi une aide de l'Etat qui leur consentait pour cinq ans au minimum des avances qui ne pouvaient excéder le double du capital versé en espèces. A cet effet, des crédits spéciaux furent inscrits dans le budget de l'Algérie. Par ailleurs, la loi de 1921 disposait que sur les 18 millions d'avances imposés à la Banque d'Algérie par la loi de 1918, 15,5 millions iraient aux caisses de crédit agricole et 4,5 millions seraient attribués à titre d'avances aux banques populaires. En fait elles reçurent 1,8 millions au titre de la loi de 1917 et 1,8 au titre de la loi de 1919. Ainsi en 1922-1924, quatre banques populaires, indépendantes, spécialisées dans le

(1) On peut voir sur ce point :

— ALBERTINI : le développement des banques populaires en France. Thèse. Paris 1926.

— P. ERNEST PICARD : la monnaie et le crédit en Algérie depuis 1830. Carbonel Plon 1930. pp. 393 et suiv.

— E. REGNIER : le crédit au petit moyen commerce et à la petite et moyenne industrie en Algérie. Thèse. Alger 1941.

On verra aussi les articles annuels de P. DELFAUBBE et de R. MYARD sur le crédit populaire en Algérie dans le Bulletin économique et juridique. Office algérien d'action économique et touristique. Alger (notamment n° 163-164 juin-juillet 1953. N° 174-175 juin-juillet 1954. N° 186-187 juin-juillet 1955. N° 199-200 juillet-août 1956. N° 210-211 juin-juillet 1957. N° 222-223 juin-juillet 1953. N° 249 novembre 1961, etc...)

(2) Loi du 13 mars 1917 ayant pour objet l'organisation du crédit au petit et moyen commerce, à la petite et moyenne industrie. Journal officiel du 16 mars 1917.

(3) La loi du 13 mars 1917 a été modifiée par la loi du 7 août 1920 rendue applicable en Algérie par le décret du 22 octobre 1923.

crédit à court terme (1) aux petites et moyennes entreprises se créent en Algérie à Alger, Constantine, Bône, Bougie : Banque populaire d'Alger, société anonyme coopérative créée en août 1924, banque populaire de Constantine créée en juin 1924, banque populaire de Bône créée en octobre 1922, banque populaire de Bougie créée en juin 1923. Outre leurs attributions générales, leur rôle purement bancaire les banques devaient au moyen de leur capital social, des dépôts de leur clientèle, des avances de l'Etat, du réescompte de leur portefeuille, recueillir les fonds destinés à satisfaire les besoins de crédit de leurs membres et mettre ces fonds à la disposition de ceux-ci à titre d'avances directes ou contre escompte d'effets ces banques populaires avaient des attributions spéciales : c'est ainsi qu'elles servaient également d'intermédiaires entre l'Etat et les intéressés pour la distribution du crédit à l'artisanat (2). C'est aussi par l'intermédiaire des Banques populaires que s'était organisé en Algérie le crédit hôtelier avec la création du « Crédit hôtelier Algérien ». C'est enfin par l'intermédiaire de banques populaires spécialisées que les pêcheurs et certaines industries maritimes bénéficiaient en Algérie du crédit maritime.

— Le système de banques populaires ainsi mis en place en Algérie autour des années 1925-1930 ne subit pas tout d'abord les contrecoups des modifications survenues dans le crédit populaire en Métropole.

On sait en effet qu'en France certaines banques populaires qui avaient accepté des risques excessifs sur un seul client ou sur une seule catégorie d'affaires avaient éprouvé des pertes sévères (3). Aussi bien une loi du 24 juillet 1929, suivie d'un décret du 21 août 1929, avait réformé le statut des banques populaires pour permettre un contrôle sur leurs opérations techniques et assouplir les modalités du concours financier de l'Etat. A cet effet, était créée, à côté de la Caisse centrale des banques populaires, organe central fondé en 1921, une chambre syndicale des banques populaires qui représentaient celles-ci vis-à-vis de l'Etat. Ces réformes ne seront introduites en Algérie qu'après la deuxième guerre mondiale (4) : le décret du 15 janvier 1947 qui venait réorganiser l'ensemble du système, créait en effet d'une part un Conseil Algérien du Crédit Populaire à Alger qui représentait en Algérie la Chambre Syndicale des banques populaires de Paris, d'autre part une Caisse Centrale Algérienne du Crédit Populaire jouant le rôle dévolu dans la Métropole à la Caisse Centrale du Crédit hôtelier, commercial et industriel et à la Caisse Centrale du Crédit coopératif et qui s'occupait en plus du crédit maritime. Examinons rapidement ces deux organismes :

(1) Les banques populaires sont chargées plus spécialement, à l'aide des ressources que leur confient les particuliers et les entreprises, de distribuer les crédits à court terme généralement limités à un an.

(2) C'est une loi du 27 décembre 1923 rendue applicable à l'Algérie par décret du 2 avril 1926 qui organise le crédit à l'artisanat.

(3) Cf. G. PIROU : *Traité d'économie politique*. Sirey 1943. Tome IV : le crédit.

(4) Cf. J. SAINT-GERMES : *économie algérienne*. La maison des livres. Alger 1955, pp. 295 et 296.

• *Le Conseil Algérien du Crédit Populaire* (1) était donc l'intermédiaire entre la Chambre Syndicale des banques populaires de Paris et la Caisse centrale algérienne de Crédit Populaire. Il coiffait l'ensemble du système et constituait l'organisme de contrôle. Il autorisait à cet effet la Caisse Centrale à consentir aux banques populaires des crédits par caisse et par escompte. Il fixait pour chaque banque populaire la proportion qu'elle devait maintenir entre ses opérations actives et passives, compte tenu de son capital social, de ses réserves et de ses immobilisations. C'est lui qui établissait le taux des intérêts versés aux dépôts et le montant au dessus duquel les banques populaires devaient verser leurs disponibilités à leur Caisse Centrale. Il autorisait les ouvertures importantes de crédit et les immobilisations.

• *La Caisse Centrale Algérienne du Crédit Populaire (C.C.A.C.P.)* (2) devait fonctionner à la fois comme chambre de compensation et comme organe de crédit par le jeu du réescompte. C'était donc un établissement qui devait centraliser et gérer les excédents de trésorerie des banques populaires, obligatoirement adhérentes. Elle apportait une aide temporaire, grâce aux avances de l'Algérie sous forme de prêts ou de réescompte, à celles en ayant besoin. Bref, elle se voulait un « organisme doublement spécialisé dans les opérations de clearing et de centralisation des excédents de trésorerie des banques populaires d'une part et dans la distribution de crédit à moyen et à long terme d'autre part » (3)

b) *Données chiffrées* (4)

• *Situation au 31 décembre 1948*

— Conseil Algérien du Crédit Populaire

— Caisse Centrale Algérienne du Crédit Populaire (C.C.A.C.P.)

— 7 Banques populaires disposant de 11 guichets permanents ainsi répartis :

4 guichets permanents	à Alger
1 guichet permanent	à Blida
1	à Marengo
1	à Oran
1	à Constantine
1	à Bône
1	à Bougie
1	à Philippeville

(1) Cf. G. NORDEY : les banques et le crédit en Algérie. Thèse Paris 1952, p. 222.

(2) Cf. G. NORDEY : les banques et le crédit en Algérie. Thèse, Paris 1952, p. 220.

(3) R. MYARD : le crédit populaire en Algérie en 1960 : Bulletin économique et juridique. Office Algérien d'action économique et touristique. N° 249 novembre 1961, p. 574.

(4) Statistiques établies à partir des Rapports du conseil algérien du crédit (année 1848 à 1961) et des analyses annuelles consacrées au crédit populaire dans le bulletin économique et juridique. (Office Algérien d'action économique et touristique. Alger).

• *Situation au 31 décembre 1961*

- Conseil Algérien du Crédit Populaire
 - Caisse Centrale Algérienne du Crédit Populaire (C.C.A.C.P.)
 - 5 Banques populaires :
 - Banque Populaire commerciale et Industrielle d'Alger (1)
 - » » » » d'Oran
 - » » » » de Constantine
 - Banque régionale » » de Bône
 - Banque régionale de crédit populaire d'Alger
- disposant de 22 guichets permanents ainsi répartis :

Région Algéroise

- Département d'Alger
 - 6 guichets permanents à Alger
 - 1 guichet permanent à Blida
 - 1 guichet permanent à Marengo
- Département d'Orléansville
 - 1 guichet permanent à Cherchell

Région Oranaise

- Département d'Oran
 - 4 guichets permanents à Oran
 - 1 guichet permanent à Sidi-Bel-Abbès
- Département de Mostaganem
 - 1 guichet permanent à Mostaganem

Région Constantinoise

- Département de Constantine
 - 2 guichets permanents à Constantine
 - 1 guichet permanent à Philippeville
- Département de Bône
 - 1 guichet permanent à Bône
- Département de Sétif
 - 1 guichet permanent à Sétif
 - 1 guichet permanent à Bougie

(1) Cette banque populaire commerciale et industrielle d'Alger s'appelait avant Caisse de crédit commercial et industriel d'Alger.

Région Saharienne

— Département des Oasises

1 guichet permanent à Ouargla

* Au 31 décembre 1960 (1), le bilan d'ensemble des cinq banques populaires d'Algérie s'est élevé à 226,32 millions de N.F.

➡ Les ressources propres, c'est-à-dire le capital, les réserves et les provisions, ont augmenté en 1960 de 0,7 millions de N.F., et de 9 % pour atteindre un total de 10,47 millions de N.F., contre 9,60 millions de N.F., au 31 décembre 1959.

➡ Les ressources d'emprunt ont subi une contraction sensible. Elles varient en effet de 231,87 millions de N.F., au 31 décembre 1959 à 181,08 millions de N.F., au 31 décembre 1960, soit un recul de 50,79 millions de N.F., et de 21 %.

➡ Le volume total des emplois commerciaux des banques populaires d'Algérie atteint 106 millions de N.F., contre 119 millions de N.F. au 31 décembre 1959, soit une diminution de 10 %.

Quant à la Caisse Centrale Algérienne de Crédit Populaire, le bilan de cet organisme pour l'exercice 1960 atteignait 169,4 millions de N.F., en progression de 15 % sur l'exercice précédent. Ce bilan est constitué des ressources propres, d'avances sur fonds publics et de dépôts des Banques Populaires. Sur le plan des emplois, l'encours des crédits aux petites et moyennes entreprises et à l'hôtellerie touristique atteignait 40,93 millions de N.F., et celui des prêts spéciaux à caractère social 11,62 millions de N.F. Enfin, la C.C.A.C.P., a accordé durant l'exercice 1960, au titre de l'industrialisation, quarante deux prêts pour 7,74 millions de N.F. La C.C.A.C.P. s'efforçait de financer le moyen terme, complétant ainsi l'action à court terme des Banques populaires.

C) Les établissements de crédit publics ou semi-publics

La plupart de ces établissements de crédit sont le simple prolongement des établissements de crédit publics ou semi-publics métropolitains. Il faut signaler pourtant un organisme original propre à l'Algérie depuis 1959 : la caisse d'équipement pour le développement de l'Algérie.

1) Les organismes de crédit métropolitains en Algérie (2)

Le Crédit Foncier de France, le Crédit National, la Caisse des dépôts et consignations, la Caisse Nationale de marchés de l'Etat, la Banque Française du Commerce Extérieur notamment seront amenés à étendre leur activité à l'Algérie et à y réaliser des opérations très identiques à celles effectuées en France.

(1) Données extraites de Robert MYARD : le crédit populaire en Algérie en 1960. Bulletin économique et juridique n° 249, novembre 1961, p. 574-575. (Pour plus de détails sur le crédit populaire, on verra les chroniques annuelles de Robert MYARD dans le Bulletin économique et juridique).

(2) Sur l'ensemble de ce point cf. G. NORDEY : les banques et le crédit en Algérie. Thèse, Paris 1962, pp. 300 et suiv.

a) *Le Crédit Foncier de France (C.F.F.)* (1)

C'est en 1860 que le Crédit Foncier, société anonyme créée en France par un décret du 28 mars 1852, avait vu son champ d'activité étendu à l'Algérie. Le Crédit Foncier de France, contrôlé par l'Etat qui nomme son gouverneur, ses deux sous-gouverneurs et deux de ses quatre censeurs, a deux fonctions traditionnelles (2) : les prêts fonciers ordinaires et les prêts aux collectivités publiques (3). A côté de ces opérations originelles, le Crédit Foncier intervient notamment pour la distribution de prêts spéciaux et dans la mobilisation des crédits à moyen terme (4). Son action en Algérie s'est développée en collaboration avec celle de sa filiale : le C.F.A.T. (5), et celle de la Caisse Nationale de Crédit agricole (6).

b) *Le Crédit National (C.N.)* (7)

Le Crédit National est une société anonyme créée au lendemain de la guerre de 1914-1918 pour aider au financement du programme de reconstruction. La réparation des dommages de guerre achevée, le Crédit National créé par la loi du 10 octobre 1919 et contrôlé par l'Etat qui nomme son Président Directeur Général, ses deux directeurs et deux des quatre censeurs, s'est préoccupé de ce qui est aujourd'hui son activité essentielle : le crédit à moyen et à long terme aux entreprises industrielles et commerciales. Il consent, en effet, des prêts directs à long terme, effectue un certain nombre d'opérations pour le compte de l'Etat, et tient une position privilégiée dans les circuits de mobilisation des crédits à moyen terme : il intervient, en effet, dans la mobilisation des effets représentatifs de crédit à moyen terme consentis par les banques pour une durée de 5 ans au maximum (8).

(1) Cf. P. CHAMPION : le Crédit de France, les éditions de l'Epargne, 1956. Le crédit foncier de France : notes et études documentaires, n° 2880, 24 avril 1961. J. BRANGER : traité d'économie bancaire PUF 1965. Tome I, pp. 137 et suiv.

Cf., ALPHANDERY : les prêts hypothécaires. PUF, 1968, p. 43 et suiv. Pour l'action du crédit foncier en Algérie. Cf. : Y DUCONGE : le crédit foncier de France, Bulletin économique et juridique. Alger, n° 153, juillet 1952, p. 228 et 229.

(2) Cf. J.P. GAULLIER : le système bancaire français. PUF, 1967, p. 70 et sv.

(3) Les prêts communaux n'ont eu en Algérie qu'une faible importance.

(4) La loi du 31 janvier 1944 instituant en Métropole le crédit à moyen terme donna un rôle important au crédit foncier de France. Cette loi a été rendu applicable en Algérie par deux décrets du 9 juin 1945 et 31 décembre 1943.

(5) On verra dans les annuaires statistiques de l'Algérie : Chap. II : crédit et finance publique : tableaux : prêts du crédit foncier d'Algérie et de Tunisie en participation avec le crédit foncier de France.

(6) Cf. J. MARCHAL : Monnaie et crédit. Cujas 1966, pp. 214 et 215.

(7) Cf. Le crédit national, établissement de crédit à moyen et long terme, Revue économique, septembre 1961.

Cf. M. MALBRANCHE : le crédit national, les éditions de l'épargne, 1958.

Cf. ici encore la loi du 31 janvier 1944, rendue applicable à l'Algérie par les décrets du 9 juin 1945 et du 31 décembre 1945.

Le Crédit National a ainsi exercé son action en Algérie, notamment dans le cadre du Plan de Constantine et dans le cadre du financement de la recherche pétrolière. Il a continué à exercer ses activités jusqu'en 1967, bien que ne finançant plus d'investissements nouveaux depuis 1962, pour dénouer les opérations qui ont été signées en 1962.

c) *La Caisse des Dépôts et Consignations* (1)

La Caisse des dépôts et consignations est un établissement public autonome créé par une ordonnance du 3 juillet 1816 dont la fonction initiale était d'assurer le service des consignations et de recevoir certains dépôts de fonds des établissements publics et des particuliers. L'Etat lui a ensuite confié la gestion des fonds des Caisses d'Epargne (loi du 21 mai 1837), des caisses de Sécurité Sociale, des organismes mutualistes et de la plupart des institutions publiques et privées de prévoyance.

Ses ressources proviennent surtout des Caisses d'Epargne, des Caisses de Sécurité sociale et des institutions de prévoyance et de retraite. Ces fonds sont, pour 75 % à 80 % environ, employés dans des placements à long terme. C'est assez dire le rôle essentiel que joue l'établissement dans la transformation des liquidités en investissements.

En Algérie (2), la Caisse des Dépôts et consignations accordait des prêts aux collectivités et aux établissements publics. Elle intervenait aussi dans les domaines de l'infrastructure, du logement, des transports, de la santé, de l'aménagement du territoire, des postes et télécommunications. Les prêts du Trésor public aux organismes H.L.M. se réalisaient également par son intermédiaire.

d) *La Caisse Nationale de Marchés de l'Etat (C.N.M.E.)* (3)

Créée par la loi du 19 août 1936 pour faciliter le financement des marchés publics que le gouvernement du Front Populaire entendait passer en nombre croissant dans le cadre de sa politique de grands travaux destinée à relancer l'activité économique, la C.N.M.E. est un établissement public à caractère industriel et commercial qui a pris rapidement une importance essentielle dans le système bancaire français. Elle est autorisée à consentir, dans le domaine du court terme,

(1) Cf. La caisse des dépôts et consign. Economie et Humanisme, Nov. 1962.

(2) Cf., Caisse d'équipement de l'Algérie : Rapport sur l'exécution du programme d'équipement de l'Algérie en 1960. Imprimerie du centre de Paris, 1961.

(3) Cf. La caisse nationale des marchés de l'Etat, Revue entreprise, mai 1961.

Cf. J.P. GAULLIER : le système bancaire français, PUF, 1967, p. 559 et sv.

Cf. J. BRANGER : traité d'économie Bancaire, PUF, 1965, tome I. p. 214 et suiv.

G. NORDEY : les banques et le crédit en Algérie. Thèse Paris 1952, pp. 306 et suiv.

des crédits sur marchés publics (cf. décret-loi du 30 octobre 1935) et des crédits sur lettres d'agrément (cf. loi du 12 septembre 1940), dans le domaine du moyen terme, des crédits aux entreprises publiques et des crédits professionnels mutuels (art. 8 des statuts). La Caisse Nationale des Marchés de l'Etat s'est trouvée habilitée, par arrêté du gouverneur du 8 juillet 1946, à participer au financement des marchés publics de l'Algérie.

e) *La Banque Française du Commerce Extérieur* (B.F.C.E.) (1)

Faisant suite à la Banque Nationale Française du Commerce Extérieur, société privée créée en 1920 et placée sous le contrôle de l'Etat, la Banque Française du Commerce Extérieur a été instituée par un décret du 1^{er} juin 1946 (2). Le capital de cette société anonyme a été souscrit totalement par des établissements publics ou semi-publics : Banque de France, Caisse des Dépôts et Consignations, Crédit National, Caisse Nationale de Crédit Agricole, et banques nationalisées. Le but de cette banque est d'intervenir pour aider le financement des importations et des exportations et, de façon plus générale, de toutes les opérations du commerce extérieur. Son rôle original est de faciliter l'octroi et la mobilisation par les autres banques des crédits à l'exportation en donnant un aval, soit au stade de la fabrication de produits destinés à l'exportation, soit au stade de l'exportation elle-même, qui permet à l'exportateur de se procurer des fonds auprès d'un autre organisme. La B.F.C.E. a ouvert une agence à Alger en 1951 (3). A la veille de l'indépendance, elle était installée à Alger et à Oran.

2) *Les organismes spécifiques à l'Algérie*

Il fallut attendre l'année 1959 pour voir naître un établissement de crédit original et adapté à la réalité algérienne : la *Caisse d'Equipe-ment pour le Développement de l'Algérie* (la C.E.D.A.) (4).

— Pour assurer la réalisation des objectifs du Plan de Constantine (5),

(1) Cf. J.P. GAULLIER : le système bancaire français, PUF, 1967, chap. V., pp. 91 et suiv.

(2) Le même décret créait la Compagnie Française d'Assurances pour le commerce extérieur.

(3) Cf. Y. DUCONGE : le crédit à l'exportation ; bulletin économique et juridique, Alger, n° 140-141, juin-juillet 1951, p. 241 et suiv. G. NORDEY : les banques et le crédit en Algérie. Thèse 1952, pp. 344 et suiv.

(4) On verra C.E.D.A. : programme d'équipement pour 1960 :

I. Rapport général ; 2. Etats annexes au rap. gén., Imprim. officielle, Alger, 1959.

C.E.D.A. : programme d'équipement pour 1961.

I. Rap. général ; II. Etats annexes au rap. gén. Impr. offic. Alger 1960.

C.E.D.A. : rapport sur l'exécution du programme d'équip. de l'Algérie en 1961. Imprimerie du centre de Paris, 1962, etc...

(5) Sur le plan de Constantine, outre le rapport lui-même cf. J. VIBERT : le plan de Constantine. Problèmes économiques n° 634, 23 février 1960 - cf aussi Revue de l'action populaire, décembre 1959 A. COTTA : les perspectives décennales du développement économique de l'Algérie et le Plan de Constantine. Revue économique n° 6, 1959, pp. 913 et suiv. - Bulletin de la C.E.D.A. : les chances industrielles de l'Algérie. N° 15. Juin-Juillet 1962.

plan de développement quinquennal (1959-1963) qui avait pour but d'augmenter de 50 % les emplois non agricoles (+ 400.000) et d'améliorer le revenu moyen individuel de 6 % par an, il fallait compter sur de nombreuses sources de financement : budget de l'Etat, budget de l'Algérie, prêts du Trésor, des établissements bancaires et des instituts d'émissions, des établissements financiers publics et privés, lancement d'emprunts sur le marché financier, etc... Jusque là l'intervention de l'Etat s'était faite de façon trop éparpillée pour que l'aide à l'industrialisation soit véritablement efficace. Aussi bien, la création d'un organisme qui devrait élaborer chaque année le programme d'équipement public et privé, qui autoriserait les paiements des dépenses, qui accorderait les prêts et les subventions dus aux entreprises, qui lancerait des emprunts sur le marché financier pour mobiliser l'épargne existante, s'imposait avec netteté. Ce fut le rôle de la Caisse d'équipement pour le développement de l'Algérie (1), établissement public national, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, créée par le décret n° 59.433 du 17 mars 1959 (2) sur le modèle des caisses de développement existant dans plusieurs pays, telle par exemple la Caisse du Midi pour l'Italie du Sud (3).

— La C.E.D.A. qui prend la suite du Fonds d'équipement de l'Algérie créé par le décret du 10 août 1957 (4), était gérée par un Administrateur Général sous l'autorité du Comité Directeur (5) qui, par sa composition, associe pour toute décision importante concernant l'affectation de fonds publics au développement de l'Algérie, des représentants des administrations et des milieux économiques métropolitains et algériens. Ainsi se trouvait assurée la coordination nécessaire entre les programmes d'équipement de l'Algérie et l'ensemble du programme national. Cet établissement public, auquel l'Etat français s'engageait à verser une

(1) on aura garde de ne point confondre la C.E.D.A. avec la Caisse algérienne d'intervention économique créée par décret du 24 mars 1958 et modifiée par décret du 14 janvier 1963, organisme dont l'intervention est prévue dans l'organisation des marchés.

(2) Décret n° 59.433, du 17 mars 1959, relatif à la caisse d'Equipement pour le développement de l'Algérie.

(3) Sur la Caisse du Midi cf. les articles de SARACENO et VICINELLI dans BIRD 1963. Cf. aussi X. HERLIN : les instituts de développement en Italie, en Belgique et aux Pays Bas, dans Institut d'Etudes bancaires et financières : les banques de développement dans le monde. Dunod 1964, pp. 292 et suiv.

(4) Il faudrait signaler encore d'autres organismes qui avaient vu le jour pour traduire la volonté d'industrialisation et de développement : création de la C.A.D.A.T. (Caisse algérienne d'aménagement du territoire). Décret du 31 janvier 1958 sur les sociétés algériennes de développement : (COFIDAL, SOCIALDEX).

Ordonnance du 28 décembre 1958 sur les sociétés sahariennes de développement.

(5) Décret n° 59.434 du 17 mars 1959, fixant l'organisation de la Caisse d'équipement pour le développement de l'Algérie et les modalités de financement des programmes d'équipement de l'Algérie.

La composition du comité directeur a varié (Cf., décret du 2 août 1960, et décret du 17 juillet 1964).

somme fixe annuelle de 109 milliards d'anciens francs, plus une somme variable fixée chaque année par la loi de finances, eut pour rôle, tout d'abord, de centraliser les ressources d'origine très diverses : subventions et avances du budget de l'Etat, subventions du budget de l'Algérie, emprunts dans le public ou auprès d'organismes spécialisés, ensuite d'élaborer des programmes annuels d'équipement public (1) et privé ; la création de la Caisse permettait d'associer la rigueur des procédures budgétaires avec la souplesse d'intervention propre au droit privé :

Les programmes de la Caisse distinguaient, en effet, deux catégories d'opérations : les opérations d'équipement public soumises au règles traditionnelles de la procédure budgétaire, les opérations d'équipement privées soumises aux procédures bancaires du droit privé. C'est à cette partie du programme de la Caisse que sont prévues les ressources nécessaires pour assurer l'exécution de toutes les mesures d'aide aux investissements privés : primes d'équipement, primes d'emploi, avances aux industries, aide à la construction.

Pour l'exercice 1959, qui s'étendait du 12 avril au 31 décembre (9 mois), le montant des crédits inscrits au programme de la Caisse atteignait 124 milliards, dont 2,375 pour le paiement de primes et avances aux industries. Pour l'exercice 1960 (1^{er} janvier-31 décembre), le total des crédits inscrits au programme de la Caisse atteint 154,5 milliards, dont 7,485 pour le paiement de primes et avances aux industries.

Malgré l'indépendance, la C.E.D.A. poursuivait l'exécution du programme d'investissement en cours. La C.E.D.A. devenait un organisme français de coopération, chargé de promouvoir la réalisation des opérations nouvelles arrêtées d'un commun accord avec le Gouvernement algérien et financées par la partie de l'aide budgétaire accordée par la France à l'Algérie dite « aide liée ».

Paragraphe II

Caractéristiques des Etablissements de Crédit du Secteur Moderne

Deux points plus particulièrement retiennent l'attention : il s'agit, d'une part, de l'extranéité des établissements de crédit du secteur moderne et, d'autre part, du « déséquilibre géographique de ce système de crédit » (2). C'est la deuxième caractéristique que l'on développera plus spécialement.

A) L'extranéité des établissements de crédit du secteur moderne

Le système bancaire de l'Algérie est pour une large part, on l'a vu, le simple prolongement de l'appareil bancaire français. Cela veut dire

(1) Avant l'indépendance, un programme d'équipement annuel (tranche annuel d'exécution du plan de Constantine) était établi de la manière suivante : proposé par le délégué général du gouvernement en Algérie, il est délibéré par le comité directeur de la C.E.D.A., arrêté par le comité directeur du F.D.E.S., et approuvé par le ministre des finances.

(2) H. LONG-DIEN : *L'inflation en Asie du Sud-Est*. Thèse, Paris 1962, p. 197.

que les décisions fondamentales risquent fort de ne pas être prises à la succursale ou à l'agence algérienne, mais au siège social à Paris (1). R. Bistolfi (2) a pu ainsi dresser pour la Tunisie avant l'indépendance - et l'exemple tunisien a plus d'un trait commun avec l'Algérie - un organigramme montrant que la plus grande partie des banques du secteur moderne est contrôlée par des groupes financiers métropolitains. En fait, il s'agit d'une caractéristique commune à nombre de pays sous-développés dominés et dépendants : semblable constatation a pu être faite, en effet, par le Professeur Lambert (3) dans son étude sur l'Amérique du Sud. De même Hoan Long-Bien (4) pour l'Asie du Sud-Est a montré que, parmi les banques commerciales, les plus importantes, sinon les plus nombreuses, sont des banques étrangères.

Par ailleurs, ces banques organisent le crédit par priorité en fonction du secteur moderne, de l'économie monétaire et perpétuent ainsi l'extraversion de ce secteur. Ceci est corroboré par la localisation du système bancaire.

B) Le déséquilibre géographique des établissements de crédit du moderne (5)

Le dualisme territorial est particulièrement marqué pour les institutions monétaires tant il est vrai, comme l'écrit Jacques Garelo que « le banquier est traditionnellement là où sont les affaires » (6). Ce déséquilibre effectif dans tous les pays sous-développés (7) et qui est de nature à rendre la monnaie et le crédit inaccessible à l'économie de subsistance est particulièrement sensible pour l'Algérie d'avant 1962.

(1) Cf. R. GALLISSOT : l'économie de l'Afrique du Nord. PUF 1964, p. 46. Bulletin de l'A.P.S. : les transformations du système bancaire algérien et la banque centrale d'Algérie. n° 121. 1963, p. 5.

(2) R. BISTOLFI : structure économique et indépendance monétaire. Cujas 1967, p. 65.

(3) Cf. D. LAMBERT : Inflation, sous-développement et croissance économique. Institut des Hautes études d'Amérique Latine, Paris, 1959, p. 115.

(4) H. LONG-DIEN : L'inflation en Asie du Sud-Est, thèse, Paris 1962.

(5) Cf. Aussi, outre Hoan LONG-DIEN déjà cité, M. SAINT-MARC : zone franc et décolonisation, Sedes, 1964, p. 56.

(6) Cf. J. GARELLO : Diffusion du développement et demande effective ; Thèse, Aix-en-Provence, 1964, p. 353.

(7) Cf. E. GANNAGE : économie du développement, PUF, 1962, p. 63.

Cf. R. GENDARME : la pauvreté des nations, Cujas, 1963, p. 72.

J. WOLFF : quelques aspects de la désarticulation de l'économie brésilienne et leur influence sur les possibilités de financement interne. Cahiers de l'Isea. Série F. janvier 1958 n° 7.

M. SAINT-MARC : zone franc et décolonisation. Sedes 1964, notamment pp. 56 et 58.

— Il n'est pour s'en convaincre que de dresser la carte du réseau bancaire algérien (1).

Les cartes pour les départements d'Alger, d'Oran et de Constantine en 1948 permettent de tirer quelques conclusions en ce qui concerne l'implantation bancaire. Cette densité bancaire est très inégale : elle demeure commandée par divers facteurs qui sont essentiellement (2).

— Les ports qui constituent les plus grosses agglomérations en étant les débouchés obligatoires de l'arrière pays agricole et les centres de tout le commerce d'exploitation et d'importation (Alger, Oran, Bône, etc..) avec la suprématie de deux places à grande densité bancaire (Alger, Oran).

— La richesse des cultures (environs d'Oran, de Blida, de Boufarik, de Sidi-Bel-Abbès).

— Le nombre des exploitants agricoles (Sahel et littoral Algérien).

En d'autres termes, comme écrit François Bloch-Laine, « la localisation des banques tient compte de l'inégalité du développement économique : elles sont situées dans les régions d'agriculture riche, dans celles où les grosses exploitations sont nombreuses ainsi que dans les ports » (3).

— On remarquera de même que les banques populaires (à une exception près : Constantine) « se trouvent dans les centres portuaires où se réalisent la plupart des transactions commerciales, à l'importation et à l'exportation » (4). D'ailleurs l'évolution après 1948, c'est-à-dire la progression du nombre des guichets, ne modifiera pas la carte traditionnelle des places bancables qui recouvre prioritairement les zones d'agriculture riche et les régions portuaires (5). Tout au plus devra-t-on noter, à partir de l'intensification des recherches pétrolières en 1956, que nombre d'ouvertures de guichets se feront dans les localités voisines des champs pétroliers.

(1) On a choisi l'année 1948, année qui a servi de point de départ à notre enquête chiffrée, pour disposer des premières statistiques fournies par le rapport du conseil algérien du crédit.

(Cf. Conclusions de l'enquête sur la structure bancaire algérienne ; rapport au conseil algérien du crédit ; séance du 17 nov. 1948, dans le 1^{er} rapport annuel du conseil algérien du crédit, année 1948, annexe III, p. 35 et suiv.).

(2) De façon plus générale cf. aussi A. BLOOMFIELD : la politique monétaire dans les pays sous-développés. BIRD 1963, p. 112.

(3) F. BLOCH-LAINE : la zone franc, PUF, 1956, p. 225.

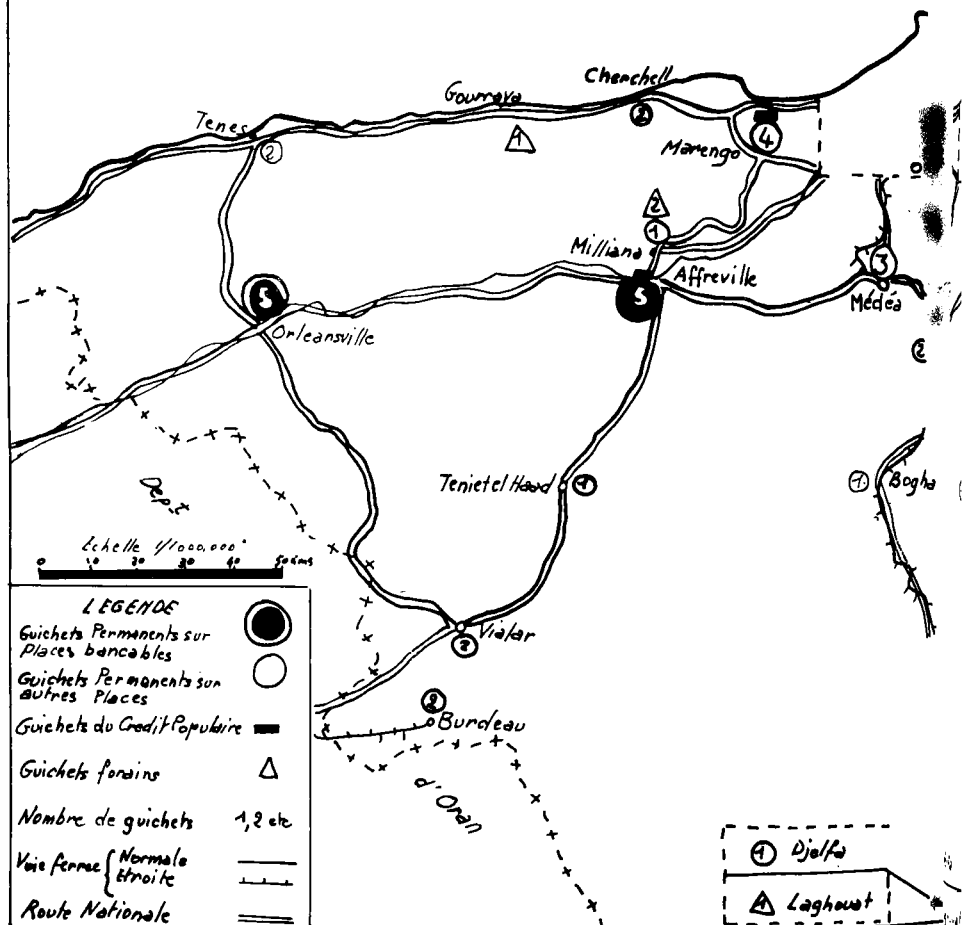
(4) R. MYARD : l'évolution du crédit populaire en Algérie en 1957 ; Bulletin économique et juridique, n° 222-223, juin-juillet 1958, p. 207.

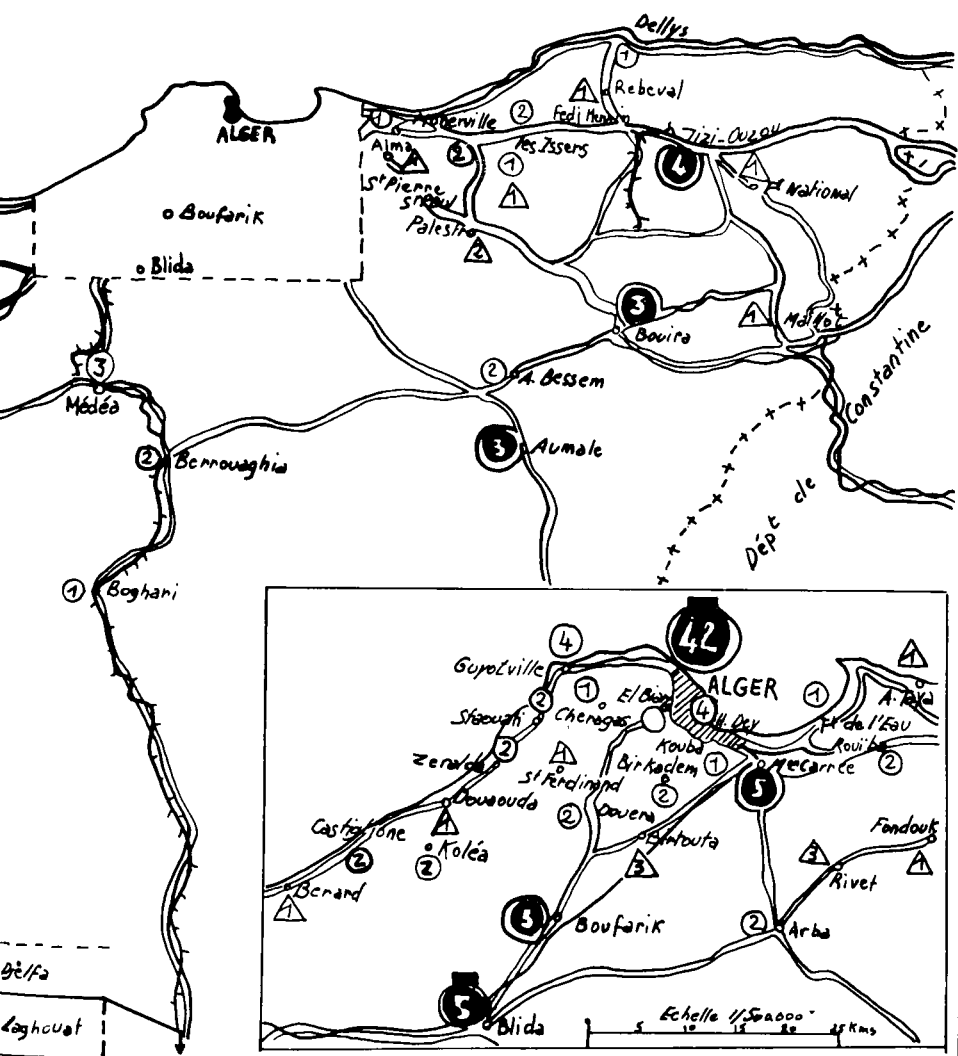
(5) Cf. Conclusions de l'enquête sur la structure bancaire algérienne en 1950. Quatrième rapport du conseil algérien du crédit, 1951 ; annexe 3, pp. 88 et suiv.

— Conclusions de l'enquête sur la structure bancaire algérienne en 1955. Dans neuvième rapport du conseil algérien de crédit, 1956, annexe 3, p. 63 et suiv.

RÉSEAU BANCAIRE ALGERIEN

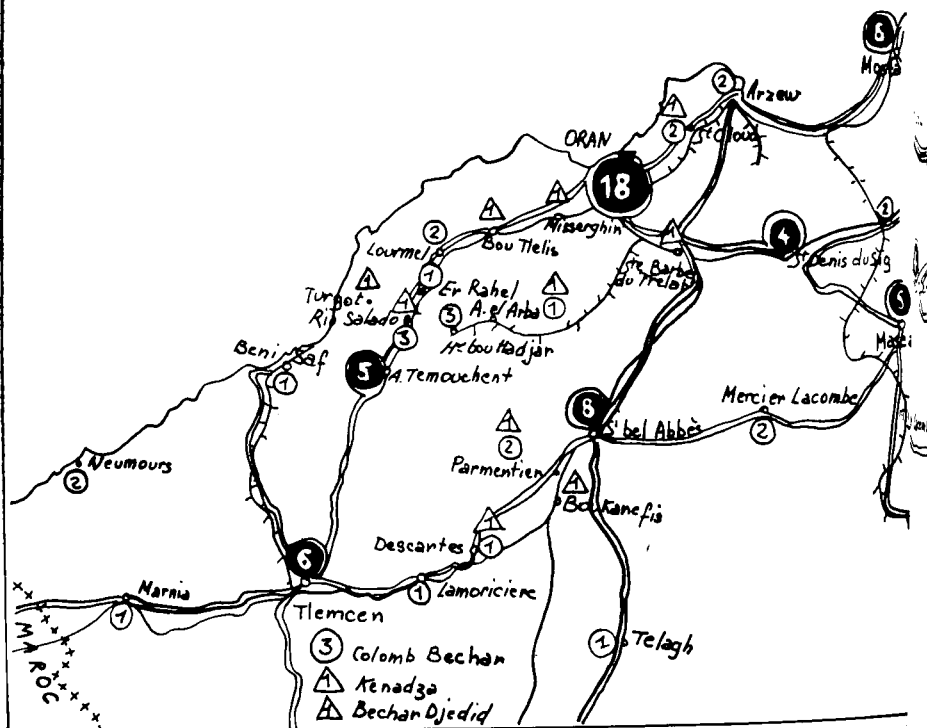
DÉPARTEMENT D'ALGER

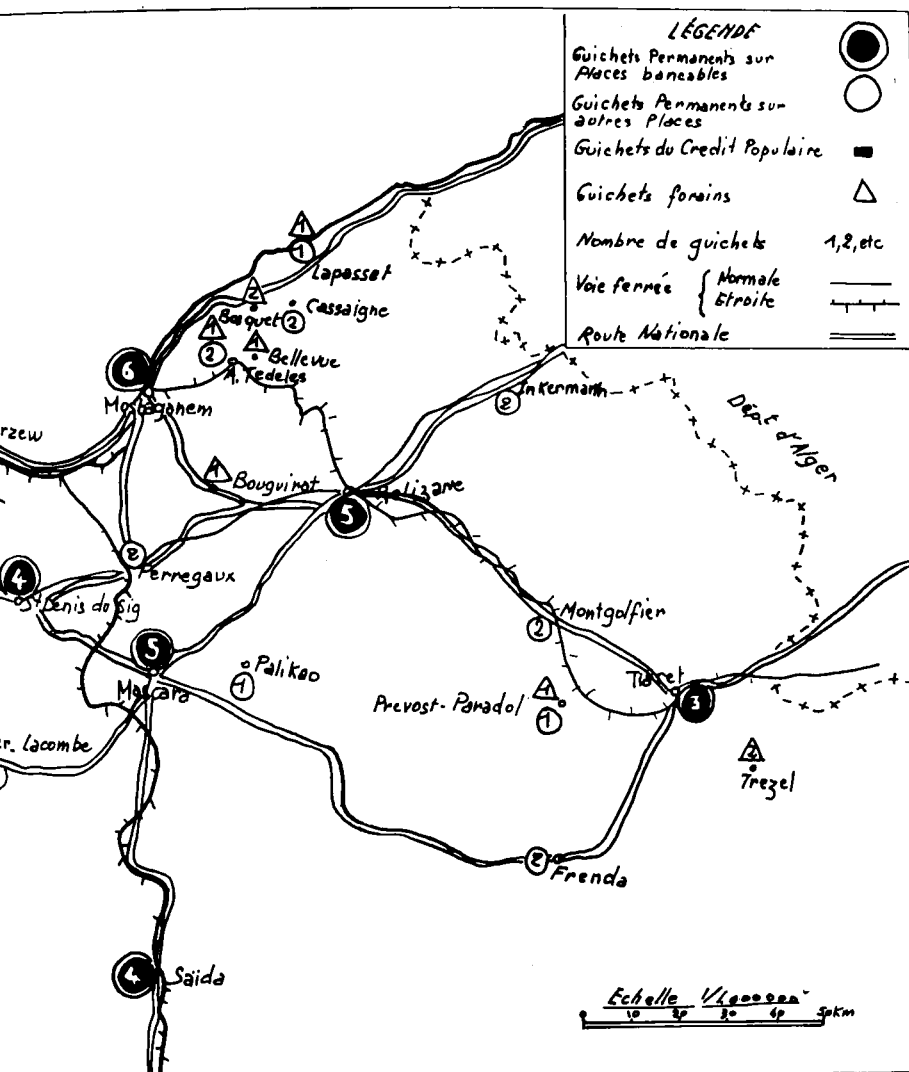




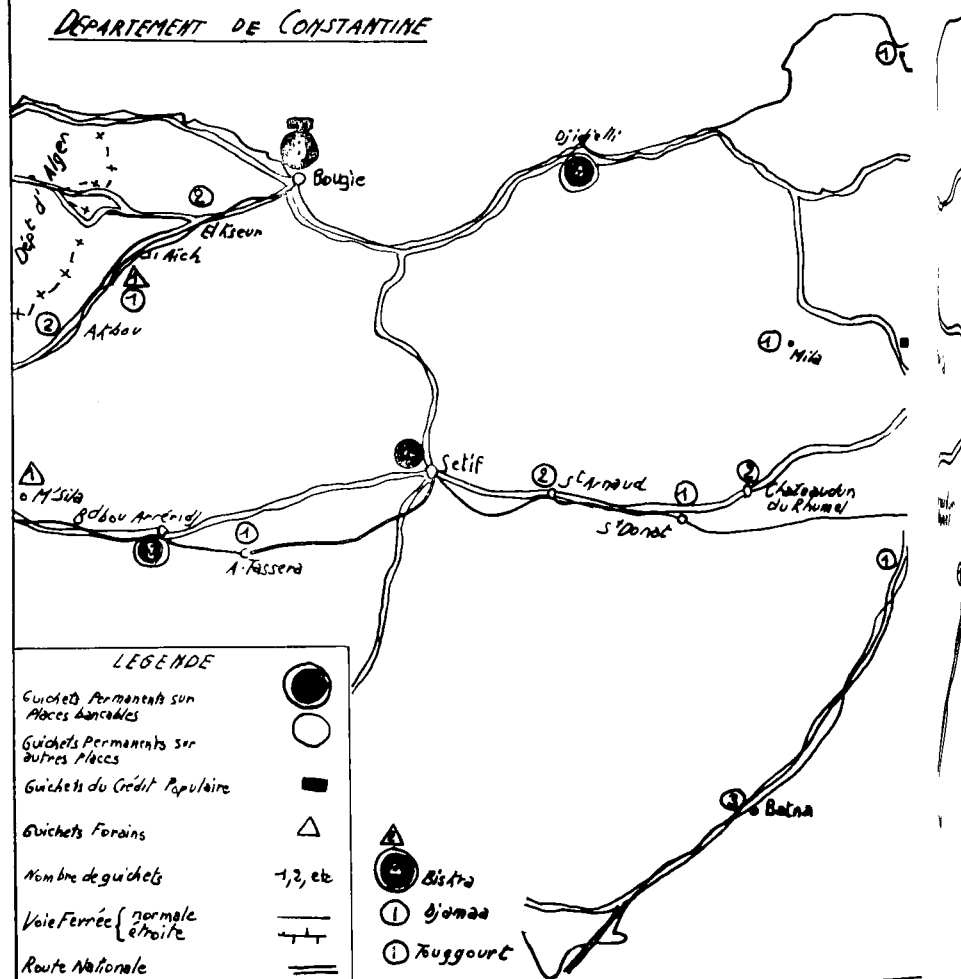
RÉSEAU BANCAIRE ALGÉRIEN

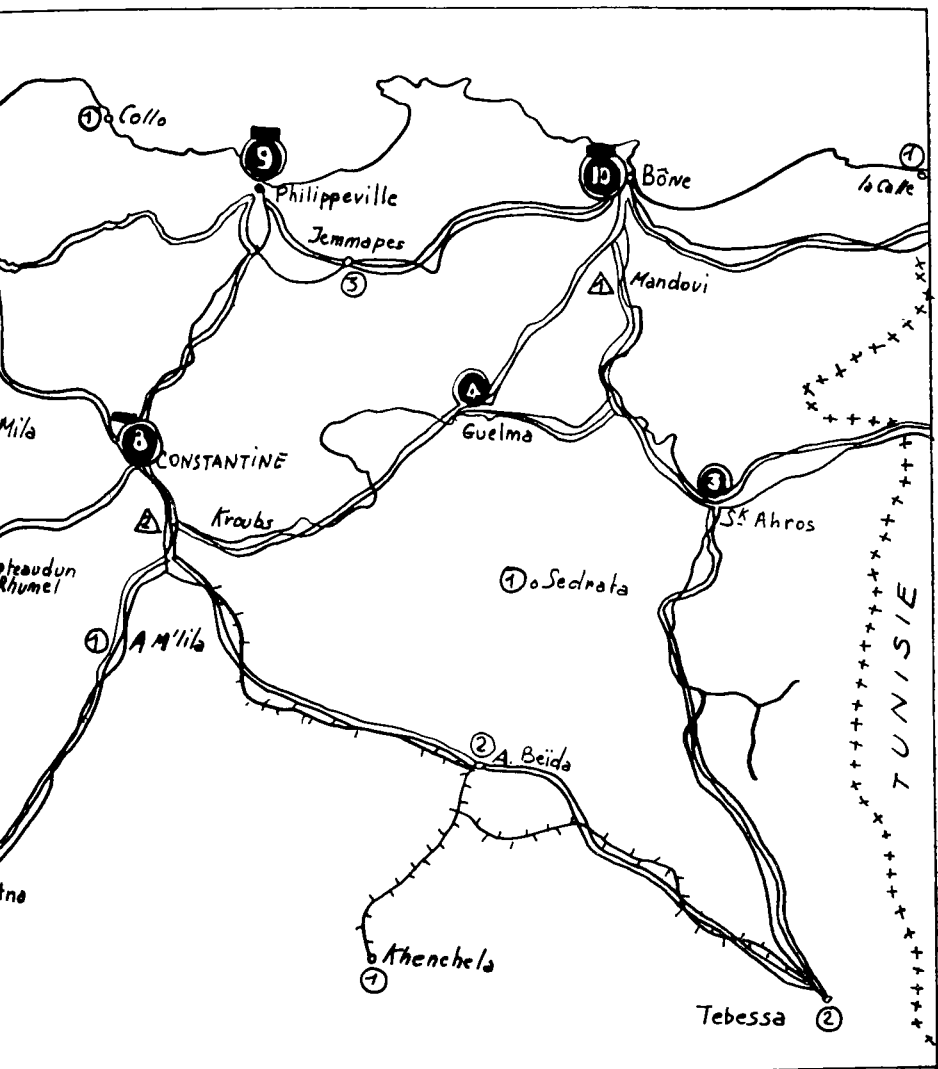
DÉPARTEMENT D'ORAN





RÉSEAU BANCAIRE ALGÉRIEN DÉPARTEMENT DE CONSTANTINE





— Ce premier aperçu du réseau bancaire se trouve conforté par l'étude de l'important Crédit Agricole Mutuel. Son organisation, la chaîne des services qu'il met à la disposition des populations rurales notamment constituent en effet des éléments essentiels à retenir dans l'appréciation du réseau bancaire en général. Or, que constate-t-on pour l'organisation géographique du système de crédit mutualiste pour une année de référence similaire à celle retenue précédemment pour dresser la carte du réseau bancaire Algérien ? (1).

— La conclusion (2) qui se dégage des cartes est que le nombre des caisses régionales et il faudrait ajouter l'importance des dépôts par région correspondent non seulement à la répartition des exploitations européennes, mais aussi à la richesse des cultures pratiquées. Par contre, il y a une correspondance inverse en ce qui concerne la superficie moyenne des exploitations modernes. Cette dernière constatation confirme le fait que la très grosse exploitation s'adresse plutôt au secteur bancaire privé quand elle n'en constitue pas encore une simple manifestation dans le domaine de l'agriculture. Ainsi le système du crédit agricole mutuel met lui aussi à la disposition de l'agriculture moderne et plus particulièrement de l'agriculture européenne une chaîne assez dense de caisses qui regroupent la presque totalité des colons.

— Devra-t-on alors, devant ces données, se réjouir, comme ne manquèrent jamais de le faire les rapporteurs des enquêtes sur la structure bancaire Algérienne au Conseil Algérien du Crédit ? « La conclusion la plus évidente, écrivaient-ils en 1948, est que l'équipement bancaire, par sa variété et par sa densité, satisfait très largement les besoins du pays » (3). De même, en 1951, et plus tard en 1955, ils notaient que « le réseau bancaire algérien demeure adapté par sa variété, son étendue et sa densité aux besoins présents du pays » (4). Il ne se trouvait personne dans ce Conseil pour se demander si les besoins du pays nécessitaient comme ils le remarquaient pourtant que « l'activité bancaire ait tendance à se déplacer des petites vers les grandes villes et à se concentrer dans celles-ci, notamment dans les agglomérations situées au cœur des régions riches ou en plein développement ou sur la côte » (5), si de façon plus générale les besoins du pays ne comprendraient pas aussi par hasard les besoins des populations

(1) Cartes tirées de l'Atlas de la mutualité agricole en Afrique du Nord : assurances, crédit, coopération, ouvrage édité par la caisse centrale de réassurance des mutuelles agricoles de l'Afrique du Nord, Impr. Baconnier, Alger, 1947.

(2) Cf. M. ABDI : le crédit agricole en Algérie ; mémoire pour l'institut d'études politiques, Alger, 1965, p. 6.

(3) Conclusions de l'enquête sur la structure bancaire algérienne : Rapport au conseil algérien du crédit, séance du 17 novembre 1948 ; dans 1^{er} rapport annuel du conseil algérien du crédit, année 1948, annexe III, p. 34.

(4) Conclusions de l'enquête sur la structure bancaire algérienne en 1950. Quatrième rapport du conseil algérien du crédit, 1951, annexe III, p. 90.

(5) Conclusions de l'enquête sur la structure bancaire algérienne en 1950. Quatrième rapport au conseil algérien du crédit, 1951, annexe III, p. 91.

du secteur traditionnel qui ne pouvaient avoir accès à cette monnaie et à ce crédit (1).

C'est précisément sur le système de crédit qui desservait le secteur traditionnel qu'il importe de s'arrêter maintenant.

Section II

Les établissements de crédit du secteur traditionnel

On peut distinguer deux grands types de crédit pour le secteur traditionnel : le crédit agricole d'une part (2), le crédit municipal d'autre part. Ces deux catégories de crédit ont un point de départ commun : ils ont été en effet institués et développés dans le but de lutter contre l'usure qui sévissait dans le secteur traditionnel.

Paragraphe I

Le crédit agricole

A) Présentation fonctionnelle (3) :

Les sociétés indigènes de prévoyance trouvent leur raison d'être dans le désir des autorités françaises d'alors de remédier à deux grands maux du secteur traditionnel : la famine et l'usure. Dès 1847, le Commandant du Bureau arabe de Ténès, le Capitaine Lapasset, voulut

(1) G. NORDEY qui se contente en fait de rassembler les documents fournis par le conseil algérien du crédit peut lui aussi tout naturellement écrire : « En conclusion, la structure et le déploiement heureux de l'appareil bancaire en Algérie, fournissent les grandes lignes des raisons de satisfaction » (G. NORDEY : les banques et le crédit en Algérie. Thèse Paris 1952, p. 141).

(2) Le problème du crédit agricole au secteur traditionnel a été traité en des termes voisins pour tous les pays de l'Afrique coloniale.

Cf. M. CAPET : traité d'économie tropicale, PICHON et Durand AUZIAS, Paris, 1958.

Cf. par ex. M. SAINT-MARC : zone franc et décolonisation, Sedes, 1964, p. 67 et suivantes.

De façon plus générale, on pourra voir :

Marcel BOYER : les sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels en Afrique occidentale française. Thèse, Paris Domat Montchrétien 1935.

(3) Cf., P. ARRIÈRE : Des sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels d'Algérie ; ce qu'elles sont, ce qu'elles doivent être. Thèse, faculté de droit, Alger, 1930.

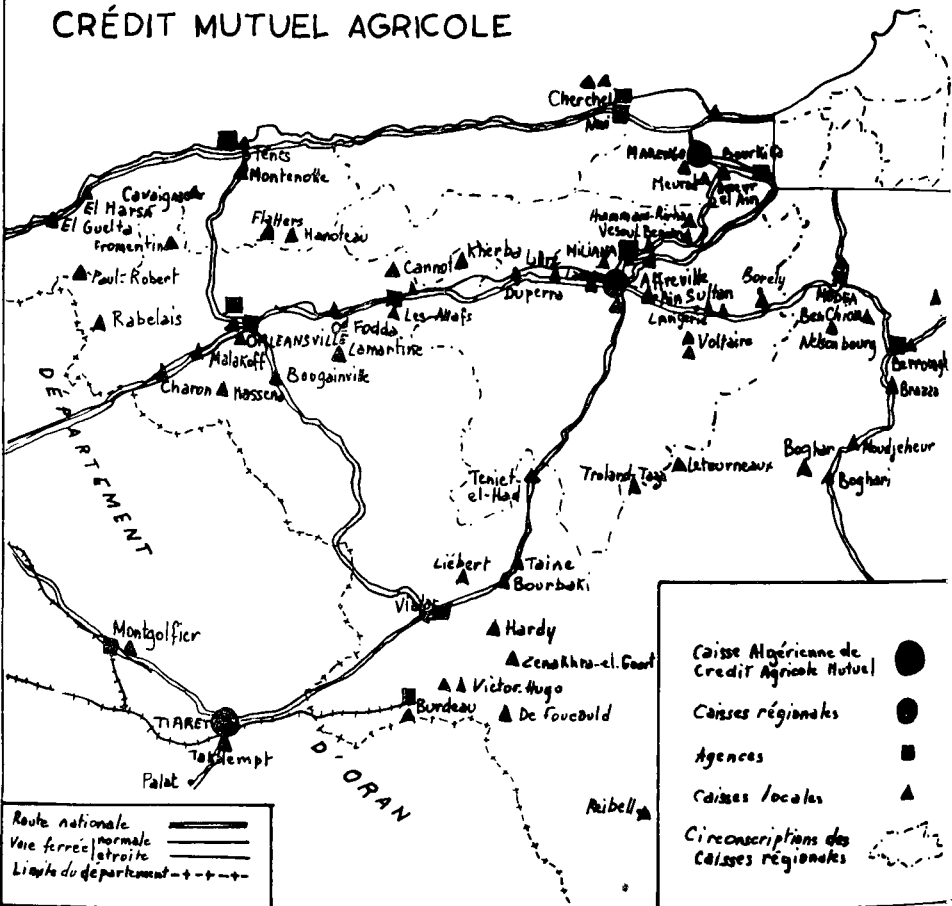
A. PARANT : la société indigène de prévoyance d'Algérie ; thèse, faculté de droit, Alger, 1942.

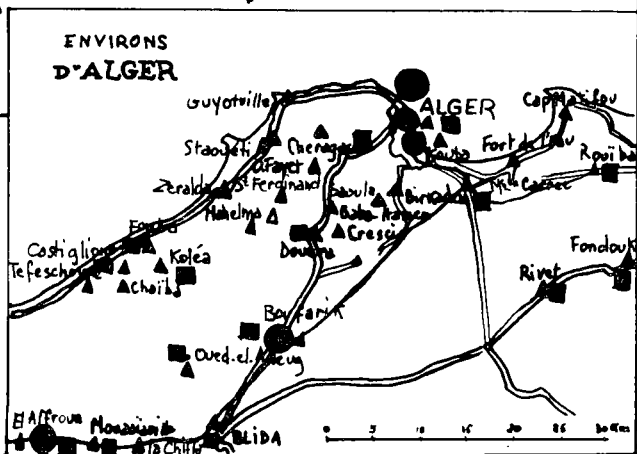
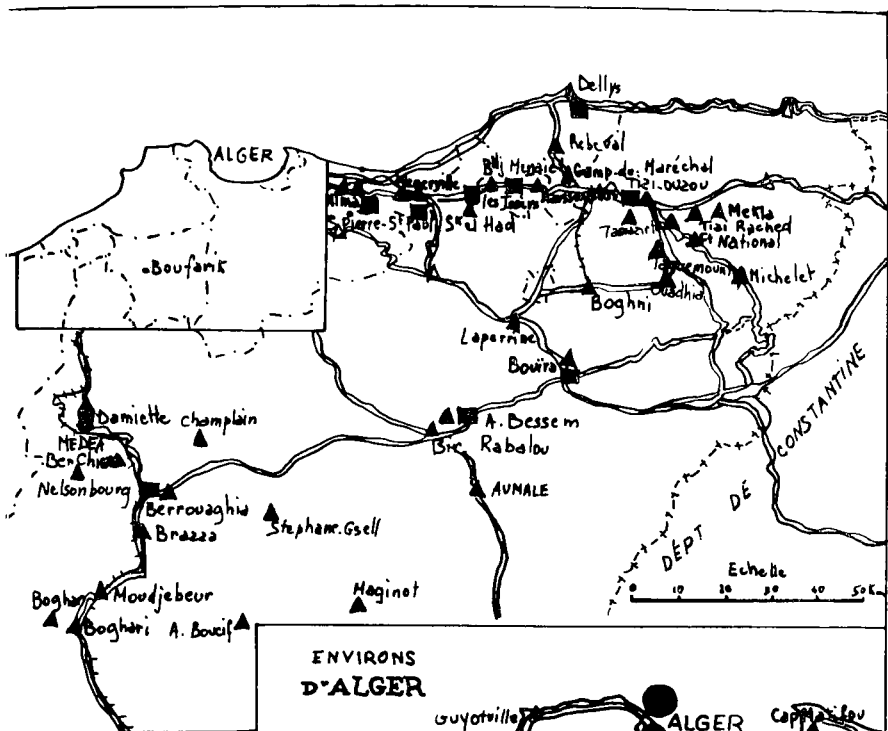
Publication de la délégation générale : vers la rénovation de l'agriculture traditionnelle par les SAP et leurs S.A.R. Alger.

G. VIALAS : l'agriculture traditionnelle : Public. de la dél. gén. Alger
M. PARODI et HAUPTBERG : Etude sur le secteur agricole sous-développé en Algérie la SAP en pratique. Librairie de l'Université. Aix en Provence. 1961. (158 p.).

G. NORDEY : les banques et le crédit en Algérie. Thèse Paris 1952, pp. 190 et suiv.

ALGÈRIE
—
DÉPARTEMENT D'ALGER
—
CRÉDIT MUTUEL AGRICOLE

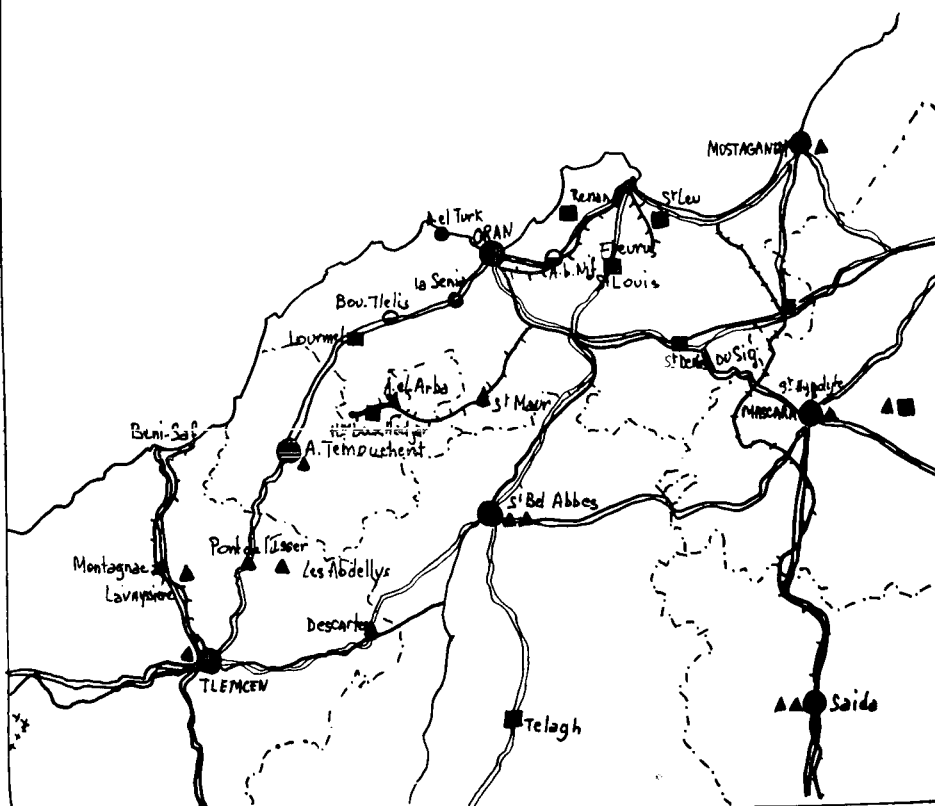


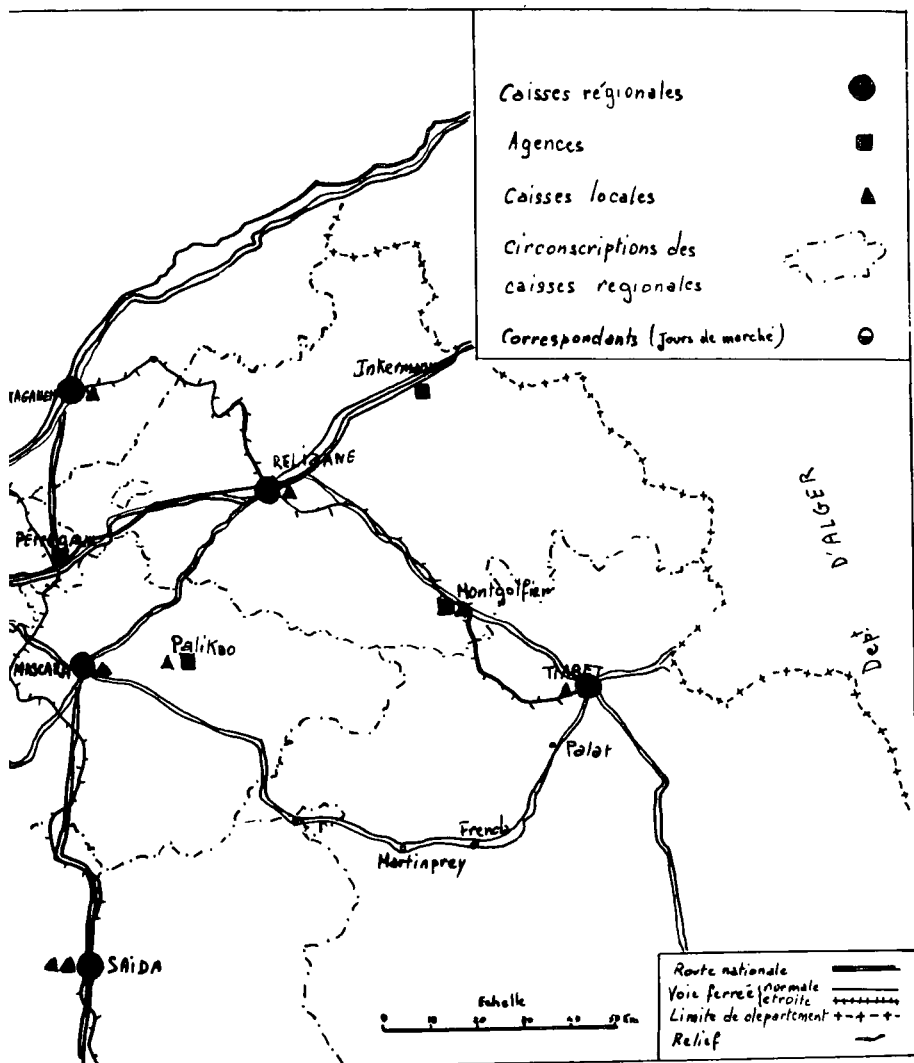


ALGÉRIE

DÉPARTEMENT D'ORAN

CRÉDIT MUTUEL AGRICOLE

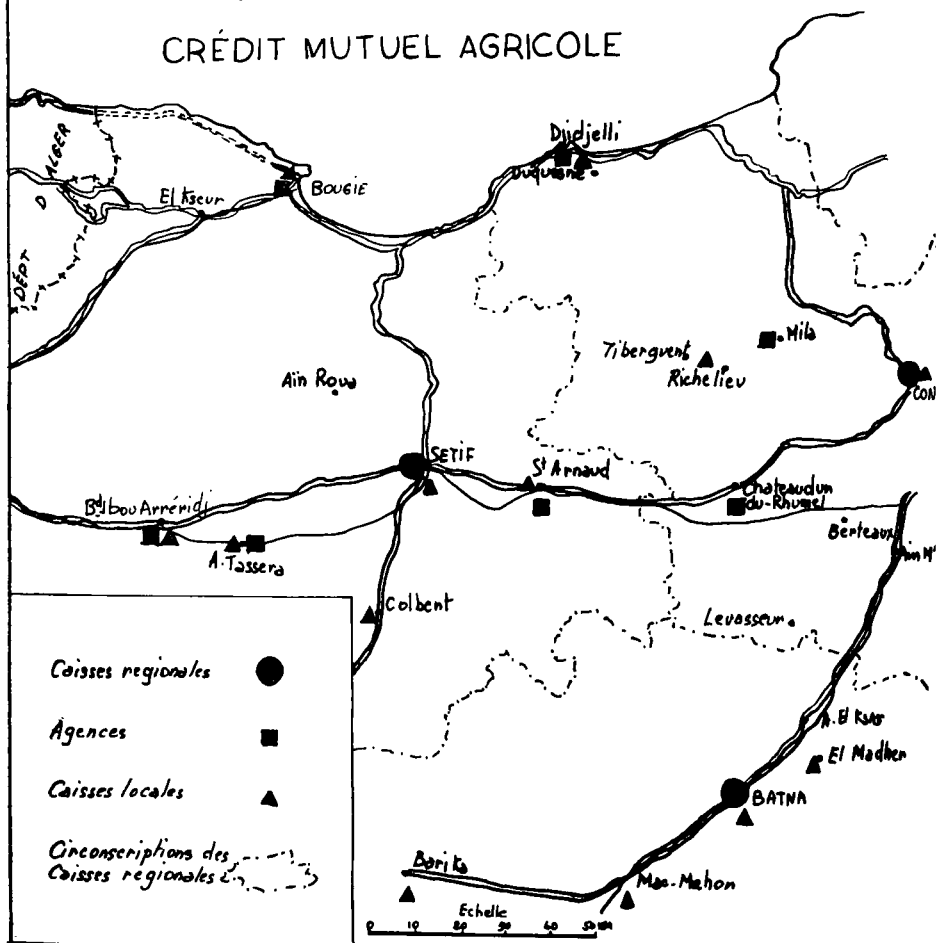


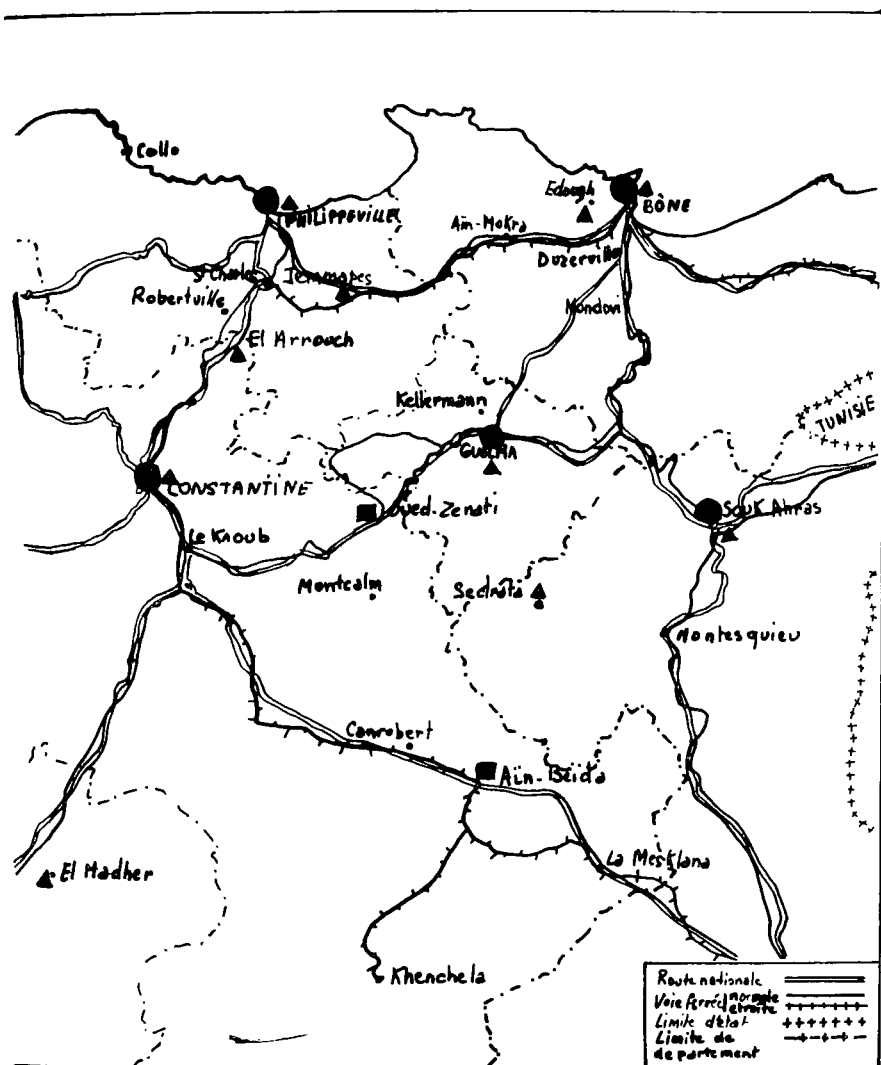


ALGÉRIE

DÉPARTEMENT DE CONSTANTINE

CRÉDIT MUTUEL AGRICOLE





ériger en institution la coutume d'ensiler le grain pour la subsistance des plus défavorisés (Matmoura). La grande famine de 1867 facilita la mise en œuvre de ce projet et les premières sociétés furent créées. Les sociétés indigènes de prévoyance (S.I.P.) qui étaient un des principaux rouages des communes mixtes (1) furent d'abord conçues au début comme des groupements d'assurances contre la famine. L'administration dans les années 1880 encouragea de telles institutions et les perfectionna peu à peu en ajoutant au silo de réserve une caisse de secours, une caisse de crédit (1882), une section d'entraide mutuelle, etc...

Mais, outre les risques de famine, la rareté des capitaux et l'insécurité des gages constituaient une véritable plaie économique : l'usure ajoutait ses méfaits à ceux d'une agriculture ingrate et difficile. C'est pourquoi on étendit l'action des S.I.P. au crédit agricole.

— *L'existence légale des S.I.P.* fut consacrée par la loi du 14 avril 1893 qui énonce : « Les sociétés indigènes de prévoyance sont des sociétés privées reconnues d'utilité publique ». Dotées de la personnalité morale, ces sociétés, limitées au cadre communal, reçurent des statuts types par un arrêté du 7 décembre 1894. Mais ces statuts étaient essentiellement négatifs : en dehors des articles concernant la composition de leurs conseils et assemblées générales, les S.I.P. ne pouvaient pas s'unir entre elles pour former des unions, ne pouvaient pas avoir de locaux à elles, ne pouvaient pas déposer leurs fonds dans des banques, ne pouvaient consentir à leurs adhérents que des prêts à court terme. On ajoute enfin que leurs ressources étaient essentiellement les cotisations de leurs membres. C'est sans doute pour atténuer les disparités et les effets de l'interdiction qui leur était imposée par la loi de conclure entre elles des unions qu'on s'est résolu alors à rechercher le meilleur moyen d'aider celles d'entre ces sociétés qui se trouvaient les plus défavorisées par la pauvreté du sol ou les difficultés financières. C'est ainsi qu'est né par la loi du 19 juillet 1933 le *Fonds commun des sociétés indigènes de prévoyance* (2) qui, alimenté par une participation de toutes les sociétés (3) et doté d'un capital de 50 millions avancés par la Banque de l'Algérie, devait leur servir de banque et de caisse de compensation. Ce fonds devait se voir reconnaître par un décret du 7 mai 1938 la qualité d'établissement public avec personnalité civile et autonomie financière. Enfin, un décret du 6 août 1943 est venu fixer la composition du Conseil d'Administration et du Comité de gestion du Fonds commun. Le Fonds est géré par un conseil d'administration composé de représentants de l'administration centrale, de représentants de l'Assemblée Algérienne et de représentants

(1) Communes mixtes qui ont succédé aux « bureaux arabes ».

(2) Oulid AÏSSA le fonds commun des sociétés agricoles de prévoyance dans Documents algériens, 1^{er} janvier - 31 décembre 1955, pp. 129 et suiv.

(3) La participation des S.I.P. était fixée à 5 % de leurs cotisations et des opérations de prêts faites sur leurs propres fonds.

de la profession. Ce Conseil est présidé par le Secrétaire Général du gouvernement. Le Fonds commun est donc une banque publique, spécialisée dans le soutien des S.I.P. Ses ressources sont, outre ses disponibilités, des avances annuelles du Budget de l'Algérie et des emprunts contractés auprès des banques avec la garantie de la Banque de l'Algérie (1). Avec ces ressources, il a pour but de faciliter les opérations de prêt ou de secours effectués par les S.I.P., de leur consentir des avances remboursables et des subventions exceptionnelles, de contracter des emprunts sous sa seule responsabilité avec, s'il y a lieu, la garantie solidaire d'une ou plusieurs sociétés de prévoyance. Enfin, on notera que pour unifier la structure de cet organisme central de crédit agricole sur l'exemple de la C.A.C.A.M., un décret du 26 mars 1956 réforme le fonds commun des S.I.P., devenues entre temps les S.A.P., en *Caisse Centrale des S.A.P.*, dont le Conseil d'Administration a 16 membres : 4 élus de l'Assemblée Algérienne, 6 représentants des S.A.P. élus, 6 membres désignés par le Gouverneur pour 3 ans. Ce Conseil désigne un Comité de gestion de 8 membres, également composé de façon tripartite. Enfin, toujours à l'exemple de la C.A.C.A.M., cet établissement reçoit des commissaires du gouvernement chargés de contrôler l'affectation des fonds publics et de renseigner les pouvoirs publics (2).

— Dans le même temps, les S.I.P. faisaient en effet l'objet d'un effort de rénovation qui n'est pas négligeable : 1936 marque une étape capitale dans l'orientation de ces sociétés. Pour permettre aux S.I.P. de fonctionner dans le cadre de la loi du 15 août 1936 créant l'Office National interprofessionnel du blé et compte tenu de l'article 11 du décret du 21 septembre 1936 pris pour l'application de la loi à l'Algérie, on accorda aux S.I.P. le pouvoir de jouer le rôle de coopératives de blé et on mit à leur disposition les moyens de ces coopératives. En 1938, un décret du 15 novembre venait renforcer la capacité juridique des S.I.P. (3). 1952 devait confirmer cette évolution et marquer une étape supplémentaire en permettant à ces organismes de créer des unions et de faire des prêts d'équipement. Ce décret du 28 août 1952 qui transforme les S.I.P. (sociétés indigènes de prévoyance) en S.A.P. (sociétés agricoles de prévoyance) (3) place résolument ces sociétés sous le signe coopératif. Aux termes de ce décret en effet, « les sociétés agricoles de prévoyance, de secours et de prêts mutuels sont habilitées à jouer le rôle de coopératives en ce qui concerne la production, la

(1) M. ABDI : le crédit agricole en Algérie : 1954-1964. Mémoire.

Institut d'études politiques, Alger, 1965, p. 8.

(2) Un décret du 18 décembre 1959 est venu de nouveau modifier le conseil d'administration de la caisse centrale des S.A.P.

(3) C'est ce même décret du 15 nov. 1938 qui portait création des sociétés indigènes de prévoyance artisanales (S.I.P.A.) dont on a déjà signalé l'existence.

(4) « Ce n'est qu'un décret psychologique et politique du 28 août 1952 qui proscrivait le terme « indigène » devenu méprisant et transformant la SIP en SAP... »

(M. LAUNAY : paysans algériens. Editions du SEUIL 1963 ; p. 229).

transformation et la vente des produits provenant de l'exploitation ou de l'industrie des associés ainsi que l'approvisionnement des sociétés en produits nécessaires à leur exploitation ». L'organisation des S.A.P. se présente désormais de la façon suivante :

- Un conseil central et des conseils départementaux des sociétés de prévoyance, de secours et de prêts mutuels ont été institués : chaque S.A.P. se subdivise en secteur territoriaux (5 à 15 par S.A.P.) (1), ceux des secteurs sur lesquels s'exerce plus particulièrement l'action du paysannat constituant les secteurs d'amélioration rurale (S.A.R.) (2). Dans chaque secteur territorial de la S.A.P., les sociétaires élisent un conseil de secteur appelé à se prononcer sur toutes les questions intéressant la vie du secteur et sur lesquelles statue le conseil d'administration de la S.A.P. Ce conseil d'administration comprend un président nommé par le gouverneur général auquel s'ajoutent les présidents des conseils de secteur et deux personnalités agricoles choisies par le Préfet en raison de leur compétence. Un commissaire du gouvernement peut être désigné par le gouverneur général. Les fonctions de Président de S.A.P. sont incompatibles avec l'exercice d'un mandat parlementaire, de délégué à l'Assemblée Algérienne, de conseiller général, de membre de l'Assemblée de l'Union française ou de chef des communes mixtes ou de président de centres municipaux. Aux termes du décret du 12 août 1959 les présidents de conseil de secteurs sont élus pour un an et non plus trois ans, mais, surtout, le président du conseil d'administration de la S.A.P. est désormais élu au lieu d'être nommé.

- Quant à leurs attributions, les SAP sont à la fois des coopératives et des banques, recevant les dépôts, prêtant en nature ou en argent à leurs membres, mais pouvant organiser des services d'intérêt commun concernant la production, la transformation, la conservation ou la vente des produits agricoles des exploitations de leurs membres. Elles peuvent édifier des docks-silos pour les céréales. Elles vulgarisent les connaissances agricoles pratiques. Elles s'occupent d'assurances, de sécurité sociale et d'assistance. Ces différentes activités s'exercent au sein de sections de gestion spécialisées : Il existe ainsi notamment des sections « céréales », sections « autres produits », sections « matériel agricole », sections « exploitation pilote ». On notera ici tout particu-

(1) La réorganisation territoriale des SAP a été décidée par arrêté en date du 16 septembre 1959 en vertu de l'article 5 de la décision du 18 juin homologuée par le décret du 12 août 1959. L'étendu même des SAP étant un obstacle à leur bonne gestion, la réorganisation devait entraîner soit la création de nouvelles SAP, soit la fusion de plusieurs d'entre elles, soit des échanges de portion de circonscription. Les circonscriptions des SAP ont été calquées sur les arrondissements.

(2) A partir du 18 avril 1946 s'ajoute aux fonctions coopératives des SAP un rôle d'action directe par la création des secteurs d'amélioration rurale (S.A.R.)

Les S.A.R. n'ayant pas donné les résultats escomptés, en a cherché de nouvelles formules : notamment les S.C.A.P.C.O. (les sections coopératives agricoles du plan de Constantine : décision du 18 juin 1959 homologuée par un décret du 12 août 1959) et les coopératives polyvalentes de production.

lièrement la section « crédit » qui fait notamment des prêts de semences, de labours, de moissons et d'engrais.

Par le jeu de leurs multiples possibilités, les S.A.P. pouvaient ainsi - pensait-on - mettre à la disposition de leurs sociétaires tous les services et les produits qui leurs sont nécessaires. Pour renforcer leur action, elles avaient en outre la possibilité de se grouper en « Unions » pour certaines de leurs activités : Unions céréales, Unions autres produits, Union tabac, etc...

— On se retrouvait donc avec une structure de crédit qui s'apparentait d'assez près avec celle du secteur moderne. Toutefois si l'alignement avait été réalisé à la tête de l'institution, l'analogie de structure n'avait pas été étendue complètement à l'échelon régional (1), Alors que pour l'agriculture moderne le réseau des Caisses régionales de Crédit agricole mutuel était nettement séparé de celui des coopératives agricoles, dans le secteur traditionnel, les activités de crédit et de coopération, malgré la division en sections au plan local, restaient confondues dans une seule organisation : la S.A.P. Une réforme est intervenue en 1960. Elle a eu pour but :

1) de tendre vers un alignement plus étroit de l'organisation du crédit dans les deux secteurs de l'économie.

2) d'ordonner la distribution du crédit aux adhérents de la S.A.P. de façon à permettre à la Caisse Centrale des S.A.P. d'assurer son financement dans de meilleures conditions, des mesures d'apurement des créances irrécouvrables devant donner par ailleurs à l'organisation nouvelle la possibilité d'entrer en fonctionnement sur des bases financières plus saines.

Jusque là le crédit était distribué de la façon suivante : la Caisse centrale des S.A.P. attribuait des avances aux S.A.P. pour leurs propres besoins et pour ceux de leurs adhérents. Dans ce dernier cas, les crédits étaient attribués individuellement aux emprunteurs lorsqu'il s'agissait de moyen et de long terme, et globalement aux S.A.P. en matière de crédit à court terme. Ces sociétés effectuaient elles-mêmes la répartition des crédits globaux entre leurs sociétaires. Sur ce plan, les Sociétés agricoles de prévoyance fonctionnaient donc comme des Caisses de Crédit mutuel, mais menaient en même temps comme cela a été indiqué précédemment toutes leurs activités coopératives.

Pour se rapprocher de l'organisation du Crédit agricole mutuel, il convenait de séparer plus nettement les activités coopératives des activités de crédit, ces dernières relevant plus directement de la Caisse centrale des S.A.P. La réorganisation a été réalisée par deux textes :

— le premier de ces textes Décret du 9 avril 1960 (2) retire aux S.A.P. la possibilité d'octroyer des avances, leur activité de crédit se

(1) Cf. sur l'ensemble de ce point M. FERHAT : les structures professionnelles de l'agriculture algérienne. Dans Institut d'études du développement Africain. Numéro spécial : l'agriculture algérienne. 4^e année. Octobre 1961, pp. 72 et 73.

(2) Décret du 9 avril 1960 homologuant une décision du délégué général du gouvernement en Algérie relative à l'objet des sociétés agricoles de prévoyance.

limitant désormais à un aval des demandes de prêts formulés par leurs adhérents.

— le deuxième Décret du 2 juin 1960 (1) stipule que les prêts de toutes catégories, court terme compris, sont accordés par la Caisse centrale des S.A.P., cette dernière disposant d'un échelon décentralisé nouveau, le délégué de la Caisse centrale siégeant à l'échelon régional et assisté d'un comité consultatif. Cet organe constituait donc une amorce de Caisse Régionale de crédit agricole pour le secteur traditionnel.

Parallèlement à cet effort de réorganisation, des mesures d'ordre financier étaient prises pour donner à la Caisse centrale des S.A.P. des moyens et des leviers dont elle ne disposait pas jusqu'alors. Un premier décret du 20 septembre 1960 prévoyait que la Caisse centrale a un privilège pour le recouvrement des prêts consentis pour les semences, engrais... et plus généralement pour le règlement des frais engagés en vue de la récolte de l'année. Un deuxième décret du 8 février 1961 devait permettre d'éviter que les débiteurs de mauvaise foi n'échappent au remboursement de leurs prêts en ne livrant pas leurs récoltes à la S.A.P., contrairement aux engagements pris par eux.

*
**

Théoriquement, une telle construction paraît harmonieuse, adaptée au but qu'on lui a demandé d'atteindre, à savoir assurer parallèlement au financement de l'agriculture moderne le financement du secteur traditionnel. En fait, on le verra, l'analyse des chiffres, des moyens mis à la disposition des S.A.P. permet de dire que les fonds alloués à ces organismes les empêchent de jouer un rôle efficace. L'aide à ce secteur fut, en effet, dérisoire.

B) Données chiffrées

Répartition des sociétés indigènes de prévoyance par département et par régions pour quelques années de référence (2).

au 31-12-1949

DEPARTEMENTS	Nombre	
	S.I.P.	Adhérents
Alger	28	191.360
Oran	22	88.020
Constantine	39	213.674
Territoires du Sud	14	87.653
Algérie entière	103	580.707

(1) Décret du 2 juin 1960 modifiant les conditions d'octroi des prêts de la caisse centrale des sociétés agricoles de prévoyance.

(2) Tableaux tirés des annuaires statistiques de l'Algérie. (Années 1948-1949 à année 1961).

au 31-12-1955

DEPARTEMENTS	Nombre	
	SAP	Adhérents
Alger	29	147.445
Oran	21	71.531
Constantine	37	190.025
Territoires du Sud	18	91.394
Algérie entière	105	500.395

au 31-12-1960

REGIONS	Nombre	
	SAP	Adhérents
Alger	25	153.798
Oran	24	84.845
Constantine	31	208.182
Sahara	10	53.400
Algérie entière	90	500.225

Paragraphe II

Le Crédit Municipal

Les caisses de crédit municipal (1) sont de très anciens établissements connus du monde entier sous le nom de Monts-de-piété et qui ont pour objet de combattre les pratiques usuraires dont sont trop facilement victimes les personnes pressées par le besoin. Ces Monts-de-Piété sont des institutions municipales ; elles ont d'ailleurs pris en France, depuis le décret du 18 octobre 1920, le nom de caisses de crédit municipal.

(1) Sur les caisses de crédit municipal, cf., par ex., G. PETIT-DUTAILLIS : le crédit et les banques, Sirey 1964, p. 243.

En Algérie (1), la création des Monts-de-Piété remonte à peu près à la même époque que la création de la Banque de l'Algérie et de la Caisse d'Epargne. Dès 1847, Garnier-Pagès réclamait à la Chambre des députés de bonnes institutions de crédit pour l'Algérie : « Aux colonisateurs, déclarait-il, il faut offrir des banques, et ceci est l'œuvre des capitaux individuels ; l'Etat doit aux habitants pauvres ou malaisés des villes des Caisses d'Epargne et des Monts-de-Piété ». C'est donc pour tenter de ruiner l'industrie des prêteurs sur gage qui donnait lieu en Algérie à des exactions particulièrement graves que fut créé le Mont-de-Piété d'Alger par le décret du 8 septembre 1852. Le Conseil d'Administration (2), sous la présidence du Maire d'Alger - M. Lechêne - décida dans sa séance du 3 janvier 1853, d'installer le Mont-de-Piété au dépôt des ouvriers, faubourg Bab-Azoun et les opérations purent commencer au mois de juillet 1853. Les débuts du Mont-de-Piété furent difficiles : les usuriers lui faisaient une sourde guerre. Par ailleurs, les autochtones, ignorant des formes administratives du nouveau mode d'emprunt qui était mis à leur disposition, demeurèrent longtemps méfiants. Pourtant, peu à peu, la confiance des intéressés fut acquise à la nouvelle institution qui, réorganisée par décret du 28 avril 1860, s'installa alors Place d'Isly. Les résultats satisfaisants obtenus par l'organisme Algérois amenèrent la création, par décret du 9 septembre 1881, d'un Mont-de-Piété à Oran et, par décret du 24 octobre 1898, d'une institution semblable à Constantine.

Ces caisses de crédit municipal se sont sans cesse développées. Du traditionnel prêt sur gages qui a été longtemps leur unique activité et c'est cette activité qui mérite à ces caisses une étude à ce point de cette recherche - les caisses de crédit municipal ont, dans les dix dernières années avant l'indépendance, débordé ce cadre étroit et trouvé une vitalité nouvelle avec l'activité qui a été dénommée « le prêt aux fonctionnaires », mais qui, en réalité, étant donné l'interprétation très large qui a été donnée au terme « fonctionnaires », touche un secteur important de l'économie algérienne.

A) Prêts sur gages

Il s'agit là de l'activité traditionnelle des caisses de crédit municipal qui, durant très longtemps, fut la seule.

Cette activité était donc exercée en Algérie par trois établissements : la Caisse d'Alger, la Caisse d'Oran et la Caisse de Constantine. Il s'agissait d'établissements publics rigoureusement autonomes et indépendants les

(1) Tout cet historique suit directement l'analyse de P. ERNEST-PICARD : la monnaie et le crédit en Algérie depuis 1830, Jules Carbonel PLON, 1930, p. 413 et 414).

(2) Le conseil d'administration était composé de 9 membres, dont 3 pris dans le conseil municipal, 3 parmi les administrateurs du bureau de bienfaisance, 3 parmi les notables de la commune.

uns des autres (1). Certaines règles générales d'organisation et de fonctionnement établies par des textes réglementaires donnaient à ces établissements, « vus de l'extérieur » tout au moins, une certaine homogénéité, mais leur fonctionnement faisait apparaître des différences essentielles : les taux d'intérêt pratiqués, les méthodes employées dans le système des prêts, l'organisation, la mécanisation des services étaient très souvent différents entre les trois organismes. Ainsi à Constantine, du fait de l'emplacement un peu excentrique du Crédit Municipal, il n'a pas été possible d'ouvrir un secteur bancaire faisant appel à des comptes de dépôt, alors qu'à Oran et à Alger, une part importante des opérations était financée par ces comptes de dépôt. Du point de vue trésorerie en général, les possibilités n'étaient pas les mêmes non plus : pour des raisons parfois complexes, tels organismes qui, à Alger par exemple, souscriront des sommes importantes en bons de caisse, ne feront rien de semblable à Oran ou à Constantine. Ainsi la Caisse d'Alger apparaît comme un établissement financier puissant débordant le cadre de ses nécessités les plus immédiates, comparé aux établissements d'Oran et de Constantine qui trouvaient difficilement les moyens d'accomplir les tâches correspondant à leur mission légale. Les moyens d'action d'Alger lui permirent l'ouverture d'agences à Bône, Tizi-Ouzou, Médéa, Mostaganem et même à Oran et Constantine, alors que les établissements de ces villes ne pouvaient, faute de possibilités, avoir recours qu'au système des correspondants.

Ceci posé, à la veille de l'indépendance (1960), le prêt sur gages pratiqué par la Caisse d'Alger, aussi bien sur bijoux que sur objets divers, se répartissait entre le siège et les diverses succursales de la façon suivante (2) :

Alger-Isly : bijoux et objets d'arts.

Alger-Ruisseau : objets divers, gages lourds, automobiles.

Tizi-Ouzou : bijoux et objets divers.

Bône : bijoux.

En octobre 1961, une succursale a ouvert à Orléanville et une autre était prévue à Mostaganem pour les premiers mois de 1962.

— La clientèle de ces caisses se recrutait dans toutes les parties de la population ; toutefois, la clientèle musulmane était largement majoritaire. Monsieur Eudel, dans son ouvrage sur l'Oféverrie Algérienne et Tunisienne signale que les autochtones formaient une clientèle particulière : pour beaucoup d'entre eux, le Mont-de-Piété n'était pas comme pour tant d'autres le « bazar de la misère », mais une banque de dépôt où ils remettaient les parures qu'ils avaient acquises avec

(1) L'union des trois caisses de crédit municipal d'Algérie a été un projet dans les années 1950-1960 qui ne fut jamais effectivement réalisé.

Cf., L. BOUTIGNY (Directeur de la caisse de crédit municipal d'Alger) : Union des crédits municipaux : efficacité accrue ; Bulletin économique et juridique, n° 236 ; n° hors série, 1959, p. 238 et suivantes.

(2) D'après L. BOUTIGNY : Les activités de la caisse de crédit municipal d'Alger ; Bulletin économique et juridique, n° 249 ; novembre 1961, pp. 576 et 577.

le bénéfice de leur récolte : « C'est un coffre-fort qui leur coûte bon marché. Moyennant une faible commission, ils peuvent ainsi n'emprunter qu'une petite partie du gage » (1). A Alger, en 1928, les musulmans représentaient 56 % des emprunteurs. En 1960, ce secteur de l'activité des caisses de crédit municipal avait pour usagers 80 % de musulmans (2).

— Quant à l'activité des caisses de crédit municipal dans ce domaine on peut la cerner à l'aide de quelques chiffres. En 1867 (3), si l'on compte ensemble les engagements et les renouvellements, 1.254.744 francs furent prêtés à 70.242 emprunteurs.

En 1878, les prêts s'élevèrent à 1.786.441 francs pour 79.497 articles. Le montant des prêts s'éleva en 1900 (pour les trois classes à 5.705.761 francs pour 234.911 articles en 1905, à 7.019.340 francs pour 269.424 articles, en 1910 à 8.237.848 francs pour 304.680 articles et en 1913 à 9.567.891 francs pour 321.162 articles. En 1918, 4.448.267 francs furent prêtés à 130.539 emprunteurs et 20.472.615 francs à 179.639 emprunteurs en 1928.

L'évolution contemporaine de l'activité des caisses de Crédit Municipal en ce qui concerne les prêts sur gages est donnée par le tableau suivant (4).

1) Chiffres d'affaires

ANNEES	Engagements		Renouvellements		Total	
	Articles	Valeur	Articles	Valeur	Articles	Valeur
		Milliers de NF		Milliers de NF		Milliers de NF
1950	116.618	4.206,8	49.167	1.841,2	165.785	6.048,0
1951	130.106	5.841,7	56.856	2.754,9	186.962	8.596,6
1952	162.272	9.585,8	55.495	3.376,5	217.767	12.962,3
1953	205.243	14.427,4	54.768	3.921,4	260.011	18.348,8
1954	228.786	17.403,7	49.689	3.877,1	278.475	21.280,8
1955	227.922	24.760,5	52.105	3.774,7	280.027	28.535,5
1956	173.302	10.813,8	48.402	3.683,2	219.704	14.497,0
1957	163.950	11.433,0	41.888	4.068,3	205.838	15.501,3
1958	179.540	14.100,5	46.551	5.149,0	226.091	19.249,5
1959	172.426	17.329,8	67.820	7.655,7	240.246	24.985,5
1960	172.219	20.277,8	83.516	12.199,4	255.735	32.477,2

(1) D'après P. ERNEST-PICARD : la monnaie et le crédit en Algérie depuis 1830 ; Carbonel Plon, 1930, p. 415.

(2) L. BOUTIGNY les activités de la caisse de crédit municipal d'Alger. Bulletin économique et juridique n° 249. Novembre 1961, p. 577.

(3) Chiffres extraits de P. ERNEST-PICARD la monnaie et le crédit en Algérie depuis 1830. Carbonel-Plon 1930, pp. 414 et 415.

(4) Tableau reconstitué à partir des annuaires statistiques de l'Algérie. Années 1950 à 1961.

2) Dégagements

ANNEES	Par retraits		Par ventes		Total	
	Articles	Valeur	Articles	Valeur	Articles	Valeur
		Milliers de NF		Milliers de NF		Milliers de NF
1950	104.272	3.280,5	2.717	46,7	106.989	3.327,2
1951	121.081	4.667,7	3.261	72,0	124.342	4.739,7
1952	140.586	7.330,0	4.119	109,7	144.705	7.439,7
1953	177.590	11.496,0	6.194	216,4	183.784	11.712,4
1954	213.429	115.570,8	8.679	379,6	222.108	15.950,4
1955	217.732	19.570,6	7.821	342,4	225.553	19.913,0
1956	190.543	11.575,7	6.833	242,1	197.376	11.817,8
1957	»	»	»	»	151.973	9.924,1
1958	167.815	12.218,8	6.028	230,3	173.843	12.449,1
1959	156.642	13.779,2	5.162	247,3	161.804	14.026,5
1960	151.787	16.176,4	4.070	275,4	155.857	16.451,8

A côté de cette mission originelle de lutte contre l'usure, des textes législatifs plus récents étaient venus confirmer et élargir la fonction des caisses de crédit municipal.

B) Prêts sur salaires

On rappellera seulement les grandes lignes de l'activité des caisses dans ce domaine qui nous éloigne quelque peu du crédit au secteur traditionnel. Et en premier lieu il convient de noter que c'est la Caisse de Crédit Municipal d'Alger qui avait seule compétence en ce qui concerne ces prêts sur salaires pour tous les départements Algériens. Ensuite on notera que l'introduction de cette catégorie de prêts dans l'activité de la caisse de crédit municipal d'Alger s'est faite en deux étapes. Tout d'abord, en 1952, a été institué le « prêt aux fonctionnaires » (1). Enfin une nouvelle section « prêts aux salariés » (2) a fonctionné depuis le 1er octobre 1959 à la Caisse d'Alger. On parlera donc brièvement successivement du secteur public et du secteur privé.

(1) Sur ce prêt aux fonctionnaires, on pourra voir les différents articles annuels de Louis BOUTIGNY, directeur de la caisse de crédit municipal d'Alger, dans le Bulletin économique et juridique à partir du numéro de mai 1955.

(2) Cf. L. BOUTIGNY : le crédit à l'achat ; Bulletin économique et juridique juin-juillet 1957 n°s 210-211, pp. 192 et 193.

L. BOUTIGNY : le prêt aux salariés ; Bulletin économique et juridique juin-juillet 1958 n°s 222-223, pp. 215 et 216.

1) Le Secteur Public

Né à Alger, en 1952, le prêt aux fonctionnaires s'est développé de façon considérable. La Caisse d'Alger qui dans ce secteur a compétence pour toute l'Algérie a été conduite à installer de nombreuses agences dans tout le pays : Oran, Mostaganem, Médéa, Tizi-Ouzou, Constantine, Bône. Voici pour l'année 1960 les résultats chiffrés : prêts consentis d'une part, solde au 31 décembre 1960 d'autre part (1).

(Ces chiffres ont subi l'effet des restrictions apportées au cours de l'année au montant des prêts : réduction du maximum des prêts à deux fois le montant du traitement mensuel au lieu de trois fois précédemment).

	Prêts consentis		Solde	
	Nombre	Sommes (en NF)	Nombre	Sommes (en NF)
ALGER	12.140	18.382.400	11.695	9.944.156,71
ORAN	4.254	6.391.400	4.246	3.568.899,52
CONSTANTINE . . .	2.689	4.053.700	2.698	2.387.904,45
BONE	1.634	2.437.800	1.604	1.397.732,06
MOSTAGANEM ..	707	1.059.800	698	613.306,83
MEDEA	319	484.800	315	251.486,50
TIZI-OUZOU . . .	346	684.800	337	372.440,00
	22.089	33.458.600	21.593	18.535.926,07

(1) Chiffres extraits de L. BOUTIGNY : les activités de la caisse de crédit municipal d'Alger, bulletin économique et juridique novembre 1961 n° 249 p. 577. On trouvera des statistiques plus complètes pour les années 1952-1960 dans les annuaires statistiques de l'Algérie.

2) Le Secteur Privé

Les chiffres donnés pour 1960, période expérimentale en quelque sorte puisque ces prêts n'ont vu le jour que le 12 octobre 1959, sont encore très modestes. Les seules agences d'Oran et de Constantine ont participé à cette expérience.

	Prêts consentis		Solde	
	Nombre	Sommes (en NF)	Nombre	Sommes (en NF)
ALGER	439	766.400	423	435.981,97
ORAN	131	153.200	122	95.950,00
CONSTANTINE ...	14	13.300	14	7.990,00
TOTAL....	584	932.900	559	539.921,97

Si l'on récapitule l'ensemble des activités des caisses pour 1960, on trouve un chiffre de crédits distribués voisin de 7 Milliards d'anciens francs. A part quelques avances à court terme et de caractère exceptionnel du Trésor Algérien, c'est par ses propres moyens que le Crédit Municipal assure ce financement : Bons de Caisses et comptes de dépôt y pourvoient. Dans toutes ces activités l'objectif final demeurerait selon les termes mêmes du Directeur de la Caisse de Crédit Municipal d'Alger, « le quadrillage de l'Algérie pour une lutte contre l'usure » (1).

*
*
*

Après avoir ainsi examiné les correspondances existant entre la structure économique et la structure du système monétaire, on va montrer maintenant qu'il existe pareillement un parallélisme très fort entre la structure économique et la structure de la masse monétaire et du crédit.

(1) L. BOUTIGNY : les activités de la caisse de crédit municipal d'Alger : bulletin économique et juridique, novembre 1961, n° 249, p. 578.

(à suivre prochain numéro)